



Financial Services
Commission
of Ontario

Commission des
services financiers
de l'Ontario

**Ligne directrice sur le test du capital minimal pour
les sociétés d'assurances multirisques**

**Ligne directrice du Surintendant n° 08/04, août 2004 en sa
version modifiée et qui est entrée en vigueur
le 1^{er} janvier 2019**

Ligne directrice sur le test du capital minimal pour les sociétés d'assurances multirisques

Introduction

Cette ligne directrice du Surintendant, document rédigé par le Surintendant des services financiers (le Surintendant), daté d'août 2004 et modifié qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019 (ligne directrice du Surintendant), est publiée en vertu du Règlement de l'Ontario 259/04 et du paragraphe 102 (8) de la *Loi sur les assurances* (la « Loi »). Elle peut être consultée sur le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO).

Aux termes du paragraphe 102 (8) de la Loi, les sociétés d'assurances multirisques titulaires d'un permis auprès de la CSFO doivent maintenir un capital suffisant « conformément aux exigences régissant le niveau de capital ou d'actif à conserver que prescrivent les règlements ».

Selon le [Règlement de l'Ontario 259/04 sur le test du capital minimal](#) (en anglais seulement) aux termes de la Loi, les assureurs sont tenus de maintenir dans chaque exercice un niveau de capital suffisant conformément aux exigences décrites dans cette ligne directrice du Surintendant, modifiée de temps à autre.

La présente Ligne directrice du Surintendant¹ entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Elle constitue un cadre pour évaluer si une société d'assurances multirisques titulaire d'un permis en Ontario a maintenu un capital adéquat aux termes du paragraphe 102 (8) de la Loi. Il décrit le cadre de capital pour les normes minimales et cibles afférentes au capital requis, et définit le capital disponible pour satisfaire aux normes minimales. Le test de capital minimal détermine le niveau minimal de capital requis et non le niveau auquel une société d'assurances multirisques doit opérer.

À propos du test du capital minimal (TCM)

Le TCM est un test harmonisé d'adéquation du capital et de solvabilité destiné à s'appliquer partout au Canada à tous les assureurs sous réglementation fédérale et provinciale. Il a été élaboré pour assurer l'uniformité parmi tous les territoires canadiens, en appliquant le même cadre de capital aux sociétés d'assurances multirisques qui exercent leurs activités au Canada. Le TCM s'applique aux sociétés d'assurances multirisques titulaires d'un permis en Ontario depuis 2004, lorsque la ligne directrice du Surintendant a été introduite pour la première fois.

¹ La présente Ligne directrice du Surintendant modifie la Ligne directrice du Surintendant datée d'août 2004 et ses modifications entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Le Bureau du Surintendant des institutions financières (BSIF) régit traditionnellement les mises à jour du TCM, conformément aux meilleures pratiques internationales, par l'entremise de sa [Ligne directrice A, Test du capital minimal à l'intention des sociétés d'assurances multirisques fédérales](#), qui a été mise à jour le 30 novembre 2018 et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019 (Ligne directrice sur le TMC 2019 du BSIF).

À qui s'applique la ligne directrice du Surintendant

La ligne directrice du Surintendant, qui met en oeuvre le TCM, s'applique à toutes les sociétés d'assurances multirisques titulaires d'un permis en Ontario, à l'exception des :

- assureurs qui sont membres du Fonds mutuel d'assurance-incendie (sociétés d'assurance mutuelle agricole);
- bourses d'assurance réciproque.

Toutefois, la CSFO exige que les sociétés d'assurance mutuelle agricole et les bourses d'assurance réciproque déposent le TCM avec leur déclaration annuelle, car il constitue une évaluation sur une base comparable aux autres assureurs.

Les sociétés d'assurances multirisques sous réglementation fédérale titulaires d'un permis en Ontario, et qui déposent déjà le TCM auprès du BSIF, n'ont pas à faire un dépôt auprès de la CSFO.

Les sociétés d'assurances multirisques constituées en personne morale dans d'autres provinces et titulaires d'un permis en Ontario n'ont pas à déposer le TCM auprès de la CSFO, si elles le déposent déjà dans leur province en utilisant la ligne directrice sur le TCM du BSIF de 2019, ou un cadre de TCM équivalent adopté par l'autre province.

Adoption de la ligne directrice sur le TCM du BSIF de 2019

L'objectif du TCM est de servir au titre d'une norme harmonisée d'adéquation du capital. Pour assurer la constance, le Surintendant adopte et intègre directement dans la ligne directrice du Surintendant, la ligne directrice sur le TCM du BSIF de 2019 qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019. La ligne directrice 2019 du BSIF est jointe à la présente ligne directrice à l'annexe A.

La ligne directrice du Surintendant constitue le cadre qu'utilisera le Surintendant pour évaluer si une société d'assurances multirisques qui est titulaire d'un permis en Ontario a maintenu un capital adéquat conformément au paragraphe 102 (8) de la Loi. Cette adoption et cette intégration sont assujetties aux modifications que le Surintendant pourrait juger nécessaires en raison des différences dans les lois ou comme il est précisé ci-après.

Modifications apportées à la ligne directrice sur le TCM du BSIF, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019

1. Aux fins de la ligne directrice du Surintendant, les références suivantes à la ligne directrice sur le TCM du BSIF de 2019 sont réputées faire référence aux termes définis dans la ligne directrice du Surintendant :
 - a) La « *Loi sur les sociétés d'assurances* » la « LSA » et toute disposition de la LSA sont réputées faire référence à la Loi sur les assurances, L.R.O. 1990, c. 1.8, en sa version modifiée; et à toute disposition équivalente conformément à la Loi sur les assurances, le cas échéant;
 - b) « Société d'assurances multirisques », « société d'assurances multirisques sous réglementation fédérale » ou toute autre abréviation ou variation de ces termes sont réputées faire référence à une « société d'assurances multirisques »;
 - c) « BSIF », le « Surintendant des institutions financières » ou une référence au personnel du BSIF est réputé faire référence à la CSFO, au Surintendant des institutions financières (Ontario) et au personnel applicable de la CSFO.
2. La ligne directrice du Surintendant n'adopte pas de dispositions ou de parties de la ligne directrice sur le TCM du BSIF de 2019, qui font référence uniquement à un assureur étranger.
3. Toute ligne directrice émise par le BSIF qui fait référence à la ligne directrice sur le TCM du BSIF de 2019 et inscrite à l'annexe B de la ligne directrice du Surintendant est adoptée et s'applique uniquement dans la mesure où :
 - a) l'autre ligne directrice est nécessaire à l'évaluation des exigences de capital décrites dans la ligne directrice sur le TCM du BSIF 2019;
 - b) elle est conforme à la Loi ou au Règlement;
 - c) elle prend effet au plus tard le 1^{er} janvier 2019.
4. Nota : Les limites pour la réassurance sont régies par le [Règlement de l'Ontario 129/08 : Réassurance](#).

Exigences en matière de vérification

Conformément au paragraphe 102 (3) de la Loi, les sociétés d'assurances multirisques ont l'obligation de demander à leur vérificateur de faire tous les ans une déclaration de la situation de leurs affaires, de la façon exigée par le Surintendant. Le Surintendant exige qu'un rapport distinct du vérificateur sur le TCM soit déposé annuellement, au

Ligne directrice du Surintendant n° 08/04

Commission des services financiers de l'Ontario

plus tard 90 jours après la clôture de l'exercice de l'assureur, et dressé conformément aux Normes internationales d'information financière (IFRS).

Aperçu

Conformément à la norme harmonisée sur le TCM, le ratio de TCM est exprimé en pourcentage et se calcule en divisant le capital disponible de la société d'assurances multirisques par le capital minimal requis. Le capital minimal requis découle du capital qui est requis et calculé au niveau cible pour des risques précis.

La CSFO s'attend que chaque société d'assurances multirisques maintienne, au minimum, un ratio de TCM de 100 pour cent, et un capital continu à au moins 150 pour cent de la cible de capital aux fins de la surveillance, ce qui procure une sûreté au-dessus du minimum requis et facilite le processus d'intervention anticipé de la CSFO. La cible de capital aux fins de la surveillance procure une capacité supplémentaire pour éponger les pertes imprévues et de répondre aux besoins en capital grâce à un accès continu au marché.

La CSFO s'attend que chaque société d'assurances multirisques établisse un ratio de capital interne cible (cible interne) et maintienne continuellement un capital continu supérieur à cette cible. Toutefois, le Surintendant pourrait, au cas par cas, établir une autre cible de capital aux fins de la surveillance (en accord avec la société d'assurances multirisques) en fonction du profil de risque particulier de l'assureur.

Les sociétés d'assurances multirisques doivent informer immédiatement la CSFO si elles prévoient ne pas respecter leur cible interne, et présenter, aux fins d'approbation par la CSFO, leurs plans pour recouvrer leur cible interne. La CSFO prendra en considération toute condition inhabituelle du marché au moment de l'évaluation du rendement des sociétés d'assurances multirisques par rapport à leur cible interne.

La CSFO prévoit continuer l'examen des activités des sociétés d'assurances multirisques au cas par cas. Les sociétés d'assurances multirisques devraient soumettre à la CSFO, le cas échéant, toute situation pour laquelle un traitement n'est pas prévu dans la ligne directrice sur le TCM du BSIF, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019, ou pour lequel le traitement prévu semble inadéquat.

Annexe A – Ligne directrice sur le TCM du BSIF de 2019



Ligne directrice

Objet : **Test du capital minimal**
 À l'intention des sociétés d'assurances multirisques fédérales

N° : **A** **Date d'entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2019**

Le paragraphe 515(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (LSA) prévoit qu'une société d'assurances multirisques fédérale (société d'assurances multirisques, ou SAM) doit maintenir un capital suffisant. De même, le paragraphe 608(1) de la LSA stipule qu'une société d'assurances multirisques étrangère qui exploite une succursale au Canada (société d'assurances multirisques étrangère, ou SAME), doit maintenir un excédent suffisant de son actif au Canada sur son passif au Canada. La ligne directrice sur le test du capital minimal (TCM) n'est pas instituée en vertu des paragraphes 515(2) et 608(3) de la LSA. Cependant, les normes minimales et cibles afférentes au capital requis qui y sont énoncées servent à établir le cadre de surveillance que le surintendant utilise pour déterminer si une SAM maintient un capital suffisant selon les exigences du paragraphe 515(1) et si une SAME maintient un excédent suffisant de son actif tel que l'exige le paragraphe 608(1). Par ailleurs, nonobstant les présentes, le surintendant peut, en vertu du paragraphe 515(3) de la LSA, exiger d'une SAM qu'elle augmente son capital et, aux termes du paragraphe 608(4) de la LSA, d'une SAME qu'elle augmente l'excédent de son actif au Canada sur son passif au Canada.

La présente ligne énonce la norme de capital. On y trouve une formule de calcul des cibles de capital ainsi que du capital minimal et de la marge excédentaire requis en fonction des risques, de même que la définition du capital et de l'actif disponibles relativement à cette norme. À noter que le résultat du TCM détermine le niveau minimal de capital requis ou de marge excédentaire, et non le niveau auquel un assureur doit opérer.

Enfin, rappelons aux SAME que le TCM ne correspond qu'à un des éléments d'actif qu'elles doivent maintenir au Canada. Aux termes du *Règlement sur les éléments d'actif (sociétés étrangères)*, elles doivent maintenir suffisamment d'éléments d'actif au Canada pour se conformer au test de suffisance de l'actif au Canada.



Table des matières

	Page
Chapitre 1. Aperçu et exigences générales.....	4
1.1. Vue d'ensemble.....	4
1.2. Exigences générales.....	6
Chapitre 2. Définition du capital disponible.....	8
2.1. Résumé des composantes du capital.....	8
2.2. Limites de composition du capital.....	17
2.3. Ajustement réglementaire du capital disponible	18
2.4. Traitement du capital lié aux participations dans une filiale, une société associée ou une coentreprise, et aux prêts qui leur sont consentis	21
Annexe 2-A : Information requise pour confirmer la qualité du capital.....	25
Chapitre 3. Société étrangère qui exploite une succursale au Canada.....	27
3.1. Test de suffisance de l'actif d'une succursale.....	27
Chapitre 4. Risque d'assurance	31
4.1. Crédit pour diversification à l'intérieur du risque d'assurance	31
4.2. Marges requises pour sinistres non payés et passif des primes	31
4.3. Atténuation et transfert du risque – réassurance.....	33
4.4. Franchise auto-assurée	40
4.5. Catastrophes.....	40
4.6. Assurance contre les accidents et la maladie	45
Chapitre 5. Risque de marché.....	49
5.1. Risque de taux d'intérêt.....	49
5.2. Risque de change.....	55
5.3. Risque lié aux actions.....	59
5.4. Risque lié à l'immobilier	63
5.5. Actifs avec droit d'utilisation	64
5.6. Autres expositions au risque de marché.....	64
Chapitre 6. Risque de crédit.....	65
6.1. Capital requis pour actifs au bilan	65
6.2. Capital requis au titre d'expositions hors bilan	73
6.3. Traitement du capital des sûretés et des garanties.....	79

Chapitre 7. Risque opérationnel	82
7.1. Formule de calcul de la marge requise pour risque opérationnel	82
7.2. Composantes de la marge requise pour risque opérationnel	82
Chapitre 8. Crédit pour diversification.....	86
8.1. Agrégation des risques et crédit pour diversification	86

Chapitre 1. Aperçu et exigences générales

La ligne directrice sur le test du capital minimal (TCM) s'adresse aux sociétés canadiennes d'assurances multirisques et aux sociétés multirisques étrangères exploitant des succursales au Canada, collectivement désignées sous le nom d'assureur multirisques. Le chapitre 3 de la présente ligne directrice, *Sociétés étrangères qui exploitent des succursales au Canada*, définit l'actif disponible d'une société d'assurances multirisques étrangère exploitant une succursale au Canada (société étrangère). La ligne directrice sur le TCM utilise des expressions génériques visant tant un assureur multirisques canadien qu'une société étrangère; par exemple, le *capital disponible* renvoie également aux éléments d'actif disponibles aux fins du test de suffisance de l'actif des succursales (TSAS), le *capital requis* réfère à la marge requise aux fins du TSAS, tandis que la *suffisance du capital* se rapporte à la suffisance de la marge requise aux fins du TSAS.

Le présent chapitre donne un aperçu de la ligne directrice sur le TCM et énonce les exigences de portée générale. Le lecteur trouvera des précisions au sujet des composantes de ce test aux chapitres suivants.

On trouvera de plus amples explications sur certaines des exigences de la ligne directrice sur le TCM dans d'autres lignes directrices et préavis du BSIF affichés à la rubrique *Sociétés d'assurances multirisques* du site Web du BSIF.

- [Lignes directrices](#)
- [Lignes directrices et préavis qui traitent de fonds propres](#)
- [Préavis sur la réglementation et la législation](#)

1.1. Vue d'ensemble

1.1.1. Exigences en matière de capital au niveau minimal et au niveau cible aux fins du TCM

Sous le régime du TCM, les exigences réglementaires en matière de capital requis pour les diverses catégories de risques sont fixées directement à un niveau de confiance cible prédéterminé. Le BSIF a fixé le niveau de confiance cible à 99 % du manque à gagner prévu (espérance conditionnelle unilatérale, ou ECU, de 99 %) sur un horizon d'un an¹.

Les coefficients de risque définis dans la présente ligne directrice servent à calculer le capital requis au niveau cible. Le résultat de cette opération est ensuite divisé par 1,5 pour établir le capital minimal requis. Le ratio TCM correspond à l'excédent du capital disponible sur le capital minimal requis.

¹ À défaut, on a utilisé une valeur en risque (VeR) assortie d'un niveau de confiance de 99,5 % ou un jugement d'expert lorsque l'ECU ne convenait pas.

1.1.2. Adéquation du capital requis au titre des risques

L'assureur multirisques doit satisfaire en tout temps aux exigences résultant du TCM. La définition du capital disponible à utiliser à cette fin est présentée au chapitre 2; elle comprend les critères d'admissibilité des instruments de capital, des limites de composition du capital, ainsi que des ajustements et des déductions réglementaires. La définition englobe le capital disponible de toutes les succursales consolidées aux fins du calcul du ratio TCM.

Le capital minimal requis de l'assureur multirisques est calculé sur une base consolidée; il correspond à la somme du niveau cible de capital requis pour chaque type de risque; moins le crédit pour diversification; divisé par 1,5.

Le capital minimal requis est calculé comme suit :

La somme des éléments suivants :

- i.) Capital requis pour risque d'assurance (chapitre 4).
 - a. Capital requis pour sinistres non payés et passif des primes;
 - b. Marge requise pour la réassurance cédée à un réassureur non agréé;
 - c. Réserves pour catastrophes;
- ii.) Capital requis pour risque de marché (chapitre 5).
 - a. Capital requis pour risque de taux d'intérêt;
 - b. Capital requis pour risque de change;
 - c. Capital requis pour risque lié aux actions;
 - d. Capital requis pour risque lié à l'immobilier;
 - e. Capital requis au titre d'autres expositions au risque de marché.
- iii.) Capital requis pour risque de crédit (chapitre 6).
 - a. Capital requis pour risque de défaut de contrepartie pour les actifs au bilan;
 - b. Capital requis pour risque de défaut de contrepartie pour les expositions hors bilan.
 - c. Capital requis pour les sûretés détenues pour l'exposition de réassurance non agréée et de franchise auto-assurée (voir la section 4.3.3)
- iv.) Capital requis pour risque opérationnel (chapitre 7).

Moins :

- v.) Crédit pour diversification (chapitre 8).

Divisé par 1,5.

1.1.3. Périmètre de la consolidation

Les exigences en matière de capital sont appliquées sur une base consolidée. Une entité consolidée englobe l'assureur multirisques et toutes ses filiales directes ou indirectes qui exercent des activités que la société mère pourrait exercer directement aux termes de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (LSA), y compris une société de portefeuille (p. ex., assurances multirisques et activités accessoires comme les services d'agence, de courtage et de fonds communs de placement). Est par conséquent exclues :

- une filiale d'assurance-vie;
- toute autre institution financière réglementée exerçant une activité que la société mère ne pourrait exercer directement aux termes de la LSA.

La décision de consolider une filiale repose sur la nature de ses activités (à savoir si elles relèvent de l'assurance multirisque) et non sur le lieu où elles sont exercées (p. ex., une filiale d'assurances multirisques située aux États-Unis). Les autres participations dans une filiale ne sont pas admissibles aux fins du capital et sont exclues du calcul du capital disponible et du capital requis.

1.1.4. Société étrangère

La marge requise d'une société étrangère est définie au chapitre 3. Le TSAS vise chaque catégorie de risque et est calculé à l'aide de coefficients de risque ou d'autres méthodes qui sont appliquées aux éléments d'actif placés sous le contrôle du BSIF, à certains éléments d'actif spécifiques placés sous le contrôle de l'agent principal et aux éléments de passif au Canada.

Le TSAS ne correspond qu'à un des éléments d'actif qu'une société étrangère doit maintenir au Canada. Celle-ci doit également détenir en fiducie suffisamment d'éléments d'actif pour se conformer au test de suffisance de l'actif au Canada comme l'exige le *Règlement sur les éléments d'actif (sociétés étrangères)*.

1.1.5. Interprétation des résultats

Le TCM est une mesure normalisée de la suffisance du capital. Il ne représente qu'un des indicateurs utilisés par le BSIF pour analyser la situation financière d'un assureur multirisques et ne doit pas être utilisé à lui seul pour évaluer et coter l'assureur.

1.2. Exigences générales

1.2.1. Ratio de capital TCM établi aux fins de la surveillance d'une société d'assurances multirisques fédérale

Le ratio TCM est exprimé en pourcentage; on l'obtient en divisant le capital disponible par le capital minimal requis. Le capital requis calculé au niveau cible pour chaque catégorie de risque.

Une société d'assurances multirisques fédérale doit, à tout le moins, maintenir un ratio TCM de 100 %. Le BSIF exige un ratio cible de capital de 150 % aux fins de la surveillance (cible de surveillance), ce qui dépasse suffisamment les exigences minimales et lui permet d'intervenir rapidement lorsque la situation l'exige. La cible de surveillance permet d'absorber plus de pertes inattendues et de combler les besoins en capital grâce à un accès permanent au marché.

Le BSIF s'attend à ce que chaque assureur multirisques établisse un ratio cible interne (cible interne) conforme à la ligne directrice A-4, [*Ratios cibles internes et réglementaires de capital*](#), et à ce qu'il maintienne en permanence un niveau de capital supérieur à cette cible. Toutefois, le surintendant peut, au cas par cas, établir une cible différente à des fins de surveillance (en consultation avec l'assureur multirisques) sur la base du profil de risque de l'assureur.

L'assureur multirisques qui prévoit enregistrer un niveau de capital inférieur à sa cible interne doit en informer immédiatement le BSIF et soumettre à son approbation – sur le plan des objectifs de surveillance – le plan des mesures qu'il compte prendre pour rétablir sa cible interne. Au moment d'évaluer la position d'un assureur multirisques par rapport à sa cible interne, le BSIF tiendra compte des circonstances exceptionnelles dans l'évolution des marchés financiers.

L'assureur multirisques doit maintenir en permanence son ratio TCM au moins égal à la cible interne établie. Les questions portant sur le ratio cible d'un assureur multirisques donné doivent être adressées au chargé de surveillance du BSIF.

1.2.2. Exigence en matière d'audit²

Aux termes des articles 337 et 663 de la LSA, l'assureur multirisques est tenu de charger un auditeur de rendre compte annuellement du TCM ou du TSAS effectué en date de la fin de l'exercice, conformément aux normes relatives à de telles missions d'audit établies par le Conseil des normes d'audit et de certification (CNAC) du Canada.

Le rapport d'audit annuel du TCM ou du TSAS doit être distinct du rapport d'audit des états financiers et produit au plus tard 90 jours après la fin de l'exercice de l'assureur multirisques. L'opinion annuelle de l'auditeur doit porter sur la page 30.61 du relevé trimestriel des sociétés d'assurances multirisques.

² Le terme *audit* est ici substitué à la notion de vérification afin de se conformer à la norme terminologique établie depuis l'adoption de la LSA.

Chapitre 2. Définition du capital disponible

Le présent chapitre établit les critères de suffisance et de justesse des ressources servant à respecter les exigences en matière de capital en tenant compte de la mesure où elles permettent à l'assureur multirisques de respecter ses obligations envers les souscripteurs et les créanciers et d'absorber les pertes en période de crise. Cela comprend, selon le cas, la détermination des critères d'évaluation qualitative des composantes du capital aux fins d'inclusion dans le capital disponible et de la composition du capital disponible aux fins réglementaires, en insistant sur la prépondérance des composantes de capital de la plus haute qualité.

2.1. Résumé des composantes du capital

La définition de capital disponible servant à mesurer l'adéquation du niveau de capital d'une société repose sur quatre éléments essentiels :

- la disponibilité : la mesure où la composante du capital est entièrement libérée et disponible pour absorber les pertes;
- la permanence : la période pendant laquelle, et la mesure où, la composante de capital est disponible;
- l'absence de sûretés et de frais de service obligatoires : la mesure où la composante du capital est libre de paiements obligatoires et de sûretés;
- la subordination : la mesure où, et les circonstances dans lesquelles, la composante de capital est subordonnée aux droits des souscripteurs et des créanciers de l'assureur en cas d'insolvabilité ou de liquidation de ce dernier.

Le capital réglementaire disponible correspond à la somme des composantes suivantes : les actions ordinaires ou le capital de catégorie A; le capital de catégorie B; et le capital de catégorie C.

2.1.1. Instruments de capital de catégorie A (actions ordinaires)

- les actions ordinaires émises par l'assureur multirisques qui satisfont aux critères des composantes de catégorie A décrits ci-après;
- le surplus (primes d'émission) résultant de l'émission des instruments inclus dans les capitaux sous forme d'actions ordinaires et les autres éléments du surplus d'apport³;
- les bénéfices non répartis;
- les réserves de primes pour risque de tremblement de terre, risque nucléaire et autres éventualités;
- le cumul des autres éléments du résultat étendu.

³ Lorsque le remboursement doit être approuvé par le surintendant.

Les bénéfices non répartis et autres éléments du résultat étendu comprennent les bénéfices et pertes en cours d'exercice. Les dividendes doivent être soustraits du capital disponible conformément aux normes comptables en vigueur.

2.1.1.1. Critères d'inclusion des instruments de capital dans la catégorie A aux fins du capital réglementaire⁴

L'inclusion d'un instrument dans le capital disponible sous la catégorie A dépend de ce que toutes les conditions suivantes soient réunies :

1. L'instrument représente la créance la plus subordonnée advenant la liquidation de l'assureur.
2. L'instrument est une créance sur les actifs résiduels proportionnelle à la part de capitaux émis, une fois remboursées toutes les créances de rang supérieur, en cas de liquidation (autrement dit, il s'agit d'une créance illimitée et variable et non pas fixe ou plafonnée).
3. Le principal a une durée indéterminée et n'est jamais remboursé en dehors de la liquidation (hormis les cas de rachat discrétionnaire ou les autres moyens de réduire sensiblement les capitaux de manière discrétionnaire dans les limites permises par la législation applicable et sous réserve de l'approbation préalable du surintendant).
4. L'assureur ne laisse en rien espérer, au moment de l'émission, que l'instrument sera racheté, remboursé ou annulé, et les dispositions statutaires ou contractuelles ne comportent aucune modalité qui pourrait susciter pareille attente.
5. Les distributions (y compris celle des bénéfices non répartis) sont effectuées à même les éléments distribuables). Le niveau des distributions n'est d'aucune façon lié ou associé au montant payé à l'émission et n'est pas soumis à un plafond contractuel (sauf dans la mesure où un assureur ne peut effectuer des distributions que dans la limite du montant des éléments distribuables ou si les versements effectués sur le capital prioritaire doivent être effectués en premier).
6. La répartition des bénéfices n'est en aucun cas obligatoire. Le non-paiement ne constitue donc pas un événement de défaut.
7. Les distributions ne sont effectuées qu'une fois toutes les obligations juridiques et contractuelles honorées, et à la suite des paiements sur les instruments de capital de rang supérieur. Cela signifie qu'il n'y a pas de distributions préférentielles, même au titre d'autres éléments classés dans les capitaux de la plus haute qualité.
8. Ce sont les capitaux émis qui absorbent la première – et, proportionnellement, la plus grande – part des pertes, le cas échéant, dès qu'elles surviennent. Dans les capitaux de la

⁴ Les critères s'appliquent également à une société sans capital-actions, par exemple une société mutuelle, en tenant compte de sa constitution et de sa structure juridique particulière. L'application des critères devrait permettre de préserver la qualité des instruments en exigeant qu'ils soient réputés être tout à fait équivalents aux actions ordinaires pour ce qui est de la qualité de leur capital eu égard à la capacité d'absorber les pertes et qu'ils ne comportent pas de caractéristiques pouvant affaiblir la situation de l'assureur en permanence en périodes de tensions sur le marché.

plus haute qualité, chaque instrument absorbe les pertes pour assurer la continuité d'exploitation proportionnellement et *pari passu* avec tous les autres.

9. Le montant versé est comptabilisé en qualité de capitaux propres (et non de passif) pour déterminer la solvabilité au bilan.
10. Le capital est émis directement et libéré⁵ et l'assureur ne peut pas avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument. Quand la contrepartie des actions est autre qu'un montant en espèces, l'émission des actions ordinaires doit être approuvée au préalable par le surintendant.
11. Le montant versé n'est adossé ni à des sûretés ni à une garantie de l'émetteur ou d'une entité liée⁶ et il n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant, sous une forme juridique ou économique, le rang de la créance.
12. L'émission n'est faite qu'avec l'accord exprès des propriétaires de l'assureur émetteur donné, soit directement soit, si la législation applicable le permet, par le conseil d'administration ou par d'autres personnes dûment autorisées par les propriétaires.
13. L'instrument est clairement et séparément déclaré au bilan de l'assureur, lequel est préparé conformément aux normes comptables en vigueur.

2.1.2. Instruments de capital de catégorie B

- Les instruments qui sont émis par l'institution et qui satisfont aux critères de la catégorie B mais non ceux de la catégorie A, sous réserve des limites applicables;
- Le surplus (prime d'émission) résultant de l'émission d'instruments répondant aux critères de la catégorie B.

2.1.2.1. Critères d'inclusion des instruments de capital dans la catégorie B aux fins du capital réglementaire

L'inclusion d'un instrument dans le capital disponible sous la catégorie B dépend de ce que toutes les conditions suivantes soient réunies :

1. L'instrument est émis et acquitté en espèces ou, sous réserve de l'approbation préalable du surintendant, en biens immobiliers.
2. L'instrument a un rang inférieur à ceux des souscripteurs, des créanciers chirographaires et des détenteurs de la dette subordonnée de l'assureur.

⁵ Le capital libéré s'entend généralement du capital qui a été reçu de façon définitive par l'institution, est évalué de manière fiable, est entièrement sous le contrôle de l'institution et n'expose pas cette dernière, directement ou indirectement, au risque de crédit de l'investisseur.

⁶ Une entité liée peut comprendre une société mère, une société sœur, une filiale ou toute autre société affiliée. Une société de portefeuille est une entité liée, qu'elle fasse ou non partie intégrante du groupe d'assurances consolidé.

3. L'instrument n'est adossé ni à des sûretés ni à une garantie de l'émetteur ou d'une autre entité liée, et il n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant, sous une forme juridique ou économique, le rang de la créance par rapport à celles des souscripteurs et des créanciers⁷.
4. L'instrument a une durée indéterminée, autrement dit il n'a pas de date d'échéance et il ne comporte ni progression⁸ ni aucune autre incitation au rachat⁹.
5. L'instrument peut comporter une option de remboursement anticipé à l'initiative de l'émetteur, mais celle-ci ne peut être exercée qu'au bout de cinq ans au minimum :
 - a. pour exercer une option de rachat, un assureur doit au préalable obtenir l'approbation du surintendant;
 - b. le comportement de l'assureur et les modalités de l'instrument ne doivent en rien laisser croire que l'option sera exercée;
 - c. l'assureur ne doit pas exercer l'option sauf si :
 - i. soit elle remplace l'instrument racheté par des éléments de capital de qualité égale ou supérieure, y compris une hausse des bénéfices non répartis, et à des conditions viables en fonction du revenu de l'assureur¹⁰; ou
 - ii. soit l'assureur démontre que la position de son capital est bien supérieure au montant cible de capital aux fins de surveillance une fois l'option de rachat exercée.
6. Tout remboursement de principal (p. ex., par rachat ou remboursement anticipé) nécessite l'autorisation préalable du surintendant et l'assureur ne doit pas présumer ni laisser croire au marché que cette approbation lui sera accordée.
7. Les paiements de dividende ou de coupon doivent être entièrement discrétionnaires :
 - a. l'assureur doit avoir toute liberté d'annuler, à tout moment, les versements / paiements¹¹;

⁷ En outre, si une institution a recours à une structure ad hoc pour émettre des capitaux aux investisseurs et qu'elle lui fournit un support explicite, y compris par surdimensionnement d'une garantie, ce soutien constituerait un rehaussement en violation du critère n° 3 ci-dessus.

⁸ Une progression s'entend d'une option d'achat assortie d'une augmentation préétablie de l'écart de crédit initial de l'instrument à une date ultérieure par rapport au taux initial de dividende (ou de versement) après avoir pris en compte l'écart de swap entre l'indice de référence initial et le nouvel indice de référence. La conversion d'un taux fixe à un taux flottant (ou vice versa) accompagnée d'une option d'achat sans augmentation de l'écart de crédit ne constituerait pas une progression.

⁹ Parmi les autres incitatifs au rachat, mentionnons une option d'achat assortie d'une exigence ou d'une option à l'intention de l'investisseur de convertir l'instrument en actions ordinaires si l'option n'est pas exercée.

¹⁰ Les émissions de remplacement peuvent se faire en même temps que l'instrument est racheté, mais pas après.

¹¹ Le pouvoir discrétionnaire en tout temps d'annuler les versements / paiements a notamment pour effet d'interdire les poussoirs dividendes. Un instrument assorti d'un mécanisme de relèvement du dividende oblige l'assureur émetteur à effectuer un paiement de dividende ou de coupon sur l'instrument s'il a fait un paiement sur un autre instrument de capital ou une autre action (normalement plus subordonné). Cette obligation est contraire à l'exigence de pouvoir discrétionnaire en tout temps. En outre, l'expression annuler les distributions ou paiements veut dire révoquer pour toujours ces paiements. Les modalités qui obligent l'assureur à faire des distributions ou paiements en nature ne sont autorisées en aucun temps.

- b. l'annulation des versements discrétionnaires ne doit pas constituer un événement de défaut ou de crédit;
 - c. l'assureur doit avoir la pleine disposition des paiements annulés pour s'acquitter de ses obligations à échéance;
 - d. l'annulation des distributions ou paiements ne doit pas imposer de restrictions à l'assureur, sauf en ce qui concerne les distributions aux détenteurs d'actions ordinaires.
8. Le paiement de dividendes ou de coupons doit être imputé aux éléments distribuables.
9. L'instrument ne peut pas comporter une clause liant le dividende au risque de crédit, autrement dit le dividende/coupon ne peut pas être redéfini périodiquement en fonction, intégralement ou partiellement, de la cote de crédit de l'organisation d'assurance¹².
10. L'instrument ne peut faire apparaître un passif supérieur à l'actif si la législation nationale détermine que, dans ce cas, l'assureur est insolvable.
11. Outre l'action privilégiée, l'instrument de catégorie B admissible au capital disponible est assimilé aux capitaux propres selon les normes comptables applicables.
12. L'instrument ne peut avoir été acheté par l'assureur ou par une partie liée sur laquelle l'assureur exerce son contrôle ou une influence significative, et l'assureur ne peut avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument.
13. L'instrument ne peut présenter de caractéristiques nuisant à la recapitalisation, comme des dispositions imposant à l'émetteur d'indemniser les investisseurs si un nouvel instrument est émis à un prix inférieur au cours d'une période déterminée.
14. Si l'instrument n'est pas émis directement par l'assureur (p. ex., il provient d'une structure ad hoc), le produit du placement doit être à la disposition immédiate et illimitée de l'assureur de telle manière que soient respectés ou dépassés tous les autres critères d'inclusion dans le capital disponible énoncés aux fins de la catégorie B. Il est entendu que les seuls actifs qu'une structure ad hoc peut détenir sont des instruments interentreprises émis par l'assureur ou une entité liée dont les modalités satisfont aux critères énoncés aux fins de la catégorie B ou les dépassent. Autrement dit, les instruments émis à la structure ad hoc doivent satisfaire à tous les critères d'inclusion dans les autres éléments de capital de catégorie B ou les dépasser comme si la structure ad hoc en soi était un investisseur final – c.-à-d., l'assureur ne peut émettre un instrument de capital ou de dette de rang opérationnel supérieur de moindre qualité à une structure ad hoc et faire en sorte que cette dernière émette des instruments de capital de qualité supérieure à des tiers investisseurs afin d'obtenir la comptabilisation à titre d'éléments de capital admissibles de catégorie B.

¹² Les institutions peuvent avoir recours à un indice général comme taux de référence dans lequel l'institution émettrice est une entité de référence; cependant, le taux de référence ne doit pas afficher une corrélation significative avec la cote de crédit de l'institution. Si une institution a l'intention d'émettre des instruments de capital dans le cadre desquels la marge est liée à un indice général dans lequel l'institution est une entité de référence, l'institution doit s'assurer que le dividende/coupon n'est pas sensible au crédit.

Des instruments de capital de catégorie B peuvent être achetés en tout temps aux fins d'annulation, sous réserve de l'approbation préalable du surintendant. Il est entendu qu'un achat à des fins d'annulation ne constitue pas une option d'achat décrite dans les critères ci-dessus concernant les éléments de capital de catégorie B.

Des options en cas d'événement fiscal ou réglementaire peuvent être exercées durant la vie d'un instrument sous réserve de l'approbation préalable du surintendant et pourvu que l'assureur n'ait pas été en mesure d'anticiper un événement du genre au moment de l'émission.

Les mécanismes de suspension des versements de dividendes qui interrompent les versements sur les actions ordinaires ou les instruments de catégorie B sont autorisés pourvu que le mécanisme en question ne nuise pas à la discrétion totale que doit avoir en tout temps l'assureur d'annuler les versements ou les dividendes sur l'instrument de catégorie B et qu'il n'ait pas pour effet d'empêcher la recapitalisation de l'institution comme cela est mentionné dans le critère 13 ci-dessus. Par exemple, il ne serait pas admissible qu'un mécanisme de suspension des dividendes applicable à un instrument de catégorie B :

- ait pour effet de suspendre les paiements sur un autre instrument qui lui, pour sa part, ne bénéficie pas de discrétion quant aux paiements susmentionnés;
- interdise les versements aux actionnaires pendant une période qui s'étend au-delà de la date de reprise des versements de dividendes ou des paiements sur cet instrument de catégorie B;
- empêche le fonctionnement normal de l'institution ou toute activité de restructuration, y compris les acquisitions ou cessions.

Il est permis qu'un mécanisme de suspension des dividendes ait pour effet d'interdire des opérations qui s'apparentent au versement d'un dividende, telles que le rachat discrétionnaire d'actions par l'assureur.

Une modification ou une variation des modalités d'un instrument de catégorie B qui influe sur sa constatation en qualité de capital réglementaire ne sera autorisée que si le surintendant l'a approuvée au préalable¹³.

L'assureur peut *rouvrir* l'offre d'instruments de capital pour augmenter le montant de principal de l'émission initiale à condition que les options de rachat ne puissent être exercées, avec l'accord du surintendant, qu'à compter du cinquième anniversaire de la date d'échéance de la dernière tranche de titre qui a été rouverte.

Les options d'extinction ne peuvent être exercées qu'à compter du cinquième anniversaire de la date de clôture et avec l'accord préalable du surintendant.

¹³ La modification, la bonification, le renouvellement ou la prolongation d'un instrument émis en faveur d'un apparenté est visé par l'obligation, prévue par la loi, que les conditions d'une opération avec un apparenté soient au moins aussi favorables pour l'institution que celles du marché.

2.1.3. Instruments de capital de catégorie C

- Les instruments émis par l'institution qui répondent aux critères de la catégorie C mais non à ceux des catégories A et B, sous réserve de la limite applicable;
- le surplus (prime d'émission) résultant de l'émission d'instruments répondant aux critères de la catégorie C.

2.1.3.1. Critères d'inclusion des instruments de capital dans la catégorie C aux fins du capital réglementaire

L'inclusion d'un instrument dans le capital disponible sous la catégorie C dépend de ce que toutes les conditions suivantes soient réunies :

1. L'instrument est émis et payé en espèces ou, si le surintendant y consent, en biens immobiliers.
2. La créance doit être subordonnée à celle des souscripteurs et des créanciers ordinaires de l'assureur.
3. L'instrument n'est adossé ni à des sûretés ni à une garantie de l'émetteur ou d'une autre entité liée, et il n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant, sous une forme juridique ou économique, le rang de la créance par rapport à celles des souscripteurs et des créanciers ordinaires de l'assureur.
4. Échéance :
 - a. L'instrument a une durée initiale d'au moins cinq ans;
 - b. sa comptabilisation dans le capital réglementaire durant les cinq dernières années précédant l'échéance s'effectue sur la base d'un amortissement linéaire;
 - c. l'instrument ne comporte ni progression¹⁴ ni aucune autre incitation au rachat.
5. L'instrument peut comporter une option de remboursement anticipé à l'initiative de l'émetteur, mais celle-ci ne peut être exercée qu'au bout de cinq ans au minimum :
 - a. Pour exercer une option d'achat, un assureur doit au préalable obtenir l'approbation du surintendant;
 - b. l'assureur ne doit rien faire pour laisser croire que l'option sera exercée¹⁵;
 - c. l'assureur ne doit pas exercer l'option sauf si :

¹⁴ Une progression s'entend d'une option d'achat assortie d'une augmentation préétablie de l'écart de crédit initial de l'instrument à une date ultérieure par rapport au taux initial de dividende (ou de versement) après avoir pris en compte l'écart de swap entre l'indice de référence initial et le nouvel indice de référence. La conversion d'un taux fixe à un taux flottant (ou vice versa) accompagnée d'une option d'achat sans augmentation de l'écart de crédit ne constituerait pas une progression.

¹⁵ Une option d'achat de l'instrument après cinq ans, mais avant le début de la période d'amortissement, ne sera pas réputée être un incitatif au rachat tant et aussi longtemps que la banque ne fait rien pour laisser croire qu'elle exercera son option d'achat.

- i. elle remplace l'instrument racheté par des éléments de capital de qualité égale ou supérieure, y compris une hausse des bénéfices non répartis, et à des conditions viables en fonction du revenu de l'assureur¹⁶; ou
 - ii. l'assureur démontre que la position de son capital est bien supérieure au montant cible de capital aux fins de surveillance une fois l'option de rachat exercée.
6. L'investisseur ne doit pas avoir le droit de précipiter les paiements programmés (principal ou intérêts), sauf en cas de faillite, d'insolvabilité ou de liquidation.
7. L'instrument ne peut pas comporter une clause liant le dividende au risque de crédit, autrement dit le dividende/coupon ne peut pas être redéfini périodiquement en fonction, intégralement ou partiellement, de la cote de crédit de l'assureur¹⁷.
8. L'instrument ne peut avoir été acheté par l'assureur ou par une partie liée sur laquelle l'assureur exerce son contrôle ou une influence significative, et l'assureur ne peut avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument.
9. Si l'instrument n'est pas émis directement par l'assureur (p. ex., il provient d'une structure ad hoc), le produit du placement doit être à la disposition immédiate et illimitée de l'assureur de telle manière que soient respectés ou dépassés tous les autres critères d'inclusion dans le capital disponible énoncés aux fins de la catégorie C. Il est entendu que les seuls actifs qu'une structure ad hoc peut détenir sont des instruments interentreprises émis par l'assureur ou une entité liée dont les modalités satisfont aux critères énoncés aux fins de la catégorie C ou les dépassent. Autrement dit, les instruments émis à la structure ad hoc doivent satisfaire à tous les critères d'inclusion dans les autres éléments de capital de catégorie C ou les dépasser comme si la structure ad hoc en soi était un investisseur final – c.-à-d., l'assureur ne peut émettre un instrument de capital ou de dette de rang opérationnel supérieur de moindre qualité à une structure ad hoc et faire en sorte que cette dernière émette des instruments de capital de qualité supérieure à des tiers investisseurs afin d'obtenir la comptabilisation à titre d'éléments de capital admissibles de catégorie C.

Les instruments de capital de catégorie C ne doivent pas renfermer de clauses ou de dispositions restrictives en cas de rendement insuffisant qui permettraient au détenteur d'accélérer le remboursement, à moins d'insolvabilité, de faillite ou de liquidation de l'émetteur.

Le surintendant doit approuver au préalable l'achat d'instruments de catégorie C aux fins d'annulation. Il est entendu que l'achat aux fins d'annulation ne constitue pas une option d'achat au sens des critères s'appliquant aux instruments de catégorie C ci-dessus.

¹⁶ Les émissions de remplacement peuvent se faire en même temps que l'instrument est racheté, mais pas après.

¹⁷ L'assureur peut avoir recours à un indice général comme taux de référence dans lequel l'assureur émetteur est une entité de référence; cependant, le taux de référence ne doit pas afficher une corrélation significative avec la cote de crédit de l'assureur. Si l'assureur a l'intention d'émettre des instruments de capital dans le cadre desquels la marge est liée à un indice général dans lequel il est une entité de référence, il doit s'assurer que le dividende/coupon n'est pas sensible au crédit.

Des options en cas d'événement fiscal ou réglementaire peuvent être exercées durant la vie d'un instrument sous réserve de l'approbation préalable du surintendant et pourvu que l'assureur n'ait pas été en mesure d'anticiper un événement du genre au moment de l'émission.

Une modification ou une variation des modalités d'un instrument de catégorie C qui influe sur sa constatation en qualité de capital réglementaire ne sera autorisée que si le surintendant l'a approuvée au préalable¹⁸.

L'institution peut *rouvrir* l'offre d'instruments de capital pour augmenter le montant de principal de l'émission initiale à condition que les options de rachat ne puissent être exercées, avec l'accord du surintendant, qu'à compter du cinquième anniversaire de la date d'échéance de la dernière tranche de titre qui a été rouverte.

Les options d'extinction ne peuvent être exercées qu'à compter du cinquième anniversaire de la date de clôture et avec l'approbation préalable du surintendant.

2.1.3.2. Amortissement

Les instruments de catégorie C sont soumis à l'amortissement linéaire dans les cinq dernières années précédant l'échéance. Par conséquent, à mesure que l'échéance, le rachat ou l'encaissement par anticipation de ces instruments approche, les soldes en cours doivent être amortis aux taux suivants :

<i>Années restant à courir avant l'échéance</i>	<i>Taux d'inclusion dans le capital</i>
5 ans ou plus	100 %
4 ans et moins de 5 ans	80 %
3 ans et moins de 4 ans	60 %
2 ans et moins de 3 ans	40 %
1 an et moins de 2 ans	20 %
Moins de 1 an	0 %

Dans le cas d'un instrument émis avant le 1^{er} janvier 2015, quand les modalités de l'instrument comportent une option de rachat qui n'est pas assujettie à l'approbation préalable du surintendant et (ou) au droit des actionnaires à l'encaissement par anticipation, l'amortissement doit commencer cinq ans avant les dates d'entrée en vigueur de l'option. Par exemple, l'amortissement doit commencer après la cinquième année s'il s'agit d'une débenture à 20 ans qui peut être rachetée au gré de l'assureur à tout moment après les dix premières années. En outre, si une créance subordonnée est rachetable à tout moment au gré de l'assureur sans qu'elle doive obtenir le consentement préalable du surintendant, l'instrument est amortissable à compter de la date de son émission. Il est entendu que cette disposition ne s'appliquerait pas si le rachat doit être

¹⁸ La modification, la bonification, le renouvellement ou la prolongation d'un instrument émis en faveur d'un apparenté est visé par l'obligation, prévue par la loi, que les conditions d'une opération avec un apparenté soient au moins aussi favorables pour l'institution que celles du marché.

approuvé par le surintendant, comme c'est le cas de tous les instruments émis en application des critères énoncés ci-dessus à la section 2.1.3.1.

L'amortissement doit être calculé à la fin de chaque trimestre d'exercice sur la base du tableau ci-dessus. L'amortissement doit donc débiter le premier trimestre qui se termine dans la cinquième année civile avant l'échéance. Par exemple, si un instrument échoit le 15 octobre 2020, il y a amortissement de 20 % de l'émission le 16 octobre 2015, amortissement qui se traduira dans le relevé réglementaire du 31 décembre 2015. Il doit y avoir un amortissement supplémentaire de 20 % dans chaque rapport postérieur au 31 décembre 2015.

2.1.4. Participations sans contrôle

L'assureur multirisques peut inclure dans le capital disponible les participations sans contrôle dans une filiale active consolidée, pourvu que :

- i. les instruments de capital respectent les critères d'admissibilité des catégories A, B et C;
- ii. le capital dans la filiale ne soit pas excessif en regard du montant requis pour l'exercice de ses activités;
- iii. le niveau de capitalisation de la filiale soit comparable à celui de l'ensemble de l'assureur.

Si une filiale émet des instruments de capital pour la capitalisation de l'assureur multirisques ou sensiblement au-delà de ses propres besoins, les modalités de l'émission (de même que le virement intersociétés) doivent faire en sorte que les investisseurs soient placés dans la même situation que si l'instrument était émis directement par l'assureur afin qu'il soit considéré comme du capital disponible à la consolidation. Pour ce faire, la filiale doit affecter le produit de l'émission à l'achat d'un effet semblable de la société mère. Attendu qu'une filiale ne peut acheter d'actions de sa société mère, cette démarche ne s'appliquera vraisemblablement qu'aux titres subordonnés. En outre, pour être assimilés aux éléments de capital de l'entité consolidée, les titres de créance détenus par des tiers ne peuvent être garantis de manière efficace par d'autres éléments d'actif (p. ex., des espèces) détenus par la filiale.

2.2. Limites de composition du capital

Les limites suivantes régissent l'inclusion d'instruments de capital admissibles des catégories B et C :

- La somme des instruments de capital respectant les critères d'admissibilité des catégories B et C ne peut dépasser 40 % du total du capital disponible, abstraction faite du cumul des autres éléments du résultat étendu;
- La somme des instruments de capital respectant les critères d'admissibilité de la catégorie C ne peut dépasser 7 % du total du capital disponible, abstraction faite du cumul des autres éléments du résultat étendu.

Les éléments de capital des catégories B et C au-delà de ces limites seront assujettis au traitement suivant aux fins du capital réglementaire :

- Si les instruments de capital de la catégorie B ou ceux de la catégorie C dépassent ces limites, le capital en excédent des limites ne sera pas pris en compte dans le calcul du capital disponible. Si les instruments de capital de ces deux catégories dépassent les limites, le montant excédentaire le plus élevé sera exclu du capital disponible. À cette fin, l'assureur multirisques doit d'abord exclure entièrement le capital excédentaire de la catégorie C, puis celui de la catégorie B.
- Dans certaines circonstances exceptionnelles et sous réserve de l'approbation de surveillance du BSIF, une société peut être autorisée à continuer à inclure temporairement le montant de cet excédent dans le capital disponible, à condition de présenter au BSIF un plan satisfaisant expliquant sa stratégie pour se conformer aux limites dans les plus brefs délais. Seuls les excédents survenant après la mise en circulation et découlant de pertes d'exploitation ou d'événements extraordinaires qui échappent au contrôle de la direction pourront normalement être inclus provisoirement dans le capital disponible. Dans la plupart des autres cas, ne pourraient être inclus dans le capital disponible les excédents résultant, par exemple :
 - 1) de l'achat ou du rachat d'instruments de capital;
 - 2) de paiements de dividendes discrétionnaires;
 - 3) de nouvelles émissions d'instruments de capital autres que des actions ordinaires au cours du même trimestre d'exercice;
 - 4) d'événements prévisibles.

2.3. Ajustement réglementaire du capital disponible

2.3.1. Déductions :

1. Les participations dans et les prêts d'un assureur à une filiale non admissible, une société associée ou une coentreprise dans laquelle la société détient une participation supérieure à 10 %, de même que les autres titres de créance qu'il en détient :
 - Les participations dans une filiale non admissible, une société associée ou une coentreprise dans laquelle la société détient une participation supérieure à 10 % doivent être déduites du capital disponible (voir la section [2.4](#));
 - Les prêts d'un assureur à une filiale non admissible, une société associée ou une coentreprise dans laquelle la société détient une participation supérieure à 10 %, de même que les autres titres de créance qu'il en détient, et qui est considéré comme du capital doivent être déduit du capital disponible (voir la section [2.4](#)).
2. Expositions de réassurance non garantie non agréée et franchise auto-assurée :
 - Les montants à recevoir et recouvrables d'un réassureur non agréé dans la mesure où ils ne sont pas couverts par des sommes à payer au réassureur prenant ou des sûretés acceptables (voir la section [4.3](#)) doivent être déduits du capital disponible;
 - Les franchises auto-assurées incluses dans les autres sommes à recouvrer sur sinistres non payés, lorsque le BSIF exige des biens acceptables en garantie des sommes

- recouvrables, et qu'aucune garantie n'a été reçue (voir la section [4.4](#)) doivent être déduites du capital disponible.
3. Les réserves de primes pour tremblements de terre (RPTT) ne faisant pas partie des ressources financières couvrant l'exposition au risque de tremblement de terre (voir la section [4.5](#)).
 4. Les frais d'acquisition reportés afférents aux polices (FARP) d'assurance contre les accidents et la maladie (A&M), autres que ceux générés par les commissions et les taxes sur les primes.
 - La méthode de calcul de la marge de risque d'assurance pour les polices A&M sera révisée ultérieurement. La méthode en vigueur, qui prévoit l'application de coefficients de risque aux primes gagnées, exige la déduction intégrale des FARP – autres du capital et prévoit une exigence de capital pour les FARP – commissions (voir la section [4.6](#)).
 5. Cumul des autres éléments du résultat étendu pour la couverture des flux de trésorerie :
 - Le montant de la réserve de couverture de flux de trésorerie (y compris les flux de trésorerie projetés) dont les positions ne sont pas comptabilisées à la juste valeur au bilan doit être décomptabilisé dans le calcul du capital disponible. Il s'agit notamment des éléments qui ne sont pas comptabilisés au bilan, à l'exception des éléments évalués à la juste valeur au bilan. Cela signifie qu'il faudrait déduire les montants positifs du capital disponible et réintégrer les montants négatifs. Ce traitement recense précisément l'élément de la réserve de couverture des flux de trésorerie qui doit être décomptabilisé aux fins prudentielles. Il supprime l'élément qui entache le capital disponible de volatilité artificielle puisque, dans le cas présent, la réserve traduit certes la juste valeur de l'instrument dérivé, mais non les changements de la juste valeur des flux de trésorerie futurs couverts.
 6. Impact accumulé de la comptabilité reflet :
 - Si l'assureur a choisi d'utiliser l'option de la comptabilité reflet aux fins des IFRS, l'impact cumulatif net d'impôt doit être déduit du capital disponible.
 7. Les écarts d'acquisition et les autres actifs incorporels :
 - L'écart d'acquisition relatif à une filiale consolidée ou déconsolidée aux fins du capital réglementaire et la part proportionnelle (comptabilisée à la valeur de consolidation) de l'écart d'acquisition dans une coentreprise doivent être déduits du capital disponible. Le montant déclaré au bilan est à déduire en totalité, net des passifs d'impôt futurs correspondants qui seraient éteints si l'écart d'acquisition se dépréciait ou était décomptabilisé en conformité avec les normes comptables applicables.
 - Tous les autres actifs incorporels¹⁹ doivent être déduits du capital disponible. Cela comprend, selon le cas, les actifs incorporels désignés qui se rapportent à une filiale consolidée ou déconsolidée aux fins du capital réglementaire et la part proportionnelle (comptabilisée à la valeur de consolidation) des actifs incorporels dans une coentreprise. Leur montant est à déduire en totalité, net des passifs d'impôt

¹⁹ Y compris les logiciels considérés comme des actifs incorporels.

futurs correspondants qui seraient éteints si les actifs incorporels se dépréciaient ou étaient décomptabilisés en conformité avec les normes comptables applicables.

8. Actifs d'impôt futurs :

- Les actifs d'impôt futurs (AIF), à l'exception de ceux admissibles à un coefficient de risque de 10 %, doivent être déduits du capital disponible. De plus, l'écart entre le solde du compte des AIF et le montant du recouvrement à titre d'AIF dont l'assureur peut se prévaloir à même les impôts payés au cours des trois exercices précédents doit être déduit du capital disponible. Les AIF ne peuvent être réduits des passifs d'impôt futurs (PIF) connexes que si les AIF et les PIF se rapportent à l'impôt prélevé par la même instance fiscale et si la compensation est permise par l'instance fiscale compétente²⁰. Les PIF déductibles des AIF doivent exclure les montants qui ont été appliqués en réduction de l'écart d'acquisition, des actifs incorporels et de l'actif des régimes de retraite à prestations déterminées, et ils doivent être répartis au prorata entre les AIF qui doivent être entièrement déduits et ceux qui sont assujettis à un coefficient de risque de 10 % (voir la section 6.1).

9. Gains et pertes cumulatifs attribuables aux variations de son propre risque de crédit à l'égard des passifs financiers à la juste valeur :

- L'assureur multirisques doit déduire du capital disponible tous les gains et pertes latents accumulés attribuables à des variations de la juste valeur du passif financier dû à l'évolution de son propre risque de crédit. De plus, en ce qui a trait aux dérivés comptabilisés au passif, tous les ajustements d'évaluation comptable attribuable au risque de crédit de l'assureur devraient aussi être déduits nets après impôt. La compensation entre les ajustements d'évaluation attribuables au risque de crédit de l'institution et ceux attribuables au risque de crédit de ses contreparties n'est pas permise.

10. Actif et passif des caisses de régimes de retraite à prestations déterminées :

- Pour chaque caisse de régime de retraite à prestations déterminées qui est excédentaire et est déclaré à l'actif du bilan de l'institution, il faut déduire les montants déclarés à titre d'actif excédentaire au bilan du calcul du capital disponible, déduction faite de tout PIF associé qui serait éteint si l'actif se dépréciait ou s'il était décomptabilisé en conformité avec les normes comptables applicables et de tout montant de remboursements disponibles d'actifs excédentaires de caisses de régimes à prestations déterminées à l'égard duquel l'assureur bénéficie d'un accès illimité et inaliénable. L'assureur multirisques ne peut réduire cette déduction d'un montant égal aux remboursements disponibles de l'actif excédentaire des régimes à prestations déterminées sans le consentement par écrit du BSIF²¹.

²⁰ La compensation interprovinciale des AIF n'est pas permise.

²¹ Pour obtenir l'autorisation du BSIF, l'assureur multirisques doit faire la preuve, à la satisfaction du BSIF, qu'il a plein droit à l'excédent ainsi qu'un accès illimité et inaliénable à l'actif excédentaire, ce qui comprend, entre autres choses, l'obtention d'un avis juridique indépendant acceptable ainsi que l'autorisation préalable des participants des régimes et de l'organisme de contrôle des régimes, s'il y a lieu.

11. Participations dans les propres instruments (actions de trésorerie) :

- Tous les placements d'un assureur dans ses propres instruments directement ou indirectement doivent être déduits du capital disponible (s'ils n'ont pas déjà été décomptabilisés en vertu des IFRS). L'institution doit aussi déduire du calcul du capital disponible toute action propre qu'elle pourrait être contractuellement obligée d'acheter.

12. Participations croisées dans les actions ordinaires d'une société d'assurances, d'une banque et d'une entité financière :

- Les participations croisées dans les actions ordinaires (p. ex., l'assureur A détient des actions de l'assureur B et l'assureur B détient à son tour des actions de l'assureur A) qui visent à gonfler artificiellement la position de capital d'une institution doivent être déduites intégralement dans le calcul du capital disponible.

Les éléments déduits du capital requis seront assujettis à un coefficient de risque de 0 %.

2.3.2. Ajustements :

Ajustement de la valeur d'un immeuble occupé par son propriétaire²² :

- Dans le cas d'un immeuble occupé par son propriétaire comptabilisé selon le modèle de coût et dont la valeur réputée a été déterminée au moment de la conversion aux normes IFRS à l'aide de la juste valeur, les gains (pertes) de juste valeur après impôt latent doivent être renversés des bénéfices non répartis déclarés par l'institution aux fins du calcul de l'adéquation du capital. Le montant déterminé à la conversion est une déduction permanente du capital disponible et ne peut être modifié qu'à la suite de la vente d'un immeuble occupé par son propriétaire (détenus au moment du passage aux IFRS) et de la réalisation des gains (pertes) réels qui en découle;
- Les pertes nettes cumulatives de réévaluation après impôt en excédent des gains comptabilisées au moyen du modèle de réévaluation doivent être retirées des bénéfices non répartis. Les gains nets de réévaluation après impôt doivent être déduits du cumul des autres éléments du résultat étendu inclus dans le capital disponible.

2.4. Traitement du capital lié aux participations dans une filiale, une société associée ou une coentreprise, et aux prêts qui leur sont consentis

La méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation s'applique à toutes les participations dans une filiale non admissible, une entreprise associée ou une coentreprise²³. Ces participations demeurent non consolidées aux fins du TCM.

²² Aucun ajustement n'est requis pour les immeubles de placement puisque les gains (pertes) de juste valeur sont admissibles aux fins du capital.

²³ Les participations dans une société en commandite qui sont déclarées selon la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation sont soumises au même régime de calcul du capital qu'une coentreprise.

2.4.1. Filiale consolidée (p. ex., assurances multirisques et activités accessoires comme les services d'agence, de courtage ou de fonds communs de placement)

Les états financiers d'une filiale sont entièrement consolidés et la valeur nette est incluse dans le capital disponible de la société mère. Les actifs et les passifs de cette filiale sont donc assujettis aux coefficients de risque et aux marges visant les passifs aux fins du TCM de la société mère.

2.4.2. Filiale non admissible

Les participations dans une filiale non admissible sont exclues du capital disponible. Les prêts consentis à cette filiale par l'assureur, de même que les autres titres de créance qu'il en détient, s'ils sont considérés par celle-ci comme étant du capital, sont également exclus du capital disponible de l'assureur multirisques. Les prêts consentis à une filiale non admissible par l'assureur, de même que les autres titres de créance qu'il en détient qui ne sont pas comptabilisés dans son capital, sont assujettis à un coefficient de risque de 45 %. Les montants à recevoir d'une filiale non admissible font l'objet d'un coefficient de risque de 5 % ou de 10 %, selon la durée du solde impayé (voir la section [6.1](#)).

2.4.3. Entreprise associée

Une entreprise est associée à une autre lorsque:

- soit les deux sont des filiales d'une même entreprise;
- soit chacune d'entre elles représente un investissement par la même personne ou entreprise, dans lequel l'investisseur détient une part d'au moins 20 % des voix;
- soit une entreprise exerce une influence notable sur l'autre – la notion d'influence notable est définie conformément aux IFRS;
- si un courtier d'assurances est sous la dépendance économique de l'assureur multirisques, il doit être considéré comme étant une entreprise associée de l'assureur aux fins du calcul du capital.

Les participations dans une société associée sont exclues du capital disponible. Les prêts consentis à une société associée par l'assureur, de même que les autres titres de créance qu'il en détient, s'ils sont considérés par celle-ci comme étant du capital, sont également exclus du capital disponible de l'assureur multirisques. Les prêts consentis à une société associée par l'assureur, de même que les autres titres de créance qu'il en détient qui **ne sont pas comptabilisés** dans son capital, sont assujettis à un coefficient de risque de 45 %. Les montants d'assurance à recevoir d'un réassureur agréé associé font l'objet d'un coefficient de risque de 0,7 %. Les autres montants à recevoir d'associés font l'objet d'un coefficient de risque de 5 % ou de 10 %, selon la durée du solde impayé (voir la section [6.1](#)).

2.4.4. Coentreprise dans laquelle une société détient une participation d'au plus 10 %

Lorsque la participation d'un assureur multirisques dans une coentreprise est inférieure ou égale à 10 %, le placement est inclus dans le capital disponible. Le placement est constaté dans le

capital requis pour risque lié aux actions et est assujéti au coefficient de risque applicable aux placements en actions ordinaires (voir la section [5.3](#)).

2.4.5. Coentreprise dans laquelle une société détient une participation de plus de 10 %

Les participations dans une coentreprise supérieures à 10 % sont exclues du capital disponible. Les prêts consentis par l'assureur à des coentreprises avec participation supérieure à 10 % de même que les autres titres de créance qu'il en détient, s'ils sont considérés par celles-ci comme étant du capital, sont également exclus du capital disponible de l'assureur multirisques. Les prêts consentis par l'assureur à des coentreprises, dans lesquelles l'assureur détient une participation de plus de 10 %, de même que les autres titres de créance qu'il en détient **qui ne sont pas** comptabilisés dans son capital sont assujétiés à un coefficient de risque de 45 %. Les montants à recevoir des coentreprises dans lesquelles l'assureur détient une participation de plus de 10 % font l'objet d'un coefficient de risque de 5 % ou de 10 %, selon la durée du solde impayé (voir la section [6.1](#)).

2.4.6. Participation à une entente de placement intragroupe

La société qui participe à une entente de placement intragroupe à laquelle le BSIF a consenti aux termes de la LSA n'est pas tenue de déduire ladite participation du capital disponible. Dans les cas des placements intragroupe, une approche de transparence similaire à celle utilisée dans les fonds communs de placement devrait être employée (voir la section [6.1](#)).

2.4.7. Résumé des expositions

Types d'expositions possibles d'un assureur multirisques auprès d'une filiale non admissible, d'une société associée ou d'une coentreprise :

Exposition	Traitement
Actions ordinaires ou privilégiées (filiale non admissible et société associée), y compris la part des bénéfices ou des pertes cumulatifs moins les dividendes reçus selon la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation	Exclues du calcul du capital disponible
Participations > 10 % dans une coentreprise	Exclues du calcul du capital disponible
Participations ≤ 10 % dans une coentreprise	Incluses dans le capital disponible; un coefficient de risque de 30 % s'applique à la participation
Toute forme de prêt (obligations, débentures, prêts hypothécaires, etc.) considéré comme du capital	Exclus du calcul du capital disponible
Toute forme de prêt (obligations, débentures, prêts hypothécaires, etc.) non considéré comme du capital	Inclus dans le capital disponible; un coefficient de risque de 45 % s'applique
Montants d'assurance à recevoir d'un réassureur agréé associé	Inclus dans le capital disponible; un coefficient de risque de 0,7 % s'applique
Montants à recevoir d'associés qui sont des réassureurs agréés	Inclus dans le capital disponible; un coefficient de risque de 5 % ou de 10 % s'applique selon la durée du solde impayé

Montants à recevoir d'autres associés, de filiales non admissibles et de coentreprises	Inclus dans le capital disponible; un coefficient de risque de 5 % ou de 10 % s'applique selon la durée du solde impayé
--	---

Annexe 2-A : Information requise pour confirmer la qualité du capital

Compte tenu de l'impact potentiel de l'exclusion d'un instrument de capital, les assureurs sont invités à demander au BSIF de confirmer la qualité du capital avant d'émettre des instruments²⁴. En marge d'une telle demande, l'institution doit fournir les renseignements suivants à la Division des fonds propres :

1. Une offre de souscription indicative précisant les dates, les taux et les montants indicatifs et résumant les principales dispositions à l'égard de tous les instruments proposés.
2. La version provisoire et définitive des modalités de l'instrument proposé appuyée par les documents pertinents (c'est-à-dire, prospectus, notice d'offre, reconnaissance de dette, etc.).
3. Une copie des règlements et autres actes constitutifs en vigueur de l'institution visant les instruments de capital à émettre, et de tout accord important, y compris des conventions d'actionnaires, susceptibles d'influer sur la qualité de l'instrument de capital.
4. S'il y a lieu, pour tous les instruments de créance seulement :
 - a) la version provisoire et définitive de l'acte de fiducie et des actes additionnels;
 - b) les modalités de toute garantie relative à l'instrument.
5. Si les modalités de l'instrument prévoient un dispositif de rachat ou de nature semblable en cas d'événement fiscal, l'opinion d'un fiscaliste externe confirmant la disponibilité d'une déduction du genre à l'égard de l'intérêt ou de distributions payables sur l'instrument à des fins fiscales²⁵.
6. Une opinion comptable décrivant le traitement et la divulgation proposés de l'instrument de capital (autre que des actions ordinaires) dans les états financiers de la société²⁶.
7. Si le taux d'intérêt ou le taux d'intérêt nominal initial sur l'instrument est révisé périodiquement ou si la base du taux d'intérêt passe de fixe à flottant (ou vice versa) à une date future déterminée au préalable, les calculs démontrant qu'il n'y aura aucun incitatif favorable au rachat ou à la progression au moment où le taux initial fluctuera. S'il y a lieu, il faut fournir un calcul de progression selon la méthode de « l'écart de swap » étayé d'images d'écran des indices de référence pertinents confirmant qu'il n'y a aucune progression à la fluctuation du taux d'intérêt.

²⁴ Si l'assureur n'est pas en mesure d'obtenir une confirmation de la qualité du capital ou qu'il en obtient la confirmation sans présenter tous les faits pertinents au BSIF, celui-ci peut, à sa discrétion et en tout temps, estimer que ce capital ne respecte pas ces principes et qu'il convient de les exclure du capital disponible de l'assureur.

²⁵ Le BSIF se réserve le droit d'obtenir de l'Agence du revenu du Canada une décision fiscale anticipée pour confirmer l'impact fiscal d'un tel événement s'il est fortement incertain.

²⁶ Le BSIF se réserve le droit d'exiger que cette opinion comptable provienne d'un cabinet externe qu'il considère comme acceptable si les conséquences comptables sont fortement incertaines.

8. Une projection de capital démontrant que l'assureur respectera ses ratios cibles internes de capital de surveillance et les exigences de composition du capital énoncées à la section [2.2](#) à la fin du trimestre au cours duquel l'émission de l'instrument doit avoir lieu.
9. Une évaluation des caractéristiques de l'instrument de fonds propres proposé comparativement aux critères minimums régissant l'inclusion dans le capital supplémentaire de catégorie B ou C, selon le cas, tels qu'ils sont énoncés dans la présente ligne directrice. Il est entendu que cette évaluation ne serait requise que lors de l'émission initiale ou de l'établissement d'un précédent, et non des émissions subséquentes attendu que les modalités de l'instrument ne soient pas substantiellement modifiées.
10. Une attestation écrite d'un cadre principal dirigeant de l'assureur confirmant que ce dernier n'a pas fourni de fonds à personne dans le but exprès d'investir dans l'instrument de capital proposé.

Chapitre 3. Société étrangère qui exploite une succursale au Canada

En vertu du paragraphe 608(1) de la LSA, une société d'assurances étrangère est tenue de maintenir au Canada un excédent suffisant de son actif sur son passif à l'égard de ses opérations d'assurance au Canada. Le TSAS établit le cadre permettant au surintendant de déterminer si une société étrangère conserve un excédent suffisant aux termes du paragraphe 608(1).

Sauf indication contraire dans le présent chapitre, toutes les dispositions de la présente ligne directrice s'appliquent à la succursale.

Nonobstant les exigences énoncées, le surintendant peut exiger de l'assureur qu'il constitue des réserves de capital supplémentaire s'il juge le traitement de capital inadéquat.

3.1. Test de suffisance de l'actif d'une succursale

Le TSAS d'une succursale mesure l'adéquation de l'actif net disponible aux fins de la marge requise déterminée conformément à la présente ligne directrice. Le ratio TSAS correspond à l'actif net disponible divisé par la marge minimale requise, exprimé en pourcentage. Le calcul de l'actif net disponible et de la marge requise minimale est décrit ci-après.

3.1.1. Actif net disponible

Aux fins du TSAS, l'actif net disponible s'obtient comme suit, sous réserve des ajustements réglementaires :

Total – actif en fiducie

Moins :

Passif net total, duquel sont retranchées les sommes suivantes :

- Sommes à recouvrer d'un réassureur agréé;
- Sommes à recouvrer d'un réassureur non agréé;
- Autres sommes à recouvrer (admissibles) sur sinistres non payés, y compris par récupération et subrogation;
- Sommes à recouvrer au titre de la franchise auto-assurée dans la mesure permise par le BSIF (voir la section [4.4](#));
- Commissions non gagnées;
- FARP associés aux polices A&M (voir la section [4.6](#)), soit :
 - 55 % du montant net des commissions reportées et des commissions non gagnées (si ce montant net est nul ou négatif, il ne fait l'objet d'aucun ajustement);
 - 100 % des taxes sur les primes reportées.

3.1.2. Ajustements réglementaires de l'actif net disponible :

Inclusions :

1. Les FARP, y compris ceux associés aux commissions, aux taxes sur les primes et autres, net des commissions non gagnées, à l'exception de ceux se rapportant aux polices A&M (voir la section [4.6](#)).
2. Montants à recevoir d'agents et de souscripteurs (courtiers compris).
3. Les valeurs au bilan des actifs avec droit d'utilisation associés aux biens loués occupés par leur propriétaire, constatées au bilan de la succursale conformément aux normes comptables applicables.
4. L'excédent sur les gains des pertes de réévaluation cumulatives nettes après impôt visant un immeuble occupé par son propriétaire qui se reflètent dans le compte du siège social aux fins comptables.
5. Montants à recevoir des sociétés d'assurances fédérales et des réassureurs approuvés qui peuvent être légalement déduits du passif des polices d'assurance de la succursale et qui réunissent les conditions suivantes :
 - Ne pas dépasser le passif dû à l'assureur (c.-à-d., tout excédent des montants à recevoir sur le passif est exclu).
 - La succursale a conclu par écrit, avec l'assureur titulaire de la créance, un contrat ou un accord de compensation bilatérale qui crée une seule obligation juridique. Ce contrat ou cet accord doit faire en sorte que la succursale n'ait qu'une seule obligation de paiement ou qu'une seule créance pour recevoir les fonds en fonction du montant total net du passif et des sommes dues dans l'éventualité où la contrepartie ne serait pas en mesure de s'acquitter de son passif par suite de défaut, de faillite, de liquidation ou de circonstances semblables.
 - L'accord de compensation stipule que seul le passif envers la contrepartie découlant des activités de la société étrangère peut être pris en compte pour déterminer le montant net dû. En particulier, la contrepartie ne doit pas avoir la possibilité de calculer les montants en déduisant les créances du siège social ou des filiales de la succursale qui ne découlent pas des activités canadiennes de la société étrangère.
 - La succursale doit avoir en main des opinions juridiques sur papier selon lesquels, en cas de contestation juridique, les tribunaux ou les instances administratives compétents statueront que le montant dû en vertu de l'accord de compensation équivaut au montant net sous le régime des lois de toutes les instances compétentes. Pour en arriver à cette conclusion, les opinions juridiques doivent traiter de la validité et de la force exécutoire de la totalité de l'accord de compensation en vertu de ses modalités.
 - Les lois de toutes les instances compétentes s'entendent : a) des lois en vigueur là où la contrepartie a été constituée en société et, si la succursale étrangère de la contrepartie est impliquée, les lois de l'instance

compétente où se trouve la succursale, b) des lois régissant chacune des opérations d'assurance et c) des lois régissant les contrats ou accords requis pour mettre en vigueur l'accord de compensation.

- Les avis juridiques doivent généralement être reconnus en tant que tels par la collectivité juridique au Canada ou par un mémoire juridique qui traite de toutes les questions pertinentes de façon raisonnable.
- La succursale doit avoir prévu des procédures pour mettre à jour les avis juridiques afin d'assurer la force exécutoire permanente de l'accord de compensation, compte tenu des changements qui pourraient être apportés aux lois pertinentes.
- Les modalités du contrat ou de l'accord de compensation ainsi que la qualité et le contenu des avis juridiques doivent respecter les conditions énoncées dans la présente ligne directrice et être présentés au BSIF avant que la succursale ne comptabilise les montants à recevoir dans ses actifs nets disponibles.

Déductions:

6. Les montants recouvrables d'un réassureur non agréé, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par des sûretés acceptables données en garantie par le réassureur prenant (voir la section 4.3).
7. Les gains (pertes) de juste valeur latents sur un immeuble occupé par son propriétaire inscrits au compte du siège lors de la conversion aux IFRS.
8. Les gains de réévaluation cumulatifs nets après impôt visant un immeuble occupé par son propriétaire qui se reflètent dans le compte du siège social aux fins comptables.
9. Impacts nets après impôt de la comptabilité reflet. Si l'assureur multirisques a choisi d'utiliser l'option de la comptabilité reflet aux fins des IFRS, l'impact net après impôt de la comptabilité reflet est à déduire de l'actif net disponible.

3.1.3. Marge requise

La marge requise est calculée relativement au passif, à l'actif en fiducie et aux autres formes d'actif disponible de la succursale. La marge TSAS minimum requise correspond à la somme des marges de risque suivantes; moins le crédit pour diversification; divisé par 1,5, soit :

Somme de :

- i) La marge requise pour le risque d'assurance (voir le chapitre 4) :
 - a. marge requise pour les sinistres non payés et le passif des primes;
 - b. marge requise pour la réassurance cédée à un réassureur non agréé;
 - c. réserves pour catastrophes.
- ii) La marge requise pour risque de marché (voir le chapitre 5) :
 - a. marge requise pour risque de taux d'intérêt;
 - b. marge requise pour risque de change;

- c. marge requise pour risque lié aux actions;
 - d. marge requise pour risque lié à l'immobilier;
 - e. marge requise pour les autres expositions au risque de marché.
- iii) La marge requise pour risque de crédit (voir le chapitre 6) :
- a. marge requise pour risque de défaut de contrepartie pour les actifs au bilan;
 - b. marge requise pour risque de défaut de contrepartie pour les expositions hors bilan;
 - c. marge requise pour les sûretés détenues pour l'exposition de réassurance non agréée et de franchise auto-assurée (voir la section 4.3.3).
- iv) La marge requise pour risque opérationnel (voir le chapitre 7).

Moins :

- v) Le crédit pour diversification (voir le chapitre 8).

Divisé par 1,5.

Chapitre 4. Risque d'assurance

Le risque d'assurance est associé aux indemnités ou aux paiements éventuels à verser aux souscripteurs ou aux bénéficiaires. L'exposition à ce risque découle du fait que la valeur actualisée des sinistres dépasse les montants estimés au départ.

Le risque d'assurance est associé à des incertitudes, notamment :

- a) le montant final des flux de trésorerie nets provenant des primes, commissions, demandes d'indemnisation, remboursements et autres frais de règlement, et
- b) l'échéance des recettes et dépenses constituant ces flux de trésorerie.

L'élément du risque d'assurance tient compte du profil de risque consolidé de l'assureur multirisques d'après les branches d'assurance dans lesquelles il exerce ses activités et il se traduit par des exigences précises de marges à l'égard du risque d'assurance. Pour le TCM, le risque d'assurance se divise en quatre parties :

- i.) le risque de réserve associé à la variation des provisions pour sinistres restant à régler (sinistres non payés);
- ii.) le risque de souscription, ce qui comprend le risque de catastrophes, mais non le risque de tremblement de terre et le risque nucléaire (passif des primes);
- iii.) le risque de tremblement de terre et le risque nucléaire;
- iv.) le risque associé à la réassurance non agréée.

4.1. Crédit pour diversification à l'intérieur du risque d'assurance

Les coefficients de risque de chaque branche d'assurance comportent un crédit implicite pour diversification qui suppose que l'assureur a un portefeuille de risques diversifié pour un groupe particulier de polices.

4.2. Marges requises pour sinistres non payés et passif des primes

Puisque nul ne sait si les provisions suffiront à couvrir les obligations prévues, des marges sont ajoutées pour couvrir une insuffisance éventuelle.

4.2.1. *Marge requise pour sinistres non payés*

La marge requise pour sinistres non payés est calculée par branche d'activité en multipliant le montant net du risque (c.-à-d., déduction faite de la réassurance, de la valeur de récupération et de subrogation et de la franchise auto-assurée), moins la provision pour écarts défavorables, (PED) par le coefficient de risque applicable.

4.2.2. Marge requise pour passif des primes

La marge requise pour passif des primes est calculée par branche d'activité. Elle correspond au produit du coefficient de risque applicable et du plus élevé des montants suivants :

- le passif net des primes (c.-à-d., déduction faite de la réassurance) moins la PED, et
- 30 % des primes nettes souscrites des 12 derniers mois.

Coefficients de risque d'assurance :

Catégorie d'assurance	Coefficient de risque pour marge requise pour sinistres non payés	Coefficient de risque pour marge requise pour passif des primes
Biens personnels	15 %	20 %
Biens commerciaux	10 %	20 %
Aéronefs	20 %	25 %
Automobile – Responsabilité	10 %	15 %
Automobile – Accidents corporels	10 %	15 %
Automobile – Autres	15 %	20 %
Chaudières et machines	15 %	20 %
Crédit	20 %	25 %
Protection de crédit	20 %	25 %
Détournement	20 %	25 %
Grêle	20 %	25 %
Frais juridiques	25 %	30 %
Responsabilité	25 %	30 %
Autres produits approuvés	20 %	25 %
Cautionnement	20 %	25 %
Titres	15 %	20 %
Maritime	20 %	25 %
Garantie des produits	Utiliser les mêmes coefficients de risque que ceux de la branche d'assurance sous-jacente	
Accidents et maladie	Voir la section 4.6	

4.2.3. Coefficients de risque – assurance garantie des produits

Les coefficients de risque applicables à l'assurance garantie habitation et garanties des produits devraient être les mêmes que ceux appliqués aux biens personnels. Les coefficients de risque applicables à l'assurance garantie du matériel devraient être les mêmes que ceux appliqués aux chaudières et aux machines.

4.3. Atténuation et transfert du risque – réassurance

4.3.1. Généralités

Les termes *agréé* et *non agréé* ci-après définis sont utiles lorsqu'il s'agit de déterminer si un crédit peut être accordé relativement à la réassurance placée par un assureur multirisques. L'assureur multirisques ne peut obtenir un crédit au titre d'une convention de réassurance avec un réassureur agréé ou non agréé que si ladite convention satisfait aux exigences de la ligne directrice B-3, [Saines pratiques et procédures de réassurance](#).

4.3.2. Réassureur agréé

4.3.2.1. Définition de réassureur agréé

Est habituellement réputé agréé un réassureur qui :

- a) est, selon le cas:
 - a. constitué en société fédérale et qu'il a réassuré les risques de la société cédante;
 - b. une société étrangère et qu'il a réassuré au Canada les risques de la société cédante;
 et qui est autorisé à le faire par ordonnance du surintendant;
- b) une société d'assurances provinciale ou territoriale agréée par le surintendant;
- c) l'*Insurance Corporation of British Columbia*;
- d) la *Société d'assurance publique du Manitoba*;
- e) la *Saskatchewan Government Insurance*;
- f) *Exportation et développement Canada*.

Le paragraphe 578(5) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* stipule qu'une société étrangère est tenue, pour les risques qu'elle réassure au Canada, de préciser dans les avis de primes, les propositions de police et les polices (y compris les notes de couverture, les lettres d'offre et les soumissions) que le document a été diffusé ou établi dans le cadre de ses opérations d'assurance au Canada. Dans les cas où la note de couverture, la lettre d'offre ou la soumission ne peut être considérée ni comme une proposition de police ni comme une police, l'assureur multirisques ne sera autorisé à considérer l'entente de réassurance comme de la réassurance agréée que si le réassureur étranger déclare dans la note de couverture, la lettre d'offre ou la soumission que le réassureur étranger entend émettre la police faisant l'objet de la négociation dans le cadre de ses opérations d'assurance au Canada et prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les risques de la cédante seront réassurés au Canada, conformément au préavis 2007-01-R1 du BSIF, intitulé [Garantie au Canada de risques](#).

En ce qui concerne la réassurance, par une société canadienne, de polices à l'extérieur du Canada seulement, un réassureur réglementé dont le siège se trouve dans un pays de l'OCDE peut être considéré comme étant *agréé* sur la base de sa solidité financière, à condition que les contrats de réassurance soient reconnus par les organismes de réglementation de son pays d'origine. Le

BSIF conserve le pouvoir de disqualifier une telle réassurance s'il juge insatisfaisante la solidité financière de la société de réassurance.

Toutes les polices hors du Canada cédées à un réassureur qui ne correspond pas à la définition reconnue d'*agrée* du paragraphe précédent doivent satisfaire aux exigences énoncées à la section 4.3.3 ci-après et être consignées dans le tableau intitulé *Réassurance cédée à des assureurs non agréés* des relevés P&C.

4.3.2.2. Coefficients de risque

Le risque d'irrecouvrabilité des montants à recevoir d'un réassureur tient compte de la possibilité que ce dernier ne rembourse pas son dû à l'assureur multirisques. À cela s'ajoute le risque lié à l'estimation erronée de la provision requise. Le coefficient de risque appliqué aux sinistres non payés et aux primes non gagnées recouvrables d'un réassureur agréé est considéré, en vertu du TCM, comme un coefficient de pondération combiné (voir la section [6.1](#)). Les montants à recevoir d'un assureur et ceux à recouvrer en vertu d'accords de mise en commun de la réassurance intragroupe approuvés par le BSIF ne sont pas assujettis aux coefficients de risque.

La valeur au bilan servant à calculer l'exigence pour risque de crédit à l'égard des actifs de réassurance découlant de la réassurance agréée peut être réduite en fonction de ce qui suit :

1. de l'obligation au titre des fonds détenus par l'assureur cédant à son profit exclusif (p. ex., des fonds détenus en coassurance) en garantie du paiement à l'assureur par le réassureur de la part de ce dernier des pertes ou des passifs dont il est responsable en vertu de l'accord de réassurance;
2. de toute autre obligation de l'assureur cédant envers le réassureur et sur laquelle l'assureur cédant détient un droit légal et contractuel de compensation à l'égard du montant recouvrable auprès du réassureur.

Le total des actifs de réassurance par réassureur ne peut être négatif. Les sûretés admissibles fournies par les réassureurs aux termes des accords de réassurance peuvent être prises en compte si les conditions de la section 4.3.3.4 sont satisfaites.

4.3.3. Réassureur non agréé

4.3.3.1. Définition de réassureur non agréé

Est habituellement réputé non agréé un réassureur qui ne répond pas à la définition figurant à la section 4.3.2.1.

L'assureur multirisques cédant bénéficie d'un crédit au titre de la réassurance non agréée s'il obtient et conserve une sûreté valide et réalisable ayant préséance sur toute autre sûreté sur des actifs d'un réassureur non agréé détenus au Canada conformément à la [Directive sur les contrats de sûreté en réassurance](#) du BSIF. La cédante bénéficie également d'un crédit pour le montant des lettres de crédit acceptables qu'elle détient en garantie du paiement par le réassureur de sa part des pertes ou des provisions qui lui revient et dont il est responsable en vertu de la convention de réassurance. Le lecteur voudra consulter les [lignes directrices générales sur](#)

[l'utilisation de lettres de crédit](#) qui se trouvent dans le site Web du BSIF pour obtenir des précisions à ce sujet.

4.3.3.2. Déduction du capital disponible

Les montants à recevoir et recouvrables d'un réassureur non agréé, tels qu'ils sont déclarés au bilan, sont soustraits du capital disponible dans la mesure où ils ne sont pas couverts par des sommes à payer au réassureur prenant ou des sûretés acceptables. Les sûretés acceptables sont définies comme un dépôt n'appartenant pas à l'assureur visé par un contrat de sûreté en réassurance, d'autres formes de dépôt acceptables n'appartenant pas à l'assureur, les fonds des réassureurs prenants détenus pour garantir le paiement et les lettres de crédit des réassureurs prenants détenues à titre de sécurité. La section 4.3.3.4 décrit plus en détail les conditions d'utilisations des sûretés pour obtenir un crédit à l'égard des ententes de réassurance non agréées. Les sommes à payer au réassureur prenant peuvent être déduites des montants à recevoir et recouvrables seulement s'il y a un droit de compensation juridique et contractuel.

La déduction du capital relative aux montants à recevoir et recouvrables d'un réassureur non agréé est calculée à la page sur la réassurance cédée à un assureur non agréé des relevés P&C.

Un montant doit être déduit du capital disponible de l'assureur multirisques pour chaque réassureur non agréé auquel il a cédé des risques lorsque la formule de calcul suivante donne un résultat positif.

$$A+B+C-D-E-F-G-H$$

où :

- (A) correspond aux primes non gagnées cédées à l'assureur prenant;
- (B) correspond aux sinistres non payés recouvrables de l'assureur prenant;
- (C) correspond aux montants à recevoir de l'assureur prenant;
- (D) correspond aux montants à payer à l'assureur prenant;
- (E) correspond aux dépôts n'appartenant pas à l'assureur donnés en garantie par l'assureur prenant, dans le cadre d'un contrat acceptable de sûreté en réassurance;
- (F) correspond aux montants d'autres dépôts acceptables n'appartenant pas à l'assureur;
- (G) correspond aux fonds d'un assureur prenant détenus pour garantir un paiement par l'assureur prenant;
- (H) correspond aux lettres de crédit acceptables données en garantie par l'assureur prenant.

4.3.3.3. Marge requise

La marge requise pour la réassurance non agréée est calculée au moyen du tableau sur la réassurance non agréée qui figure dans les relevés P&C et elle est déclarée en tant que marge requise dans le TCM sous la rubrique *Réassurance cédée à des réassureurs non agréés*.

La marge représente 20 % des *primes non gagnées cédées à l'assureur prenant* et des *sinistres non payés recouvrables de l'assureur prenant*, regroupés sous le terme *passif des polices cédés*. La marge requise pour chaque réassureur non agréé peut être réduite à un minimum de zéro au moyen de l'excédent des comptes à payer au réassureur et des sûretés acceptables, telles que

définies à la section 4.3.3.2, sur le montant du passif des polices cédés et des comptes clients de l'assureur prenant.

Transition

Les passifs des polices cédés le ou avant le 31 décembre 2019, et les nouveaux sinistres ou la matérialisation sur les sinistres survenus qui en découlent, sont soumis à une marge requise de 15 % jusqu'au 31 décembre 2022, soit la fin de la période de transition. Tous les passifs des polices cédés sur des affaires relatives à des polices directes prenant effet le 1er janvier 2020 ou après, ou des affaires acceptées sur des polices sous-jacentes directes similaires, sont soumis à la marge requise de 20 % pendant la période de transition. Après la période de transition, donc à partir du 1er janvier 2023, tous les passifs des polices cédés en vertu de toute entente de réassurance non agréée sont soumis à la marge requise de 20 %. Cela inclut tout montant restant sur les passifs des polices cédés qui étaient soumis à la période de transition.

4.3.3.4. Sûretés

Les sûretés utilisées pour obtenir un crédit pour réassurance non agréée à l'égard d'un certain réassureur non agréé doivent réduire sensiblement le risque attribuable à la qualité du crédit du réassureur. Tout particulièrement, les sûretés utilisées ne peuvent être des obligations d'apparentés du réassureur non agréé (c.-à-d., des obligations du réassureur proprement dit, de sa société mère, ou de l'une de ses filiales ou entreprises associées). En ce qui concerne les trois sources de crédit disponibles susmentionnées, cela implique que:

- dans la mesure où une cédante inscrit à titre d'actif, à son état annuel, des obligations d'un apparenté du réassureur, elle n'est pas autorisée à se prévaloir d'un crédit pour des fonds détenus pour garantir le paiement d'un réassureur non agréé;
- les actifs d'un réassureur détenus au Canada pour lesquels une société cédante a une sûreté de premier rang, valide et parfaite, en vertu de la loi applicable, ne peuvent être appliqués en vue de l'obtention du crédit s'ils représentent des obligations d'un apparenté du réassureur non agréé;
- une lettre de crédit n'est pas acceptable si elle provient d'un apparenté du réassureur non agréé.

Les sûretés doivent être à la disposition de la société pendant une période au moins égale à l'échéance résiduelle des passifs cédés afin de donner droit au crédit pour réassurance non agréée. Si un accord renferme une disposition de renouvellement selon laquelle le cédant doit maintenir une sûreté pendant tout ou partie de l'échéance résiduelle des passifs cédés, (p. ex., des frais supplémentaires ou un taux d'intérêt plus élevé), cette disposition doit être prise en compte pour déterminer les réserves cédées.

Dépôts n'appartenant pas à l'assureur reçus d'un réassureur

L'assureur multirisques qui a reçu des dépôts ne lui appartenant pas d'un réassureur non agréé doit se conformer à la [*Directive sur les contrats de sûreté en réassurance*](#) du BSIF.

Les dépôts d'un réassureur *n'appartenant pas à l'assureur*, incluant les sommes avancées par un réassureur et placées dans des comptes *de fiducie*, ne doivent pas figurer au bilan de l'assureur multirisques. Le détail de ces dépôts doit être déclaré dans le tableau relatif à la réassurance des relevés P&C.

Les dépôts n'appartenant pas à l'assureur, détenus pour le compte d'un réassureur non agréé, doivent être évalués à la valeur marchande en date de la fin de l'exercice, y compris le revenu de placements échoué et couru à l'égard de ces dépôts.

Lettres de crédit

Les lettres de crédit doivent être approuvées par le BSIF afin d'être reconnues aux fins du capital. Le lecteur voudra consulter les [*Lignes directrices générales sur l'utilisation de lettres de crédit*](#) qui se trouvent dans le site Web du BSIF pour prendre connaissance des exigences visant l'utilisation et de l'approbation des lettres de crédit.

La limite d'utilisation des lettres de crédit pour l'obtention d'un crédit au titre de la réassurance non agréée est de 30 % des *primes non gagnées cédées à l'assureur prenant* et des *sinistres non payés recouvrables de l'assureur prenant*. Cette limite s'applique de façon globale, et non à chaque exposition de réassurance.

Capital requis

Les lettres de crédit pour la réassurance non agréée sont considérées comme un substitut direct du crédit et sont assujetties à des coefficients de risque fondés sur la cote de crédit de la banque émettrice ou garante et sur l'échéance des passifs cédés. Les dépôts n'appartenant pas à l'assureur sont assujettis aux coefficients de risque que ceux que l'on applique aux actifs semblables appartenant à l'assureur multirisques (voir les sections [5.3](#) et [6.1](#)).

Le capital requis au titre de sûretés liées à la réassurance non agréée doit être calculé de façon globale sur le montant total des sûretés acceptables reçues de chaque réassureur en tenant compte des coefficients de risque applicables. Les sûretés acceptables de valeur supérieure au capital requis de la part des réassureurs non agréés sont considérées comme des sûretés excédentaires et ne sont pas assujetties aux exigences en matière de capital.

Le calcul des sûretés excédentaires et la détermination de la réduction de capital s'y rapportant comportent deux étapes.

Étape 1 : Calcul des sûretés excédentaires (réf. tableau sur la réassurance non agréée figurant dans les relevés P&C)

Réassurance cédée à un assureur non agréé	Montant (\$)
Primes non gagnées cédées à l'assureur prenant	100
Sinistres non payés recouvrables de l'assureur prenant	500
Marge de 20 % sur les primes non gagnées et les sinistres non payés recouvrables ²⁷	120
Montant à recevoir de l'assureur prenant	40
Montant à payer à l'assureur prenant	(20)
Exposition à la réassurance non agréée	740
Sûretés nécessaires pour ramener la marge requise à 0 $((500 + 100) \times 120\% + 40 - 20)$	740
Dépôts n'appartenant pas à l'assureur	1 000
Fonds détenus	100
Lettres de crédit	100
Total des sûretés	1 200
Sûretés excédentaires (aucun capital requis à l'égard de ce montant) $1\ 200 - 740$	460

Le montant des sûretés excédentaires doit être calculé séparément pour chaque réassureur pour ensuite en faire la somme.

Étape 2 : Réduction du capital requis pour tenir compte des sûretés excédentaires

Le montant total de capital requis pour sûretés doit être calculé au prorata afin de tenir compte des sûretés excédentaires. À la suite de l'étape 1, le ratio de 0,38 (460/1 200) doit s'appliquer au total du capital requis pour sûretés, afin de pouvoir calculer le capital requis pour nantissement, qui exclut la part excédentaire des sûretés. Le tableau suivant explicite ce calcul.

²⁷ Pour les primes non gagnées et les sinistres non payés recouvrables qui sont assujettis à une transition selon la section 4.3.3.3, une marge de 15% s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2022.

	Montant de la sûreté (01)	Coefficient de risque (02)	Total du capital requis (03)=(01)x(02)	Affectation proportionnelle des sûretés excédentaires (04)	Réduction du capital requis pour tenir compte des sûretés excédentaires (05)=(03)x(04)
Lettres de crédit (Cote AA, ≤ 1 an)	100 \$	0,25 %	0,25 \$		
Dépôts n'appartenant pas à l'assureur (obligations AAA ≤ 1 an)	500 \$	0,25 %	1,25 \$		
Dépôts n'appartenant pas à l'assureur (obligations AA > 1 an ≤ 5 ans)	500 \$	1,00 %	5,00 \$		
Fonds détenus (dépôts à vue)	100 \$	0,25 %	0,25 \$		
Total	1 200 \$		6,75 \$	0,38	2,57 \$

Le capital requis au titre de sûretés acceptables, déduction faite de l'excédent, est déclaré dans le cadre du capital requis pour risque de crédit (voir le chapitre 6).

Fonds détenus pour garantir le paiement d'un réassureur non agréé

Les espèces et les titres reçus pour garantir les paiements d'un réassureur non agréé qui ont été regroupés avec les fonds appartenant à l'assureur multirisques doivent être déclarés au bilan de l'assureur dans les catégories d'actifs appropriées et sont assujettis aux coefficients de risque correspondants. Font également partie des fonds détenus les primes de réassurance que retient la société cédante aux termes du contrat de réassurance. Les particularités des fonds détenus doivent aussi être déclarées dans le tableau sur la réassurance non agréée des relevés P&C. Le contrat de réassurance doit clairement indiquer qu'en cas d'insolvabilité du cédant ou du réassureur, les fonds retenus doivent faire partie intégrante de l'ensemble des biens du cédant²⁸.

Pour qu'un assureur cédant puisse se prévaloir d'un crédit pour des fonds détenus en vertu d'un accord de réassurance avec retenue des fonds, l'accord ne peut contenir de dispositions contractuelles qui exigeraient le paiement des fonds retenus du réassureur, autres que les fonds qui, conjugués à d'autres formes de sûretés acceptables, dépassent le passif des polices cédés et la marge requise au titre de la réassurance avec des réassureurs non agréés, avant l'expiration de toutes les polices en question et le règlement de tous les sinistres (p. ex., une clause de remboursement anticipé). De plus, l'assureur cédant ne peut fournir de soutien non contractuel ou soutien implicite, ou autrement créer ou entretenir une attente que des fonds retenus pourraient être versés au réassureur autres que les fonds qui, conjugués à d'autres formes de sûretés acceptables, dépassent le passif des polices cédés et la marge requise au titre de la réassurance avec des réassureurs non agréés, avant l'expiration de toutes les polices en question et le règlement de tous les sinistres.

²⁸ Cette obligation s'applique uniquement aux contrats de réassurance entrées en vigueur le ou après le 1^{er} janvier 2018, ou qui ont été renouvelés après cette date.

4.4. Franchise auto-assurée

La franchise auto-assurée (FAA) représente la part du montant d'un sinistre qui est payable par le souscripteur. Dans certains cas, la FAA est indiquée dans les conditions particulières ou fait l'objet d'un avenant, précisant que la garantie s'applique à la part du sinistre qui dépasse la FAA.

Pour que la FAA recouvrable constitue un élément d'actif admissible aux fins du calcul du capital réglementaire, le BSIF doit être convaincu de sa recouvrabilité; il peut aussi exiger des sûretés pour garantir son recouvrement, par exemple, lorsqu'il juge qu'un débiteur possède une trop forte concentration de FAA.

Une lettre de crédit et un autre titre acceptable peuvent servir de sûretés pour garantir une FAA. Les sûretés utilisées ne peuvent être des obligations d'apparentés du souscripteur (c.-à-d. des obligations du souscripteur lui-même, de sa société mère ou de l'une de ses filiales ou entreprises associées).

Une lettre de crédit relative à une FAA est considérée comme un substitut direct de crédit et assujettie à un coefficient de risque basé sur la cote de crédit de la banque émettrice ou confirmatrice et sur l'échéance des passifs cédés (sous réserve de la disposition sur les sûretés excédentaires). Les consignes générales sur les lettres de crédit dont il est question à la section 4.3 s'appliquent également à une FAA. Les coefficients de risque des sûretés autres que les lettres de crédit sont les mêmes que ceux appliqués aux actifs similaires appartenant à l'assureur multirisques (voir les chapitres 5 et 6).

4.5. Catastrophes

4.5.1. Exposition au risque de tremblement de terre

Le lecteur voudra consulter la ligne directrice B-9, [Saines pratiques de gestion de l'exposition au risque de tremblement de terre](#), du BSIF pour prendre connaissance en détail des exigences visant la gestion de l'exposition au risque de tremblement de terre et des définitions connexes. La ligne directrice sur le TCM explique le cadre utilisé pour quantifier l'exposition au risque de tremblement de terre aux fins du calcul du capital réglementaire et évaluer la capacité de l'assureur de traiter les réclamations pouvant résulter d'un important séisme, notamment sur le plan financier.

Formule de calcul des provisions pour tremblement de terre :

$$\text{Provisions pour tremblement de terre} = (\text{PPTT} + \text{PSTT}) \times 1,25$$

Le montant des provisions pour tremblement de terre comprend la Provision de primes pour tremblement de terre (PPTT) et la Provision supplémentaire pour tremblement de terre (PSTT) et s'ajoute au total du capital requis aux fins du TCM / TSAS à titre de capital / marge requis au niveau cible.

$$\text{PSTT (section 4.5.1.3)} = \{ \text{Exposition au risque de tremblement de terre (section 4.5.1.1)} \} - \{ \text{Ressources financières (section 4.5.1.2)} \} \geq 0$$

La PSTT doit toujours être égale ou supérieure à 0.

Si la PPTT ne fait pas partie des ressources financières servant à couvrir l'exposition au risque de tremblement de terre, c'est-à-dire si la société dispose de ressources financières suffisantes pour couvrir le risque de tremblement de terre sans les provisions facultatives, la PPTT peut être déduite du capital au lieu d'être ajoutée au total des capitaux requis.

4.5.1.1. Mesure de l'exposition au risque de tremblement de terre

Le *sinistre maximum probable* (SMP) est le montant limite en sus duquel des pertes causées par un important tremblement de terre sont improbables. Le SMP brut, qui représente le montant du SMP *net* des franchises mais *avant déduction* de la protection contre les catastrophes et des autres protections de réassurance, est utilisé pour calculer l'exposition au risque de tremblement de terre aux fins de réglementation. Dans la présente section, le SMP est un montant²⁹ qui comprend des rajustements pour la qualité des données, les expositions non modélisées et l'incertitude des modèles, tel que l'explique la ligne directrice B-9, [Saines pratiques de gestion de l'exposition au risque de tremblement de terre](#).

Approche fondée sur des modèles

L'assureur multirisques dont l'exposition au risque de tremblement de terre est importante doit utiliser des modèles pour estimer son SMP. Il peut utiliser un modèle de tremblement de terre disponible sous licence commerciale qu'il exploite à l'interne ou qu'il charge des tiers d'exécuter; il peut aussi recourir à une technique d'estimation ou un modèle interne qu'il aura lui-même conçu à la satisfaction du BSIF.

Le BSIF exige de l'assureur qu'il poursuive ses efforts pour faire passer le montant de son SMP pour tremblement de terre à celui du SMP500 d'ici 2022. Il s'attend donc à ce que celui-ci dispose, d'ici la fin de l'exercice 2022, des ressources financières requises pour composer avec un séisme pancanadien d'une périodicité de 500 ans au plus tard à la fin de l'exercice 2022.

$$\text{SMP500 pancanadien} = (\text{SMP500 pour l'Est du Canada}^{1.5} + \text{SMP500 pour l'Ouest du Canada}^{1.5})^{\frac{1}{1.5}}$$

où :

- le *SMP500 pour l'Est du Canada* est un séisme d'une périodicité de 500 ans dans l'Est du Canada, ce qui représente le 99,8^e centile de la courbe de probabilité de dépassement majoré des ajustements requis au titre de la qualité des données, de l'incertitude du modèle, des activités non modélisées, etc., d'après des courbes de probabilité de dépassement fondées sur l'exposition au risque de tremblement de terre de l'Est du Canada seulement;

²⁹ Le montant du SMP correspond à l'exposition à l'échelle mondiale pour un assureur canadien et à l'exposition canadienne pour la succursale d'une société d'assurances étrangère.

- le *SMP500 pour l'Ouest du Canada* est un séisme d'une périodicité de 500 ans dans l'Ouest du Canada, ce qui représente le 99,8^e centile de la courbe de probabilité de dépassement majoré des ajustements requis au titre de la qualité des données, de l'incertitude du modèle, des activités non modélisées, etc., d'après des courbes de probabilité de dépassement fondées sur l'exposition au risque de tremblement de terre de l'Ouest du Canada seulement.

Compte tenu de l'impact de la nouvelle exigence découlant du SMP500 pancanadien, l'assureur peut continuer de mettre progressivement en place son exposition accrue au risque de tremblement de terre jusqu'en 2022 en appliquant la formule que voici :

$$\text{SMP pancanadien (Année)} = \text{SMP500 pancanadien} \times (\text{Année} - 2014)/8 + \text{MAX} [\text{SMP420 pour l'Est du Canada}, \text{SMP420 pour l'Ouest du Canada}] \times (2022 - \text{Année})/8$$

où :

- *Année*³⁰ est l'année de déclaration en cours (au plus tard l'année 2022);
- *SMP420 pour l'Est du Canada* est un séisme d'une périodicité de 420 ans dans l'Est du Canada, ce qui représente le 99,76^e centile de la courbe de probabilité de dépassement majoré des ajustements requis au titre de la qualité des données, de l'incertitude du modèle, des activités non modélisées, etc., d'après des courbes de probabilité de dépassement fondées sur l'exposition au risque de tremblement de terre de l'Est du Canada seulement. Le *SMP420 pour l'Est du Canada* est déterminé par interpolation linéaire entre SMP500 et SMP250 (c.-à-d. *SMP420 pour l'Est du Canada* = 0,68 x SMP500 pour l'Est du Canada + 0,32 x SMP250 pour l'Est du Canada).
- *SMP420 pour l'Ouest du Canada* est un séisme d'une périodicité de 420 ans dans l'Ouest du Canada, ce qui représente le 99,76^e centile de la courbe de probabilité de dépassement majoré des ajustements requis au titre de la qualité des données, de l'incertitude du modèle, des activités non modélisées, etc., d'après des courbes de probabilité de dépassement fondées sur l'exposition au risque de tremblement de terre de l'Ouest du Canada seulement. Le *SMP420 pour l'Ouest du Canada* est déterminé par interpolation linéaire entre SMP500 et SMP250 (c.-à-d. *SMP420 pour l'Ouest du Canada* = 0,68 x SMP500 pour l'Ouest du Canada + 0,32 x SMP250 pour l'Ouest du Canada).

Approche standard

Un assureur multirisques utilisera l'approche standard suivante pour calculer son SMP si, selon le cas :

- il ne calcule pas son SMP au moyen d'un modèle de tremblement de terre;
- le BSIF n'est pas satisfait d'une technique d'estimation de l'exposition au risque de tremblement de terre.

$$\text{SMP pancanadien} = \text{Maximum (VTAB de l'Est du Canada – franchises des souscripteurs applicables, VTAB de l'Ouest du Canada – franchises des souscripteurs applicables)}$$

³⁰ L'année de déclaration en cours est l'année de déclaration en production.

où :

la *VTAB* est la valeur totale assurée des biens exposés au risque de tremblement de terre, ce qui comprend les immeubles, leur contenu, les dépendances, les frais de subsistance additionnels et l'interruption des activités.

4.5.1.2. Ressources financières

Un assureur doit disposer de ressources financières suffisantes afin de couvrir son exposition au risque de tremblement de terre calculée à la section 4.5.1.1. Les ressources financières pouvant servir à cette fin comprennent :

- le capital et l'excédent;
- la provision de primes pour tremblement de terre;
- la protection de réassurance;
- le financement sur les marchés de capitaux.

➤ *Capital et excédent*

L'assureur peut inclure un maximum de 10 % de son capital et de son excédent dans les ressources financières disponibles pour couvrir son exposition au risque de tremblement de terre. Cette limite est à la discrétion de l'organisme de surveillance et peut être fixée à un niveau moins élevé.

Dans le cas d'un assureur multirisques canadien, le montant du capital et de l'excédent correspond à un maximum de 10 % du total des capitaux propres à la fin de la période de déclaration en cours de production.

La succursale canadienne d'un assureur multirisques étranger peut affecter un maximum de 10 % de son capital et de son excédent à l'échelle mondiale à la couverture de son exposition au risque de tremblement de terre. Elle doit toutefois démontrer qu'après la survenance d'un séisme, au moins 10 % de son capital et de son excédent à l'échelle mondiale demeurent disponibles pour faire honneur à ses obligations envers les souscripteurs canadiens. Le montant du capital et de l'excédent à l'échelle mondiale correspond au montant en dollars canadiens à la fin de la plus récente période de déclaration produite auprès des autorités du pays d'attache.

➤ *Provision de primes pour tremblement de terre*

La *provision de primes pour tremblement de terre* (PPTT) est une provision facultative de primes pour tremblement de terre. Le montant de cette provision ne peut dépasser celui du SMP500 pancanadien³¹.

- Dans le cas de la réassurance de catastrophe ne visant pas expressément le risque de tremblement de terre, une partie du montant des primes doit être affectée à cette fin. L'assureur devrait être en mesure d'expliquer en quoi sa tarification est raisonnable. Par exemple, s'agissant de la protection de réassurance contre les catastrophes qui n'est pas

³¹ La *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada prévoit le plafond de la contribution annuelle.

particulière aux tremblements de terre, le montant des primes doit être attribué et l'assureur doit démontrer la vraisemblance de cette attribution.

- Toute prime de tremblement de terre attribuée à la PPTT doit y demeurer à moins que l'exposition ne diminue sensiblement.
- Si un séisme donne lieu à des réclamations, la société constituera une provision pour sinistres non payés et frais de règlement. Le montant de la PPTT sera réduit d'un montant égal à celui de la provision pour sinistres non payés.
- Tout montant soustrait de la PPTT devrait être ajouté immédiatement à l'excédent non affecté.
- La PPTT est comprise dans le montant des réserves déclaré au bilan.

➤ *Protection de réassurance*

La protection de réassurance estimative disponible est fondée sur les polices de réassurance en vigueur le lendemain de la date à laquelle la période de déclaration financière a pris fin et doit être égale au montant de réassurance recouvrable pour un sinistre de l'ampleur du SMP, déduction faite de la franchise (p. ex., les polices en vigueur le 1^{er} juillet pour les calculs du TCM en date du 30 juin).

➤ *Financement sur les marchés de capitaux*

Ces instruments ne peuvent être considérés comme des ressources financières aux fins du calcul du risque de tremblement de terre sans le consentement du BSIF sur le plan de la surveillance. On trouvera de plus amples renseignements à ce sujet dans la ligne directrice B-9 du BSIF, [*Saines pratiques de gestion de l'exposition au risque de tremblement de terre.*](#)

4.5.1.3. *Provision supplémentaire pour tremblement de terre*

La *provision supplémentaire pour tremblement de terre* (PSTT) est un montant additionnel servant à couvrir l'exposition d'un assureur au risque de tremblement de terre qui n'est pas financée par d'autres ressources financières. Le montant de la PSTT correspond au résultat du calcul suivant :

$$\text{PSTT} = \{ \text{SMP500 pancanadien} \times (\text{Année} - 2014) / 8 + \text{MAX} [\text{SMP420 pour l'Est du Canada}, \text{SMP420 pour l'Ouest du Canada}] \times (2022 - \text{Année}) / 8 \} - \text{capital et excédent} - \text{protection de réassurance} - \text{financement sur les marchés financiers} - \text{PPTT}$$

- Si un séisme donne lieu à des réclamations, la société constituera une provision pour sinistres non payés et une provision pour frais de règlement. Le montant de la PPTT, net de la PSTT, sera réduit d'un montant égal à celui de la provision pour sinistres non payés.
- Tout montant soustrait de la PSTT devrait être ajouté immédiatement à l'excédent non affecté.
- La PSTT est comprise dans le montant des réserves déclaré au bilan.

4.5.2. Réserve pour risque nucléaire

L'assureur multirisques qui émet des polices contre le risque nucléaire doit constater une réserve supplémentaire correspondant à 125 % de la valeur totale (100 %) des primes nettes souscrites, déduction faite des commissions. Il doit conserver cette réserve pendant vingt ans, période au terme de laquelle elle pourra être renversée.

4.6. Assurance contre les accidents et la maladie

Les provisions pour assurance contre les accidents et la maladie déterminées par les actuaires visent surtout à couvrir les fluctuations prévues de ces exigences d'après certaines hypothèses de mortalité et de morbidité. Les marges pour primes et pour sinistres non payés sont incluses dans le TCM pour tenir compte des variations négatives anormales possibles des exigences réelles.

La marge requise pour primes est calculée en appliquant un coefficient au montant des primes annuelles gagnées. De façon générale, le coefficient varie selon la période de garantie non écoulée du taux de prime. Pour les assureurs multirisques canadiens, une marge pour frais d'acquisition reportés afférents aux polices (FARP) est également requise; elle s'obtient en multipliant les commissions de FARP, nettes d'un ajustement pour commissions non gagnées, par 45 %. La marge requise pour sinistres non payés s'obtient quant à elle en appliquant un coefficient au montant réel des sinistres non payés pour les années précédentes. De façon générale, le coefficient varie selon la durée de la période de versement des prestations non écoulée.

Vous trouverez ci-dessous les instructions sur la façon de calculer la marge requise au titre de l'assurance contre les accidents et la maladie. Le total des marges requises est à inclure dans le montant de la marge requise au titre des sinistres non payés et du passif des primes inscrit dans le TCM.

Instructions sur la façon de calculer la marge requise

Le risque de mortalité et de morbidité de l'assurance contre les accidents et la maladie vise à couvrir la possibilité que les hypothèses de passif liées aux taux de mortalité et de morbidité ne se réalisent pas.

Pour calculer la composante de mortalité et de morbidité, un coefficient est appliqué à la mesure de l'exposition au risque. Les valeurs résultantes additionnées donnent les marges requises pour les primes et pour les sinistres non payés.

Les coefficients utilisés pour obtenir l'élément de risque varient selon la période de la garantie non écoulée. Le risque est calculé comme suit:

Risque	Élément de calcul du risque	Période de la garantie
Rentes d'invalidité Risque des nouveaux sinistres	Primes annuelles nettes gagnées	Période de garantie non écoulée du taux de prime
Rentes d'invalidité Risque de prolongation d'invalidité	Provisions nettes pour rentes d'invalidité ayant trait aux sinistres des années antérieures	Durée non écoulée de la période de versement des prestations
Décès et mutilation accidentels	Montant net en risque = Excédent de valeur nominale nette totale de la protection sur le passif des polices (même s'il est négatif)	Période au cours de laquelle le chargement de mortalité ne peut être changé (se limite à la période non écoulée avant l'échéance ou l'expiration du contrat)

1. Assurance de rentes d'invalidité

Le risque supplémentaire de l'assurance non résiliable à prime garantie doit être comptabilisé. De plus, on considère l'assurance invalidité comme plus variable que l'assurance maladie ou l'assurance dentaire.

Marge requise pour primes

La composante relative aux primes porte sur les demandes de règlement au titre de l'assurance en vigueur pendant l'exercice courant et comprend les risques de fréquence et de prolongation d'invalidité. Les coefficients sont appliqués comme suit:

Pourcentage des primes annuelles gagnées ³²		Période de garantie non écoulée du taux de prime
Souscriptions individuelles	Autres	
15 %	15 %	Un an ou moins
25 %	31,25 %	Plus d'un an, mais au plus cinq ans
37,5 %	50 %	Plus de 5 ans

Marge requise pour sinistres non payés

La composante relative aux sinistres non payés couvre les risques de prolongation d'invalidité durant les années antérieures. Le coefficient s'applique aux provisions pour rentes d'invalidité relatives aux sinistres encourus au cours des années précédentes, y compris la partie de la provision pour les sinistres encourus, mais non déclarés. Le coefficient est appliqué comme suit :

³² Dans le cas de l'assurance voyage, les primes annuelles gagnées doivent être traitées à titre de revenu-primes.

Durée de l'invalidité			Durée de la période de versement des prestations non écoulée
Deux ans ou moins	Plus de deux ans, mais au plus cinq ans	Plus de 5 ans	
5,0 %	3,75 %	2,5 %	Un an ou moins
7,5 %	5,625 %	3,75 %	Plus d'un an, mais au plus deux ans
10,0 %	7,5 %	5,0 %	Plus de deux ans ou la vie entière

2. Décès et mutilation accidentels

Pour calculer les composantes relatives au décès et à la mutilation accidentels, le capital net de risque est pondéré des coefficients suivants :

Type		Coefficient	Période de la garantie non écoulée
Avec participation	Collective	0,019 %	Un an ou moins
	Toutes autres	0,038 %	Toutes
Sans participation <i>Individuelle</i>	Ajustable	0,038 %	Toutes
	Toutes autres	0,019 %	Un an ou moins
		0,038 %	Plus d'un an, mais au plus cinq ans
		0,075 %	Plus de cinq ans, vie entière et toute assurance-vie sur la tête d'un assuré invalide maintenue en vigueur avec exonération de prime.
Sans participation <i>Collective</i>	Toutes	0,019 %	Un an ou moins
		0,038 %	Plus d'un an, mais au plus cinq ans
		0,075 %	Plus de cinq ans, vie entière et toute assurance-vie sur la tête d'un assuré invalide maintenue en vigueur avec exonération de prime.

Dans le cas de l'assurance dont les dividendes sont peu importants et des polices à primes ajustables à l'égard desquelles l'assureur ne peut rajuster les chargements de mortalité, le montant requis doit être calculé en utilisant les coefficients de tous les autres produits sans participation.

Si l'assureur facture un taux de prime nettement inférieur au taux de prime maximal garanti, la durée de la garantie est celle qui s'applique au taux de prime effectivement facturé.

Dans le cas de l'assurance collective, les rajustements additionnels suivants doivent être apportés :

- Les coefficients ci-dessus peuvent être multipliés par 50 % pour toute assurance collective ayant l'une des caractéristiques suivantes: une police *garantie sans risque*; 2) le remboursement de déficit par les titulaires de police; 3) un contrat de non-responsabilité où les titulaires de police peuvent avoir une dette envers l'assureur que la loi oblige à rembourser.
- Aucun montant n'est requis dans le cas de groupes bénéficiant de *services administratifs seulement* pour lesquels l'assureur n'a aucune responsabilité en cas de sinistre.

Pour ce qui est des garanties *Décès et mutilation accidentels* faisant partie des assurances automobile ou de transporteurs publics, seules les polices ne comportant aucune restriction quant à la cause sollicitées par la poste doivent être incluses dans cette branche. Les garanties *Décès et mutilation accidentels* visant des risques précis inclus dans des polices offertes par voie postale ainsi que la protection gratuite fournie par le biais d'assurance collective de titulaires de cartes de crédit de prestige doivent être incluses à la partie *Autres prestations d'assurance accidents et maladie*.

3. Autres prestations d'assurance accidents et maladie

Marge requise pour primes

Le montant requis est de 15 % des primes annuelles gagnées.

Marge requise pour sinistres non payés

Le montant requis est de 12,5 % de la provision pour sinistres réalisés mais non payés ayant trait aux années antérieures. En utilisant les données des années antérieures, nous évitons la double exigence à l'égard des sinistres réalisés mais non payés découlant des polices acquises à même les primes versées durant l'exercice courant.

4. Ententes particulières avec les souscripteurs

Pour les polices d'assurance collective, le montant requis peut être réduit, sans toutefois être ramené à moins de zéro, en déduisant les dépôts excédant le passif (à l'exclusion du passif de tels dépôts); ces dépôts doivent être :

- versés par les souscripteurs;
- disponibles aux fins de règlement (par exemple, les provisions pour fluctuation des sinistres à régler et pour la stabilisation des primes et les provisions accumulées pour bonifications;
- remboursables aux souscripteurs au moment de la résiliation du contrat, déduction faite des montants déjà affectés.

Chapitre 5. Risque de marché

Le risque de marché découle des changements éventuels des taux ou des cours dans divers marchés, notamment ceux des taux d'intérêt, des opérations de change, des actions et de l'immobilier et d'autres expositions au risque de marché. L'exposition à ce risque résulte des activités de négociation, de placement et autres créant des positions figurant ou non au bilan.

Les placements dans des fonds communs de placement et d'autres actifs semblables doivent être ventilés par type d'investissement (obligations, actions privilégiées, actions ordinaires, etc.) et assortis du coefficient de risque approprié. Si ces placements ne sont pas déclarés au prorata, le coefficient applicable à l'actif détenu dans le fonds commun qui présente le risque le plus élevé est attribué à la totalité du placement.

5.1. Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt représente le risque d'une perte économique découlant de la fluctuation des taux d'intérêt du marché et des répercussions de cette fluctuation sur les éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt. Le risque de taux d'intérêt est attribuable à la volatilité et à l'incertitude des taux d'intérêt futurs.

Les éléments d'actif et de passif dont la valeur repose sur les taux d'intérêt sont touchés. Les éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt comprennent les éléments d'actif à revenu fixe. Les éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt comprennent ceux dont la valeur est déterminée par l'application d'un taux d'actualisation.

Pour calculer la marge requise pour risque de taux d'intérêt, une duration et un coefficient de choc de taux d'intérêt sont appliqués à la juste valeur des éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt. La marge requise pour risque de taux d'intérêt correspond à l'écart entre la variation de la valeur des éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt et celle de la valeur des éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt, compte tenu, au besoin, des contrats de produits dérivés de taux d'intérêt admissibles.

5.1.1. Exigences générales

Les éléments utilisés pour calculer la marge requise pour risque de taux d'intérêt sont décrits ci-après.

5.1.1.1. Éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt

Les éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt dont il faut tenir compte dans le calcul de la marge requise pour risque de taux d'intérêt sont ceux dont la juste valeur variera en fonction de la fluctuation des taux d'intérêt. Même si certains éléments d'actif, par exemple les prêts et les obligations détenus jusqu'à échéance, peuvent être déclarés au bilan à leur coût amorti, leur valeur économique, et la variation de cette valeur, doivent être prises en compte pour calculer la marge requise pour risque de taux d'intérêt. Parmi les éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt figurent les suivants :

- Dépôts à terme et titres à court terme similaires (sauf espèces);
- Obligations et débentures;
- Effets de commerce;
- Prêts;
- Hypothèques (résidentielles et commerciales);
- Titres adossés à des créances hypothécaires et titres adossés à des actifs);
- Actions privilégiées;
- Produits dérivés de taux d'intérêt détenus à des fins autres que de couverture.

Les placements dans des fonds communs de placement et d'autres actifs semblables doivent être ventilés par type d'investissement (obligations, actions privilégiées, actions ordinaires, etc.). Les éléments d'actif du fonds qui sont sensibles aux taux d'intérêt doivent être pris en compte dans le calcul de la juste valeur du total des éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt de la société d'assurances multirisques.

Les autres éléments d'actif, par exemple les espèces, le revenu de placement échu et couru, les actions ordinaires et les immeubles de placement, ne doivent pas entrer dans le calcul de la valeur des éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt. Aux fins du calcul de la marge requise pour risque de taux d'intérêt, ces éléments d'actif sont présumés ne pas être sensibles à la fluctuation des taux d'intérêt.

La succursale d'une société étrangère doit prendre en compte uniquement les éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt placés en fiducie et les éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt inclus dans l'ajustement des actifs disponibles nets pour calculer la marge requise pour risque de taux d'intérêt.

5.1.1.2. Éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt

Les éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt dont il faut tenir compte dans le calcul de la marge requise pour risque de taux d'intérêt sont ceux dont la juste valeur variera au rythme de la fluctuation des taux d'intérêt. Les éléments de passif suivants sont réputés être sensibles aux taux d'intérêt et doivent donc être pris en compte.

- sinistres et frais de règlement non payés nets;
- passif des primes net;
- passifs payables à des réassureurs aux termes d'un accord de réassurance de retenue de fonds.

L'assureur multirisques doit obtenir l'approbation du BSIF sur le plan de la surveillance pour inclure d'autres passifs dans le calcul de la marge requise pour risque de taux d'intérêt.

Le montant net des sinistres non payés et des frais de règlement, qui comprend les PED, est net de la réassurance, de la récupération, de la subrogation et de la FAA. Le passif net des primes,

qui comprend également les PED, est exprimé déduction faite des montants de réassurance recouvrables.

5.1.1.3. Produits dérivés de taux d'intérêt admissibles

Les produits dérivés de taux d'intérêt sont ceux à l'égard desquels les flux de trésorerie reposent sur l'avenir des taux d'intérêt. Ils peuvent servir à couvrir le risque de taux d'intérêt d'une société d'assurances multirisques et peuvent donc être pris en compte dans la détermination de la marge requise pour risque de taux d'intérêt, sous réserve des conditions ci-après.

Seuls les produits dérivés simples de taux d'intérêt qui servent clairement à compenser la variation de la juste valeur de la position en capital d'une société attribuable à la fluctuation des taux d'intérêt peuvent entrer dans le calcul du risque de taux d'intérêt. Les produits dérivés simples de taux d'intérêt se limitent aux suivants:

- Contrats à terme normalisés sur taux d'intérêt et obligations;
- Contrats à terme de gré à gré sur taux d'intérêt et obligations;
- Swaps de taux d'intérêt dans une seule monnaie.

Les autres produits dérivés de taux d'intérêt, notamment les options sur taux d'intérêt, dont les planchers et les plafonds, ne sont pas réputés être simples et pourraient ne pas être pris en compte dans la détermination de la marge requise pour risque de taux d'intérêt.

L'assureur multirisques doit bien comprendre les stratégies mises en place pour couvrir le risque de taux d'intérêt et être en mesure de montrer au BSIF, sur demande, que les couvertures qui en découlent réduisent le risque de taux d'intérêt et que l'ajout de ces produits dérivés n'augmente pas le risque dans son ensemble. Par exemple, l'on s'attend à ce que l'assureur soit à même de prouver qu'il a défini des objectifs en matière de couverture ainsi que la catégorie de risque visée, la nature du risque à couvrir et l'horizon de couverture, et qu'il a pris en compte d'autres facteurs comme le coût et la liquidité des instruments de couverture. De plus, il serait bon de pouvoir faire la preuve de l'efficacité du programme de couverture, de façon rétrospective ou prospective. Si l'assureur n'est pas en mesure de montrer que les dérivés ne permettent pas de réduire le risque dans son ensemble, il pourrait être tenu de mettre en réserve du capital supplémentaire. La société qui se trouve dans cette situation doit communiquer avec le BSIF pour obtenir des précisions.

Les instruments dérivés utilisés pour couvrir le risque de taux d'intérêt d'un assureur multirisques sont assujettis aux exigences pour risque de crédit; voir la section [6.2](#).

5.1.1.4. Duration des éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt

La société d'assurances multirisques est tenue de calculer la duration des éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt aux fins du calcul de l'exigence de capital pour risque de taux d'intérêt. La duration d'un élément d'actif ou de passif est un coefficient de la sensibilité de la valeur de l'élément d'actif ou de passif à la fluctuation des taux d'intérêt. Plus précisément, il

s'agit de la variation en pourcentage de la valeur de l'élément d'actif ou de passif en cas de fluctuation des taux d'intérêt.

Le calcul de la duration d'un élément d'actif ou de passif est fonction de la technique de mesure choisie et de la question de savoir si les flux de trésorerie de l'élément d'actif ou de passif en soi dépendent ou non des taux d'intérêt. La *duration modifiée* est une technique de mesure aux termes de laquelle il est présumé que la fluctuation des taux d'intérêt n'influe pas sur les flux de trésorerie prévus. La technique de la *duration effective* tient compte de l'effet éventuel de la fluctuation des taux d'intérêt sur les flux de trésorerie prévus.

Une société d'assurances multirisques peut appliquer la technique de la duration modifiée ou celle de la duration effective à ses éléments d'actif et de passif. La méthode choisie doit toutefois s'appliquer à tous les éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt à l'étude, et la même méthode doit être utilisée d'une année à l'autre - la sélection aléatoire n'est pas permise.

Les flux de trésorerie associés aux produits dérivés de taux d'intérêt sont sensibles à la fluctuation des taux d'intérêt et, ainsi, la duration de ces produits doit être déterminée par la technique de la duration effective. En particulier, si une société a à son bilan des produits dérivés de taux d'intérêt visés par la section 5.1.1.3, elle doit appliquer la technique de la duration effective à l'ensemble de ses éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt.

La *duration du portefeuille* (modifiée ou effective) représente la moyenne pondérée de la duration des éléments d'actif ou de passif au portefeuille.

La *duration en dollars* d'un élément d'actif ou de passif correspond à la variation de sa valeur monétaire par suite d'une certaine fluctuation des taux d'intérêt.

5.1.1.5. Duration modifiée

La duration modifiée s'entend de la variation approximative en pourcentage de la valeur actualisée des flux de trésorerie par suite d'une fluctuation de 100 points de base du rendement des taux composés annuels en posant que les flux de trésorerie prévus ne changent pas quand les taux d'intérêt fluctuent.

La duration modifiée peut être représentée comme il suit :

$$\text{Duration modifiée} = \frac{1}{(1+\text{rendement})} \times \frac{\sum t \times \text{PVCF}_t}{\text{Valeur marchande}}$$

où :

$$\begin{aligned} \text{rendement} &= \text{rendement annuel composé à échéance des flux de trésorerie} \\ \text{PVCF}_t &= \text{valeur actualisée des flux de trésorerie au moment } t, \text{ actualisée au} \\ &\quad \text{taux de rendement} \end{aligned}$$

et

la somme du numérateur est calculée à tous les moments t lorsque survient un flux de trésorerie.

5.1.1.6. Duration effective

La technique de la duration effective tient compte de l'effet éventuel de la fluctuation des taux d'intérêt sur les flux de trésorerie prévus. Bien que la méthode de la duration modifiée estime de la même façon la variation de la juste valeur en pourcentage d'une série de flux de trésorerie sans option, la duration effective est la mesure qui convient le mieux à une série de flux de trésorerie avec option intégrée.

La duration effective se calcule comme il suit :

$$\text{Duration effective} = \frac{\text{Juste valeur si les rendements diminuent} - \text{juste valeur si les rendements augmentent}}{2 \times (\text{prix initial}) \times (\text{variation du rendement en décimales})}$$

où :

$$\begin{aligned} \Delta y &= \text{variation du rendement en décimales} \\ V_0 &= \text{juste valeur initiale} \\ V_- &= \text{juste valeur si les rendements diminuent de } \Delta y \\ V_+ &= \text{juste valeur si les rendements augmentent de } \Delta y, \end{aligned}$$

Alors, la duration effective est la suivante :

$$\frac{V_- - V_+}{2 \times (V_0) \times (\Delta y)}$$

5.1.1.7. Duration du portefeuille

Pour déterminer la duration d'un portefeuille d'éléments d'actif ou de passif sensibles aux taux d'intérêt, il faut calculer la moyenne pondérée de la duration des éléments d'actif ou de passif au portefeuille. Le coefficient de pondération correspond à la part du portefeuille que représente un titre. Le calcul de la duration d'un portefeuille est le suivant:

$$w_1 D_1 + w_2 D_2 + w_3 D_3 + \dots + w_k D_k$$

où :

$$\begin{aligned} w_i &= \text{juste valeur du titre } i / \text{juste valeur du portefeuille} \\ D_i &= \text{duration du titre } i \\ K &= \text{nombre de titres au portefeuille.} \end{aligned}$$

5.1.1.8. *Variation de la juste valeur en dollars*

La duration modifiée et la duration effective sont fonction des variations en pourcentage de la juste valeur. Le capital requis pour risque de taux d'intérêt est fonction de la détermination de l'ajustement à la juste valeur des éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt pour tenir compte de la variation en dollars de la juste valeur. Pour mesurer la variation en dollars de la juste valeur, la duration est multipliée par la juste valeur en dollars et le nombre de points de base (en forme décimale). Autrement dit,

$$\text{Variation en dollars de la juste valeur} = \text{duration} \times \text{juste valeur en dollars} \times \text{fluctuation des taux d'intérêt (en décimales)}$$

5.1.1.9. *Duration des produits dérivés de taux d'intérêt admissibles*

La technique de la duration effective est celle qu'il convient d'utiliser quand les éléments d'actif ou de passif ont des options intégrées. Pour les portefeuilles comportant des produits dérivés de taux d'intérêt courants admissibles, puisque la société d'assurances multirisques couvre l'exposition au risque de taux d'intérêt en dollars, il convient d'utiliser la duration effective en dollars.

Exemple 5-1 : Duration effective en dollars d'un swap

À supposer que la duration des éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt d'un assureur multirisques soit plus longue et que celle de ses éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt soit plus courte, le calcul de la duration en dollars actuelle de l'assureur en question, avant de prendre en compte tout produit dérivé de taux d'intérêt, est le suivant :

Duration en dollars de l'assureur multirisques	=	duration en dollars des éléments d'actif - duration en dollars des éléments de passif > 0
--	---	---

L'assureur multirisques conclut un swap de taux d'intérêt dans une seule devise en vertu duquel il paye un taux fixe et reçoit un taux variable. La duration en dollars d'un swap pour un payeur de taux fixe peut être ventilée comme il suit :

Duration en dollars d'un swap pour un payeur de taux fixe	=	Duration effective en dollars d'une obligation à taux variable - duration effective en dollars d'une obligation à taux fixe
---	---	---

En posant que la duration en dollars de l'obligation à taux variable est proche de zéro, alors

Duration en dollars d'un swap pour un payeur de taux fixe	=	0 - duration effective en dollars d'une obligation à taux fixe
---	---	--

La duration en dollars de la position de swap est négative; la position de swap a donc pour effet de réduire la duration en dollars des éléments d'actif de la société et de rapprocher de zéro la duration en dollars globale de l'assureur multirisques.

5.1.2. Marge requise pour risque de taux d'intérêt

Pour déterminer la marge requise pour risque de taux d'intérêt, il faut mesurer l'incidence économique sur l'assureur multirisques d'une fluctuation Δy des taux d'intérêt. Le Δy du coefficient de choc de taux d'intérêt est de 1,25 % ($\Delta y = 0,0125$).

- A. La variation estimative du portefeuille d'éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt pour une augmentation Δy du coefficient de choc de taux d'intérêt est calculée comme il suit :

Variation de la juste valeur en dollars du portefeuille d'éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt	=	(Duration du portefeuille d'éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt) x Δy x (Juste valeur du portefeuille d'éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt)
---	---	--

- B. La variation du portefeuille d'éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt pour une augmentation Δy du coefficient de choc de taux d'intérêt est calculée comme il suit :

Variation de la juste valeur en dollars des éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt	=	(Duration des éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt) x Δy x (Juste valeur des éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt)
---	---	--

- C. La variation des produits dérivés de taux d'intérêt admissibles pour une augmentation Δy du coefficient de choc de taux d'intérêt est calculée comme il suit :

Duration en dollars effective du portefeuille de produits dérivés de taux d'intérêt admissibles	=	Somme de la duration en dollars effective des produits dérivés de taux d'intérêt admissibles pour une augmentation Δy des taux d'intérêt
---	---	--

- D. Le capital requis au titre d'une augmentation Δy du coefficient de choc de taux d'intérêt correspond au plus élevé de zéro et de $A - B + C$.
- E. Il faut répéter les étapes A à C pour une diminution Δy (c.-à-d., $-\Delta y$) du coefficient de choc de taux d'intérêt, et le capital requis au titre d'une diminution Δy des taux d'intérêt correspond au plus élevé de zéro et de $A - B + C$.
- F. La marge requise pour risque de taux d'intérêt est ensuite déterminée comme étant le maximum de D ou de E.

5.2. Risque de change

La marge requise pour risque de change a pour but de couvrir le risque de perte découlant de la fluctuation des taux de change et s'applique à l'ensemble des activités de l'assureur multirisques.

5.2.1. Exigences générales

Le calcul de la marge requise pour risque de change comporte deux étapes : le calcul de l'exposition dans chaque devise et le calcul de l'exigence pour le portefeuille de positions dans des monnaies différentes.

La marge requise pour risque de change est égale à 10 % du plus élevé des montants suivants :

- i.) la somme des positions longues nettes dans chaque monnaie ajustée en fonction des couvertures de taux de change admissibles efficaces, si l'institution s'en prévaut;
- ii.) la somme des positions courtes nettes dans chaque monnaie ajustée en fonction des couvertures de taux de change admissibles efficaces, si l'institution s'en prévaut;

où les couvertures de taux de change admissibles efficaces sont limitées aux produits dérivés de taux de change courants comme les contrats à terme normalisés ou de gré à gré sur devises et les swaps de devises.

Les placements dans les fonds communs de placement et d'autres actifs semblables doivent être ventilés par type d'investissement (obligations, actions privilégiées, actions ordinaires, etc.). Les actifs du fonds qui sont libellés en devises doivent être inclus dans le calcul pour déterminer le capital requis pour les positions dans chaque monnaie. Dans le cas du passif de sinistres déclarés en dollars canadiens et réglés en devises, le passif doit être compris dans le calcul pour la marge pour risque de taux de change.

5.2.2. *Marge requise pour risque de change*

Étape 1 : Mesure de l'exposition dans une seule monnaie

La position nette ouverte dans chaque monnaie correspond à la somme des éléments suivants :

- la position nette au comptant, soit l'excédent du total de l'actif sur celui du passif, dans la monnaie en cause, y compris l'intérêt et les frais courus si ceux-ci sont sensibles aux fluctuations du taux de change;
- la position nette à terme (soit le total des montants à recevoir moins celui des montants à payer en exécution des opérations de change à terme, y compris les contrats à terme sur devises et le principal des swaps de devises), évaluée aux taux de change courants du marché au comptant ou actualisée aux taux d'intérêt courants puis évaluée aux taux courants au comptant;
- les garanties (et instruments semblables) dont l'activation future est certaine et qui seront probablement irrécouvrables;
- le solde net des gains / charges futurs non courus mais déjà entièrement couverts (au gré de l'institution déclarante);
- tout autre élément représentant un gain ou une perte en devises.

Ajustements :

Dans le cas d'un assureur multirisques exerçant des activités à l'étranger, les éléments qui sont actuellement déduits du capital disponible pour calculer le ratio du TCM et qui sont libellés dans la monnaie correspondante peuvent être exclus du calcul des positions ouvertes nettes sur devises, à concurrence d'un solde nul. Par exemple :

- Écart d'acquisition et autres actifs incorporels;
- Participations dans une filiale non admissible, une entreprise associée ou une coentreprise;
- Couvertures de taux de change non admissibles qui ne sont pas comprises dans le capital disponible.

Exclusion :

Un assureur multirisques ayant une position longue nette ouverte libellée dans une monnaie donnée peut réduire l'exposition nette, à concurrence d'un solde nul, du montant d'une exclusion, qui équivaut à une position courte maximale de 25 % du passif libellé dans la monnaie correspondante.

Étape 2 : Calcul de l'exigence de capital pour le portefeuille

Le montant nominal (ou valeur actualisée nette) de la position nette ouverte sur chaque devise dont il est question à l'étape 1 est converti en dollars canadiens sur la base du cours au comptant. L'exigence de capital brute représente 10 % de la position nette ouverte globale, cette position étant égale au plus élevé des montants suivants :

- la somme des positions nettes longues ouvertes;
- la valeur absolue de la somme des positions nettes courtes ouvertes.

Exemple :

Un assureur multirisques a un actif de 100 \$US et un passif de 50 \$US.

- La position nette au comptant, qui correspond à l'actif moins le passif, est une position longue de 50 \$.
- L'exclusion, selon un taux correspondant à 25 % du passif, se calcule comme suit :

$$= 25 \% * 50$$

$$= 12,5$$
- La marge requise pour risque de change se calcule donc comme suit :

$$= 10 \% * \text{MAX}^{33} ((\text{position nette au comptant} - \text{exclusion}), 0)$$

$$= 10 \% * \text{MAX} ((50 - 12,5), 0)$$

$$= 10 \% * 37,5$$

$$= 3,75$$

5.2.2.1. Couvertures de change admissibles

Les produits dérivés de taux de change sont ceux à l'égard desquels les flux de trésorerie reposent sur l'avenir des taux de change. Ils peuvent servir à couvrir le risque de change d'un

³³ L'exclusion peut servir à réduire à zéro tout au plus la position nette longue ouverte sur devises.

assureur et être pris en compte dans le calcul du capital requis pour risque de taux de change, sous réserve de satisfaire aux critères suivants.

Seules les couvertures efficaces qui compensent la variation de la juste valeur de l'élément couvert peuvent être prises en compte dans le calcul du risque de taux de change. La société doit être en mesure de prouver au BSIF l'efficacité de ses couvertures de change.

L'assureur dont le bilan comporte des produits dérivés de taux de change en devises doit être en mesure de faire la preuve que ces produits n'augmentent pas le risque. S'il en est incapable, le BSIF pourrait exiger du capital supplémentaire.

Seuls les produits dérivés de taux de change courants qui suivent peuvent être pris en compte dans le calcul du capital requis pour risque de change :

- les contrats à terme normalisés sur devises;
- les contrats à terme de gré à gré sur devises;
- les swaps de devises.

D'autres produits dérivés sur devises, notamment les options sur devises, ne sont pas réputés être courants et ne sont pas pris en compte dans la détermination de la marge requise pour risque de change.

Les instruments dérivés servant à couvrir le risque de change d'un assureur multirisques sont assujettis aux exigences pour risque de crédit; voir la section [6.2](#).

5.2.2.2. Mesure des positions à terme sur devises

Les positions à terme sur devises doivent être évaluées aux cours de change courants du marché au comptant. Il ne conviendrait pas d'utiliser des cours de change à terme puisque, dans une certaine mesure, ils tiennent compte des écarts entre les taux d'intérêt courants. L'assureur qui fonde normalement sa gestion comptable sur les valeurs nettes actualisées devrait les utiliser pour chaque position, sur la base des taux d'intérêt courants avec une évaluation aux taux courants au comptant, pour mesurer ses positions à terme sur devises.

5.2.2.3. Intérêt, revenu et charges à payer courus et non encore acquis

Les intérêts, les produits à recevoir et les charges à payer courus doivent être traités comme des positions s'ils subissent l'effet de la fluctuation des taux de change. Les intérêts, les produits à recevoir et les charges à payer non gagnés mais prévus peuvent être inclus si leur montant est connu avec certitude et entièrement couvert par des contrats à terme sur devises admissibles. L'assureur doit appliquer un régime uniforme à l'intérêt, au revenu et aux charges à payer non acquis, et ce régime doit être expliqué dans des politiques écrites. Il ne peut retenir les positions qui ont pour seul avantage de réduire sa position globale aux fins du calcul du capital.

5.2.2.4. Réassurance non agréée

Un calcul distinct des composantes doit être effectué pour chaque groupe d'éléments de passif cédés à un réassureur non agréé et qui est adossé par un portefeuille distinct d'éléments d'actif, distingué par le fait que tous les éléments d'actif sont disponibles pour acquitter tous les éléments de passif correspondants. Chaque calcul doit tenir compte des éléments de passif cédés, des éléments d'actif qui les appuient et des dépôts effectués par le réassureur pour couvrir le capital exigé pour les éléments de passif cédés si les dépôts sont libellés dans une monnaie différente de celle des obligations envers les souscripteurs. Si certains éléments d'actif appuyant les éléments de passif cédés à un réassureur non agréé sont conservés par la société cédante (p. ex. des fonds retenus), le passif correspondant de la société doit être traité comme un actif dans le calcul des positions ouvertes pour les polices cédées.

Les dépôts excédentaires faits par un réassureur non agréé dans un portefeuille d'éléments d'actif d'appui peuvent servir à réduire, voire éliminer, l'exigence liée au risque de change des polices correspondantes cédées. Les exigences non couvertes par les dépôts excédentaires doivent être ajoutées à l'exigence de la société cédante.

5.3. Risque lié aux actions

Le risque lié aux actions est le risque de perte financière découlant de la fluctuation de la valeur des actions ordinaires et d'autres titres de participation.

5.3.1. Actions ordinaires et coentreprises

Un coefficient de risque de 30 % s'applique aux placements dans des actions ordinaires et des coentreprises dans lesquelles une société détient une participation d'au plus 10 %.

5.3.2. Contrats à terme normalisés, contrats à terme de gré à gré et swaps

Les contrats à terme normalisés, les contrats à terme de gré à gré et les swaps liés aux actions sont assujettis à un coefficient de risque de 30 % qui est appliqué à la valeur marchande du titre de participation ou de l'indice sous-jacent. Si un swap échange un rendement sur un titre de participation ou un indice pour un rendement sur un titre de participation ou un indice différent, un coefficient de risque de 30 % est appliqué à la valeur marchande des deux titres de participation ou indices dont les rendements sont échangés.

Exemple :

Une société d'assurances multirisques concluant un swap d'un an en vertu duquel elle paiera le *Canadian Dollar Offered Rate* (le taux CDOR) de trois mois plus les frais et recevra le produit total d'un indice notionnel d'actions dont la valeur initiale était de 100 \$. L'indice d'actions vaut actuellement 110. Une exigence pour risque sur actions de 30 % s'appliquera à 110 pour la position longue dans l'indice, mais aucune exigence de capital ne sera requise sur la position courte dans l'obligation, car cette position n'est pas assujettie à une exigence pour risque sur actions.

Outre les exigences en matière de capital énoncées dans la présente section, les contrats à terme normalisés, les contrats à terme de gré à gré et les swaps sont assujettis aux exigences pour risque de crédit; voir la section 6.2 pour plus de détails.

5.3.3. *Positions courtes*

Les exigences en matière de capital à l'égard des positions courtes dans les actions ordinaires, les contrats à terme normalisés, les contrats à terme de gré à gré et les swaps liés aux actions qui ne compensent pas, en tout ou en partie, une position longue sur titre de participation sont déterminées en supposant que l'instrument est détenu comme s'il était une position longue et en appliquant le coefficient de risque correspondant. Les actions ordinaires, les contrats à terme normalisés, les contrats à terme de gré à gré et les swaps dont la compensation peut être reconnue, et le traitement du capital correspondant sont décrits à la section 5.3.4.

5.3.4. *Reconnaissance de stratégies de couverture liées aux actions*

Les contrats à terme normalisés, les contrats à terme de gré à gré et les swaps liés aux actions ainsi que les actions ordinaires peuvent être utilisés pour couvrir, en tout ou en partie, une exposition liée aux actions. Les assureurs multirisques peuvent reconnaître la couverture des positions en actions admissibles dans le calcul des exigences en matière de capital conformément aux sections 5.3.4.1 et 5.3.4.2.

Les assureurs multirisques doivent documenter les stratégies de couverture du risque lié aux actions et faire la preuve que les stratégies de couverture diminuent le risque dans son ensemble. La documentation doit être disponible, sur demande, à des fins d'examen. Si l'assureur multirisques n'est pas en mesure de démontrer, à la satisfaction du surintendant, que les stratégies de couverture font baisser le risque global, du capital supplémentaire pourrait être exigé en sus des montants calculés d'après les sections 5.3.4.1 et 5.3.4.2, ce à la discrétion du surintendant.³⁴

Pour que les couvertures soient admissibles, elles doivent être émises par une entité qui :

- émet des obligations assujetties à un coefficient de 0 % conformément à la section 6.1.2; ou
- est notée au moins A- (y compris des chambres de compensation notées au moins A-).

5.3.4.1. *Titres de participation ou indices identiques*

Une position longue et une position courte dans exactement un même titre de participation ou indice sous-jacent peuvent être considérées comme se compensant l'une l'autre, de sorte que le calcul du capital requis ne sera fondé que sur l'exposition nette. Les instruments individuels qui font partie d'un portefeuille admissible aux fins du traitement du capital prévu à la section

³⁴ Un assureur peut communiquer avec le BSIF pour vérifier la pertinence de sa documentation et / ou évaluation des risques afin de déterminer la probabilité que du capital supplémentaire soit requis ou le montant éventuel de ce supplément.

5.3.4.2 ne peuvent être extraits de ce portefeuille pour recevoir le traitement de capital prévu à la section 5.3.4.1.

Seuls les actions ordinaires et les produits dérivés classiques (contrats à terme normalisés, contrats à terme de gré à gré et swaps) liés aux actions peuvent faire l'objet du traitement du capital en vertu de la présente section. Les options et autres dérivés exotiques³⁵ ne sont pas admissibles à ce traitement.

5.3.4.2. Titres de participation ou indices étroitement liés

Un portefeuille composé d'actions ordinaires et de contrats à terme normalisés, contrats à terme de gré à gré et swaps liés aux actions peut être utilisé pour couvrir en partie l'exposition liée aux actions d'un autre portefeuille d'instruments semblables. Quand les instruments des deux portefeuilles sont étroitement liés, plutôt que de respecter les exigences en matière de capital énoncées aux sections 5.3.1, 5.3.2 et 5.3.3, les assureurs multirisques peuvent calculer le capital requis des portefeuilles combinés comme suit :

$$(1 - \text{Facteur de corrélation}) \times 1,5 \times \text{MIN} (\text{valeur marchande du portefeuille des instruments de couverture}, \text{valeur marchande du portefeuille des instruments à couvrir})$$

Les exigences de capital établies ci-dessus sont plafonnées à 60 % de la valeur marchande minimale des deux portefeuilles.

La différence entre la valeur marchande des deux portefeuilles n'est pas réputée être une position couverte et est assujettie à un coefficient de risque de 30 %.

Le facteur de corrélation calculé comme suit :

$$FC = A*(B/C)$$

Où :

- A** représente la corrélation historique entre les rendements du portefeuille des instruments à couvrir et les rendements du portefeuille des instruments de couverture
- B** correspond au moindre de [l'écart type des rendements du portefeuille des instruments à couvrir et l'écart type des rendements du portefeuille des instruments de couverture]
- C** correspond au plus élevé de [l'écart type des rendements du portefeuille des instruments à couvrir et l'écart type des rendements du portefeuille des instruments de couverture]

Les corrélations historiques et les écarts types doivent être calculés sur une base hebdomadaire, pour une période couvrant les 52 semaines précédentes. Les rendements de chaque portefeuille d'instruments de couverture utilisés pour calculer les composantes du FC doivent être déterminés en supposant que le portefeuille est détenu comme s'il était une position longue. Les rendements

³⁵ Un dérivé exotique correspond, par exemple, à un dérivé dont la structure de rendement est discontinue.

de chaque portefeuille doivent être calculés nets de toute injection de capital supplémentaire et doivent inclure les rendements de chaque composante du portefeuille. Par exemple, le rendement de la composante longue ainsi que celui de la composante courte d'un swap de rendement total inclus dans un portefeuille doivent être pris en compte dans le calcul du FC.

Le FC à l'égard des 52 semaines précédentes doit être calculé pour chacun des quatre trimestres antérieurs. Le Facteur de corrélation est le moins élevé des quatre FC calculés et est utilisé pour déterminer le capital requis.

Les portefeuilles qui peuvent faire l'objet du traitement du capital décrit dans la présente section doivent réunir les conditions suivantes.

- Les instruments des deux portefeuilles se limitent aux actions ordinaires transigées en bourse et aux produits dérivés classiques (contrats à terme normalisés, contrats à terme de gré à gré et swaps) où l'actif sous-jacent est une action ordinaire transigée en bourse ou un indice boursier. Les portefeuilles dans lesquels se retrouvent certains instruments autres que ceux énoncés dans la présente section seront assujettis au traitement du capital décrit aux sections 5.3.1, 5.3.2 et 5.3.3.
- Le FC est déterminé à l'échelle du portefeuille. Les instruments individuels ne peuvent être exclus des portefeuilles et être assujettis aux exigences de capital décrites à la section 5.3.4.1.
- Les portefeuilles qui font partie d'une stratégie de couverture doivent avoir été établis à tout le moins deux ans avant la date de la déclaration. En outre, la stratégie de couverture et la stratégie de gestion active sur lesquelles s'appuient les deux portefeuilles ne doivent pas avoir été modifiées dans les deux ans précédant la date de la déclaration.³⁶ Les portefeuilles qui sont établis depuis au moins deux ans, mais dont la stratégie de couverture ou la stratégie de gestion active a été modifiée, seront aussi assujettis à un coefficient de risque de 30 %.

Exemple :

Supposons qu'un portefeuille d'instruments est évalué à 200 \$ et est associé à un autre portefeuille d'instruments dans le cadre d'une stratégie de couverture admissible. En supposant que le deuxième portefeuille vaut 190 \$ et que le facteur de corrélation entre les deux portefeuilles est de 0,95, le capital requis total pour les deux portefeuilles sera de $190 \$ \times 5 \% \times 1,5 + 10 \$ \times 30 \% = 17,25 \$$.

Les portefeuilles qui ont été établis moins de deux ans suivant la date de la déclaration font l'objet du traitement du capital que voici.

³⁶ Aux fins de la présente section, la stratégie de couverture et la stratégie de gestion active sont présumées inchangées si le profil de risque lié aux actions ex-ante des portefeuilles combinés est maintenu. Par exemple, le profil du risque lié aux actions ex-ante est maintenu si on cible toujours un beta combiné de 0 (la stratégie de couverture) et si la sélection des instruments est toujours fondée sur le ratio cours/bénéfice (la stratégie de gestion active).

1. Aucune constatation de la couverture des positions liées aux actions l'année suivant l'établissement des portefeuilles (c.-à-d., un coefficient de 30 % est appliqué aux deux portefeuilles).
2. Dans la deuxième année, la somme :
 - de $T \times$ les exigences de capital pour les portefeuilles combinés établies selon l'approche du coefficient de corrélation décrite dans la présente section³⁷; et
 - de $(1-T) \times$ les exigences de capital établies au point 1 ci-dessus.

T équivaut à 20 %, 40 %, 60 % et 80 % dans le premier, deuxième, troisième et quatrième trimestre, respectivement, de la deuxième année suivant l'établissement des portefeuilles.

Exemple :

Deux portefeuilles (dans le cadre d'une couverture des positions liées aux actions), chacun équivalant à 100, sont établis le 1^{er} avril 2016. Le 31 mars 2017, l'exigence de capital pour les deux portefeuilles sera de $30 \% \times 100 + 30 \% \times 100 = 60$. Le 30 juin 2017, en supposant que le coefficient de corrélation correspond à 0,90, les portefeuilles combinés seront assujettis à une exigence de capital de $20 \% \times 10 \% \times 1,5 \times 100 + 80 \% \times 60 \% \times 100 = 51$.

5.4. Risque lié à l'immobilier

Le risque lié à l'immobilier est le risque de perte financière découlant de la fluctuation de la valeur d'un bien immobilier ou du montant et de l'échéance des flux de trésorerie du bien immobilier.

Voici les coefficients de risque :

Immeuble occupé par son propriétaire	10 %
Immeuble de placement	20 %

Dans le cas d'un immeuble occupé par son propriétaire, le coefficient de risque est appliqué à la valeur selon le modèle de coût, abstraction faite des gains et pertes non réalisés de juste valeur résultant du passage au régime des IFRS, ou des gains et pertes de juste valeur non réalisés subséquents attribuables à la réévaluation.

³⁷ Aux fins du présent calcul, le facteur de corrélation doit être établi en fonction des rendements réels du portefeuille (c.-à-d., les rendements du portefeuille jusqu'à la date de la déclaration). Il est interdit d'utiliser des rendements projetés (simulés). Le facteur de corrélation doit être déterminé comme le moins élevé des facteurs de corrélation de 52 semaines disponibles compte tenu de l'historique réel des rendements du portefeuille. La deuxième année, le nombre de facteurs de corrélation de 52 semaines disponibles passera de un à quatre au fur et à mesure que le temps s'écoule.

5.5. Actifs avec droit d'utilisation

Les risques associés aux actifs avec droit d'utilisation sont liés aux fluctuations des taux de location du marché et aux variations éventuelles du montant et de l'échéance des flux de trésorerie découlant des pénalités pour annulation anticipée ainsi que des coûts associés à la renégociation ou à la recherche d'un nouveau bail.

Un coefficient de risque de 10 % est appliqué aux actifs avec droit d'utilisation, établis conformément aux normes comptables applicables, qui sont associés aux biens loués occupés par leur propriétaire et aux actifs loués entrant dans la catégorie « autres actifs », comme le matériel.

Un coefficient de risque de 20 % est appliqué aux actifs avec droit d'utilisation, établis conformément aux normes comptables applicables, qui sont associés aux biens de placements loués.

5.6. Autres expositions au risque de marché

Les autres expositions au risque de marché englobent les éléments de la catégorie *autres actifs*, comme le matériel, dont la valeur peut fluctuer de sorte que le produit de disposition éventuel soit inférieur à la valeur comptable inscrite au bilan. Un coefficient de risque de 10 % s'applique aux autres actifs dans le cadre du total du capital requis pour risque de marché.

Chapitre 6. Risque de crédit

Le risque de crédit traduit l'incapacité ou le refus éventuel d'une contrepartie de s'acquitter entièrement de ses obligations contractuelles envers un assureur. Il y a exposition à ce risque chaque fois que des fonds sont versés, engagés ou investis en vertu d'ententes contractuelles explicites ou implicites. Les composantes du risque de crédit comprennent le risque de perte sur prêt ou de principal, le risque de préréglément ou de substitution et le risque de règlement. Les contreparties comprennent l'émetteur, le débiteur, l'emprunteur, le courtier, le souscripteur, le réassureur et le garant.

Toutes les expositions au bilan et hors bilan sont soumises à un coefficient de risque spécifique qui 1) correspond à la cote de crédit externe de la contrepartie ou de l'émetteur, ou 2) est prescrit par le BSIF. Afin de déterminer le capital requis pour actifs au bilan, des coefficients sont appliqués aux valeurs au bilan ou à d'autres valeurs précisées de ces actifs. Afin de déterminer le capital requis pour expositions hors bilan, des coefficients sont appliqués aux montants des expositions conformément à la section [6.2](#). Les sûretés et d'autres atténuateurs du risque de crédit peuvent être utilisés pour réduire l'exposition. Aucun coefficient de risque n'est appliqué aux actifs déduits du capital (voir la section [2.3](#)). La somme des montants ainsi obtenus représente les capitaux requis pour risque de crédit.

Dans le cas des actifs investis, l'assureur multirisques doit se conformer à la ligne directrice B-2, [Plafond de concentration des placements des sociétés d'assurances multirisques](#), du BSIF.

6.1. Capital requis pour actifs au bilan

Lors du calcul du capital exigé pour risque de crédit, les éléments d'actif au bilan doivent être évalués selon leur valeur comptable au bilan, exception faite de ce qui suit :

- les prêts comptabilisés à leur juste valeur au titre de l'option de juste valeur, de la comptabilité de couverture de juste valeur ou de la comptabilité des titres disponibles à la vente, qui devraient être évalués au coût amorti;
- les expositions hors bilan doivent être évaluées conformément à la section [6.2](#).

6.1.1. Utilisation de notations

Bon nombre des coefficients de risque dont traite le présent chapitre dépendent de la notation externe du crédit attribuée à un élément d'actif ou à un débiteur. Pour utiliser un coefficient fondé sur une notation, un assureur multirisques doit respecter toutes les conditions énoncées dans la présente section. L'assureur multirisques peut reconnaître les notations de crédit des agences suivantes aux fins du TCM :

- DBRS
- *Fitch Rating Services*
- *Japan Credit Rating Agency (JCR)*

- *Kroll Bond Rating Agency (KBRA)*
- *Moody's Investors Service*
- *Rating and Investment Information (R&I)*
- *Standard and Poor's (S&P)*

L'assureur multirisques doit choisir les agences de notation auxquelles il entend recourir, puis utiliser systématiquement leurs notations aux fins du TCM pour chaque type de créance ou obligation. Il ne peut choisir les évaluations favorables de différentes agences dans le seul but de réduire ses exigences de capital - la sélection aléatoire n'est pas permise.

Les cotes utilisées pour déterminer un coefficient de risque doivent être divulguées publiquement; elles doivent être diffusées sous une forme accessible puis être intégrées à la matrice de transition de l'agence de notation. Les notations qui sont mises à la seule disposition des parties à une transaction ne satisfont pas à cette exigence.

Si un assureur multirisques s'en remet à plusieurs agences de notation et qu'il n'existe qu'une seule évaluation pour une créance ou un débiteur en particulier, il doit utiliser cette évaluation pour déterminer le capital requis. Si un assureur multirisques obtient deux évaluations divergentes d'agences de notation, il doit appliquer le coefficient de risque qui correspond à la plus faible des deux. Si le nombre d'évaluations produites par les agences de notation choisies par l'assureur multirisques dépasse deux, l'assureur doit exclure la notation qui occasionnerait la plus faible exigence de capital, puis choisir parmi les notations restantes celle qui donnerait la plus faible exigence de capital (en clair, l'assureur doit utiliser la deuxième notation la plus élevée, en tenant compte de plusieurs occurrences de la notation la plus élevée).

Lorsqu'un assureur multirisques détient des titres d'une émission particulière visée par une ou plusieurs évaluations, le capital requis au titre de la créance ou du débiteur sera calculé en fonction des évaluations. Lorsque la créance d'un assureur multirisques n'est pas un placement dans un titre portant une notation précise, les principes qui suivent sont appliqués :

- Lorsque l'emprunteur dispose d'une notation précise pour un titre d'emprunt émis, mais que la créance de l'assureur multirisques n'est pas un placement dans ce titre particulier, une notation BBB- ou mieux à l'égard du titre ne peut être appliquée à la créance non cotée de l'assureur que si ladite créance est de rang égal ou supérieur à tous égards à la créance évaluée. Dans le cas contraire, la notation de crédit ne peut être utilisée et la créance de l'assureur doit être traitée comme une obligation non cotée.
- Lorsque l'emprunteur a une notation d'émetteur, cette évaluation s'applique normalement aux créances ou aux obligations de premier rang non garantis dont l'émetteur est le débiteur. En conséquence, seules les créances ou les obligations de premier rang dont cet émetteur est le débiteur obtiennent une notation BBB- ou mieux; d'autres créances ou obligations non évaluées de l'émetteur sont réputées non cotées. Si la notation de l'émetteur ou de l'une de ses émissions est BB+ ou moins, cette notation doit être utilisée pour déterminer le montant du capital requis au titre d'une créance ou d'une obligation non cotée dont l'émetteur est le débiteur.

- Les évaluations à court terme sont réputées porter sur une émission donnée. Elles ne peuvent servir qu'au calcul du capital requis au titre de la facilité cotée. Elles ne peuvent être appliquées de façon générale à d'autres créances ou obligations à court terme, et elles ne peuvent être utilisées pour appuyer un coefficient de risque à l'égard d'une créance ou d'une obligation non cotée à long terme.
- Lorsque le coefficient visant un risque non pondéré repose sur la notation d'un risque équivalent pour l'emprunteur, des notations en devises doivent être utilisées pour les risques en devises. Les notations en dollars canadiens, si elles sont distinctes, ne doivent être utilisées que pour calculer le capital requis au titre de créances ou d'obligations libellées en dollars canadiens.

Les conditions supplémentaires qui suivent s'appliquent à l'utilisation des notations:

- Les évaluations externes appliquées à une entreprise faisant partie d'un groupe ne peuvent être utilisées pour établir les coefficients de risque des autres entités du groupe.
- Aucune notation ne peut être induite pour une entreprise non cotée en se fondant sur son actif.
- Afin d'éviter la double comptabilisation des coefficients de pondération de rehaussement du crédit, la société ne peut comptabiliser l'atténuation du risque de crédit si le rehaussement du crédit a déjà été pris en compte dans la notation propre à l'émission.
- L'assureur multirisques ne peut reconnaître une notation basée en tout ou en partie sur un soutien non financé (par exemple, garanties, rehaussements de crédit ou facilités de trésorerie) fourni par l'assureur lui-même ou une de ses entreprises associées.
- L'évaluation doit couvrir et refléter le montant total de l'exposition au risque de crédit encouru par l'assureur multirisques au titre de tous les paiements qui lui sont dus. Plus particulièrement, si le principal et les intérêts sont dus à un assureur multirisques, l'évaluation doit prendre en compte et refléter la totalité du risque de crédit présenté tant par le principal que par les intérêts.
- L'assureur multirisques ne peut fonder les coefficients de risque d'un actif sur une évaluation non sollicitée, sauf si cet actif constitue une exposition souveraine pour laquelle aucune note sollicitée n'est disponible.

6.1.2. Coefficients de risque de crédit

Divers coefficients de risque s'appliquent aux actifs investis en fonction des notations externes du crédit et de l'échéance résiduelle, tel qu'il est indiqué ci-après.

Les placements dans des fonds communs de placement et des actifs semblables doivent être ventilés par type (obligations, actions privilégiées, etc.) et être assujettis au coefficient de risque pertinent. Si ces placements ne sont pas déclarés au prorata, le coefficient applicable à l'actif détenu dans le fonds commun qui présente le risque le plus élevé est attribué à la totalité du placement.

6.1.2.1 Obligations à long terme

Les obligations à long terme, dont les dépôts à terme, les obligations, les débetures et les prêts, qui ne sont pas admissibles à un coefficient de risque de 0 % sont assujettis aux coefficients de risque indiqués dans le tableau ci-après. En règle générale, les obligations à long terme ont, à l'émission, une échéance d'au moins un an.

Obligations à long terme			
Cote	Échéance résiduelle		
	1 an ou moins	Plus d'un an jusqu'à 5 ans inclus	Plus de 5 ans
AAA	0,25 %	0,50 %	1,25 %
AA+ à AA-	0,25 %	1,00 %	1,75 %
A+ à A-	0,75 %	1,75 %	3,00 %
BBB+ à BBB-	1,50 %	3,75 %	4,75 %
BB+ à BB-	3,75 %	7,75 %	8,00 %
B+ à B-	7,50 %	10,50 %	10,50 %
Non cotées	6,00 %	8,00 %	10,00 %
Inférieure à B-	15,50 %	18,00 %	18,00 %

- L'échéance résiduelle désigne le nombre d'années entre la date de déclaration et la date d'échéance.
- L'assureur multirisques peut utiliser l'échéance effective pour déterminer les coefficients de risque à appliquer aux investissements dans des obligations à long terme dont l'échéance des flux de trésorerie est déterminée. L'échéance effective peut être calculée comme suit :

$$\text{Échéance effective (EE)} = \frac{\sum_t t \times CF_t}{\sum_t CF_t},$$

où CF_t correspond aux flux de trésorerie (paiements du principal, des intérêts et des commissions) remboursables par contrat pendant la période t .

- Si l'assureur multirisques choisit de ne pas utiliser une échéance effective ou s'il n'est pas possible de calculer l'échéance effective au moyen de la formule ci-dessus, l'assureur est tenu d'utiliser la durée résiduelle maximale (en années) que l'emprunteur est en droit de prendre pour s'acquitter totalement de ses engagements au titre du contrat (principal, intérêts et commissions) et qui équivaldrait normalement à l'échéance nominale ou à l'échéance résiduelle de l'instrument.
- S'il n'est pas possible d'obtenir des données pour déterminer l'échéance ou le remboursement de l'actif, l'assureur multirisques doit y appliquer un coefficient contenu dans la catégorie « Plus de cinq ans ».

6.1.2.2 Obligations à court terme

Les obligations à court terme, y compris les effets de commerce, qui ne sont pas admissibles à un coefficient de risque de 0 % sont assujetties aux coefficients indiqués dans le tableau ci-après. En règle générale, les obligations à court terme ont, à l'émission, une échéance maximale de 365 jours.

Obligations à court terme	
Cote	Coefficient de risque
A-1, F1, P-1, R-1 ou l'équivalent	0,25 %
A-2, F2, P-2, R-2 ou l'équivalent	0,50 %
A-3, F3, P-3, R-3 ou l'équivalent	2,00 %
Non cotées	6,00 %
Toutes autres notations, y compris de qualité inférieure, et B ou C	8,00 %

6.1.2.3 Titres adossés à des actifs

La catégorie des titres adossés à des créances comprend toutes les titrisations, notamment les titres adossés à des hypothèques et les obligations hypothécaires avec garanties ainsi que d'autres expositions découlant du traitement en strates ou en tranches d'une exposition de crédit sous-jacente. Pour les expositions qui résultent de la titrisation d'actifs, les sociétés doivent se reporter à la ligne directrice B-5, [Titrisation de l'actif](#)³⁸ pour vérifier l'existence de fonctions (par exemple, facilités de renforcement du crédit ou de liquidité) qui nécessiteraient du capital pour risque de crédit.

Titres hypothécaires consentis en vertu de la Loi nationale sur l'habitation (LNH)

Le coefficient pour risque de crédit applicable aux titres hypothécaires consentis en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* (LNH) garantis par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) est de 0 %, les obligations de la SCHL constituant des obligations légales du gouvernement du Canada.

Autres titres adossés à des actifs

Le traitement de capital de tous les autres titres adossés à des actifs repose sur leur notation externe. Un assureur qui veut utiliser des cotes externes pour déterminer une exigence de capital doit se conformer à toutes les exigences opérationnelles auxquelles l'utilisation des cotes est assujettie dans la ligne directrice B-5 : [Titrisation de l'actif](#).

Pour les titres adossés à des actifs (sauf les retitrisations) notés BBB ou mieux, l'exigence de capital est celle indiquée à la sous-section 6.1.2.1 dans le cas d'une obligation à long terme ayant la même cote et la même échéance que le titre en question. Si un titre adossé à des actifs est noté

³⁸ La ligne directrice B-5 doit être lue conjointement avec tout préavis en vigueur portant sur la titrisation, dont celui d'octobre 2008 intitulé *Titrisation – Pratiques attendues*.

BB, l'assureur multirisques ne peut accepter la cote que s'il est un tiers investissant dans le titre. Le coefficient pour risque de crédit d'un titre adossé à des actifs (sauf une retitrisation) noté BB dans lequel une société est un tiers investisseur correspond à 300 % de l'exigence applicable à une obligation à long terme notée BB dont la cote et l'échéance sont identiques à celles du titre.

Les coefficients pour risque de crédit des titres adossés à court terme (sauf les retitrisations) notés A-3 ou mieux sont ceux indiqués à la sous-section 6.1.2.2 pour les obligations à court terme ayant la même cote.

Le coefficient pour risque de crédit de toute retitrisation notée BBB ou mieux correspond à 200 % de celui applicable à un titre adossé ayant la même cote et la même échéance que la retitrisation.

Le coefficient pour risque de crédit des expositions de titrisation classifiées dans la catégorie des expositions qui représentent le plus de risque, selon la définition énoncée dans la ligne directrice B-5, *Titrisation de l'actif*, est 60 %.

Le coefficient pour risque de crédit de tout titre adossé non mentionné ci-dessus (y compris les titres non notés et tout titre adossé dont la note est inférieure à BB) est de 60 %.

6.1.2.4 Actions privilégiées

Les actions privilégiées doivent être assujetties au coefficient de risque approprié selon le tableau suivant :

Actions privilégiées	
Cote	Coefficient de risque
AAA, AA+ à AA-, Pfd-1, P-1 ou l'équivalent	3,0 %
A+ à A-, Pfd-2, P-2 ou l'équivalent	5,0 %
BBB+ à BBB-, Pfd-3, P-3 ou l'équivalent	10,0 %
BB+ à BB-, Pfd-4, P-4 ou l'équivalent	20,0 %
B+ ou inférieure, Pfd-5, P-5 ou l'équivalent ou non cotées	30,0 %

6.1.2.5 Autres coefficients de risque des actifs au bilan

Coefficient	Actif
0,00 %	<ul style="list-style-type: none"> • Les espèces conservées dans les locaux de la société³⁹. • Les obligations⁴⁰ des administrations fédérale, provinciales et territoriales du Canada. • Les obligations des mandataires des administrations fédérale, provinciales et territoriales du Canada dont les obligations sont, en vertu de leurs lois habilitantes, des obligations directes de l'administration pour laquelle ils sont mandataires. • Les obligations d'emprunteurs souverains cotées AA- ou plus ou de leur banque centrale⁴¹. • Les obligations garanties de façon explicite, directe, irrévocable et inconditionnelle par une entité gouvernementale admissible à un coefficient de risque de 0 %, y compris, par exemple, les prêts hypothécaires résidentiels assurés en vertu de la <i>Loi nationale sur l'habitation</i> (LNH) ou de programmes provinciaux d'assurance hypothécaire équivalents et les titres hypothécaires consentis en vertu de la LNH garantis par la Société canadienne d'hypothèques et de logement. • Les montants à recevoir au titre des primes échelonnées (non échues). • Les frais d'acquisition reportés afférents aux polices (FARP), y compris les FARP sur les commissions, les taxes sur les primes, etc., à l'exclusion des FARP sur les commissions pour polices d'assurance contre les accidents et la maladie. • Les actifs d'impôts à court terme (les impôts à recouvrer). • Les déductions du capital, y compris l'écart d'acquisition, les actifs incorporels et les participations de plus de 10 % dans une filiale non admissible, une société associée ou une coentreprise.
0,25 %	<ul style="list-style-type: none"> • Les dépôts à vue, les certificats de dépôt, les lettres de change, les chèques, les acceptations et les obligations similaires, dont l'échéance originale est inférieure à trois mois et qui sont tirés d'une institution de dépôts réglementée assujettie aux normes en matière de solvabilité du <i>Dispositif</i> de Bâle. <p>(Nota. Lorsque l'échéance de l'actif est supérieure à trois mois, on utilisera plutôt le facteur de risque associé à la cote de crédit de l'institution de dépôts réglementée.)</p>
0,70 %	<ul style="list-style-type: none"> • Les montants d'assurance à recevoir d'un réassureur agréé, à l'exception des accords de mise en commun de la réassurance intragroupe approuvés par le BSIF. • Les montants à recevoir de la <i>Facility Association</i> et du <i>Plan de répartition des risques</i>.
2,50 %	<ul style="list-style-type: none"> • Le revenu de placement échu et couru. • Les primes non gagnées recouvrables d'un réassureur agréé, à l'exception des accords de mise en commun de la réassurance intragroupe approuvés par le BSIF. • Les sinistres non payés et les frais de règlement recouvrables d'un réassureur agréé, à l'exception des accords de mise en commun de la réassurance intragroupe approuvés par le BSIF.

³⁹ S'applique aux espèces en fiducie d'une succursale.

⁴⁰ Y compris les titres, les prêts et les montants à recevoir.

⁴¹ Les obligations d'un emprunteur souverain cotées moins de AA- pourraient ne pas se voir attribuer un coefficient de 0 % et être assujetties aux exigences de la section 6.1.2.

4 %	<ul style="list-style-type: none"> Les prêts hypothécaires de premier rang sur des immeubles résidentiels d'un à quatre logements.
5 %	<ul style="list-style-type: none"> Les montants à recevoir de moins de 60 jours d'un agent, d'un courtier, d'une filiale non admissible, d'une société associée, d'une coentreprise et d'un souscripteur, y compris les primes échelonnées et les autres montants à recevoir⁴².
10 %	<ul style="list-style-type: none"> Les montants à recevoir de plus de 60 jours d'un agent, d'un courtier, d'une filiale non admissible, d'une société associée, d'une coentreprise et d'un souscripteur, y compris les primes échelonnées et les autres montants à recevoir⁴³. Les prêts hypothécaires commerciaux et les prêts hypothécaires résidentiels qui ne sont pas considérés comme étant des prêts de premier rang sur un immeuble résidentiel d'un à quatre logements. Le montant des remboursements disponibles de l'actif excédentaire d'une caisse de régime de retraite à prestations déterminées qui sont inclus dans le capital disponible. Les actifs d'impôts futurs résultant de différences temporelles que l'institution pourrait recouvrer à même les impôts payés au titre des trois exercices précédents. Les AIF découlant de différences temporelles excédant le montant d'AIF dont l'assureur peut se prévaloir à même les impôts au titre des trois exercices précédents doivent être déduits du capital disponible. Les autres placements non précisés dans la présente section ou dans la section 5.5 dans le cadre des autres expositions au risque de marché, abstraction faite des montants se rapportant à des instruments dérivés. Le capital requis à l'égard des montants se rapportant à des instruments dérivés inclus dans les autres placements figurant à la section 6.2. Les autres actifs non précisés dans la présente section ou dans la section 5.5 dans le cadre des autres expositions au risque de marché, abstraction faite des autres placements.
15 %	<ul style="list-style-type: none"> Les prêts hypothécaires garantis par un terrain non aménagé (p. ex., le financement de la construction), à l'exception d'un terrain utilisé à des fins agricoles ou dont on extrait des minéraux. Un immeuble récemment construit ou rénové est réputé en construction jusqu'à ce qu'il soit terminé et loué à 80 %.
20 %	<ul style="list-style-type: none"> Les autres montants recouvrables (principalement par récupération et subrogation) sur des sinistres non payés. Les montants recouvrables au titre de la franchise auto-assurée non déduits du capital (voir la section 4.4). Les actifs détenus en vue de la vente (autres que financiers)⁴⁴.

⁴² Y compris les montants à recevoir pour les polices acceptées d'un assureur non agréé.

⁴³ Y compris les montants à recevoir pour les polices acceptées d'un assureur non agréé.

⁴⁴ 1) Les actifs classés comme étant détenus en vue de la vente peuvent aussi être reconstitués (approche de transparence) au gré de l'assureur. Dans ce cas, tout montant passé en charges par suite de la réévaluation de tels actifs au moins élevé de leur valeur comptable et de leur juste valeur déduction faite des coûts de vente doit être reflété dans le TCM après la reconsolidation. Tout actif d'un groupe consolidé qui est déduit du capital disponible aux fins du TCM doit continuer d'être déduit du capital lorsqu'il devient un actif détenu en vue de la vente.

2) Si l'assureur choisit d'appliquer un coefficient de risque de 20 % plutôt que l'approche de transparence aux actifs détenus en vue de la vente, les passifs connexes détenus pour la vente sont assujettis au traitement TCM habituel visant les passifs qui est décrit au chapitre 4.

45 %	<ul style="list-style-type: none"> • Les prêts consentis à une filiale non admissible (non consolidée), une société associée ou une coentreprise dans laquelle la société détient une participation supérieure à 10%, de même que les autres titres de créance (obligations, débentures, prêts hypothécaires, etc.) qu'il détient, s'ils ne sont pas comptabilisés dans son capital. • Les FARP sur les commissions pour polices d'assurance contre les accidents et la maladie (voir la section 4.6).
------	--

6.2. Capital requis au titre d'expositions hors bilan

Le capital requis au titre d'expositions hors bilan tel que les règlements structurés, les lettres de crédit, les dépôts n'appartenant pas à l'assureur, les instruments dérivés et les autres expositions s'effectuent d'une manière semblable à celle s'appliquant aux actifs au bilan, en ce sens que l'exposition au risque de crédit est multipliée par un coefficient de risque de contrepartie pour obtenir le montant du capital requis. Toutefois, à la différence de la plupart des autres actifs, la valeur nominale d'une exposition hors bilan ne reflète pas nécessairement la véritable exposition au risque de crédit. Pour obtenir une approximation de cette dernière, un montant en équivalent risque de crédit est calculé. Ce montant, net des sûretés et garanties, est ensuite multiplié par un coefficient de conversion de crédit. Le montant en équivalent risque de crédit des lettres de crédit et des dépôts n'appartenant pas à l'assureur correspond à leur valeur nominale. La détermination des catégories de risque de contrepartie et les critères pour déterminer l'admissibilité des sûretés et garanties sont les mêmes que ceux s'appliquant aux autres actifs. Le risque de crédit de contrepartie lié aux lettres de crédit et aux dépôts n'appartenant pas à l'assureur est abordé à la section [4.3](#).

Les assureurs multirisques doivent aussi se reporter à la ligne directrice B-5, [Titrisation de l'actif](#), qui expose le cadre de réglementation régissant les opérations de titrisation de l'actif, y compris les opérations qui donnent lieu à des expositions hors bilan.

Le risque d'un assureur multirisques découlant de ses règlements structurés, lettres de crédit, dépôts ne lui appartenant pas, instruments dérivés et autres expositions, et le montant de capital à détenir à l'égard de ce risque, sont le résultat du calcul suivant :

- i.) Le montant en équivalent risque de crédit de l'instrument à la date de divulgation;
- ii.) Moins : la valeur des sûretés ou des garanties admissibles (voir la section [6.3](#));
- iii.) Multiplié par : un coefficient reflétant la nature et l'échéance de l'instrument (coefficient de conversion de crédit);
- iv.) Multiplié par : un coefficient reflétant le risque de manquement de la contrepartie lors d'une transaction (risque de contrepartie).

6.2.1. Montant en équivalent risque de crédit

Le montant en équivalent risque de crédit découlant des expositions hors bilan varie en fonction du type d'instrument.

6.2.1.1. Règlements structurés

Le montant en équivalent risque de crédit découlant d'un règlement structuré de « type 1 » est égal au coût de remplacement actuel du règlement, exprimé en valeur brute de la protection qu'offre Assuris.

Les règlements structurés de type 1 ne sont pas inscrits dans le passif au bilan et présentent les caractéristiques suivantes:

- i.) Un assureur multirisques acquiert une rente et en est déclaré propriétaire. Il donne une directive irrévocable au souscripteur de la rente de verser tous les paiements directement au demandeur.
- ii.) Puisque la rente est non convertible, incessible et non transférable, l'assureur n'a droit à aucun paiement au titre de la rente et ne jouit d'aucun droit contractuel qui le rendrait admissible à une prestation courante ou future.
- iii.) Le demandeur autorise l'assureur multirisques à attester le règlement du sinistre.
- iv.) Si le souscripteur de la rente contrevient à son obligation d'effectuer les paiements prévus par les modalités du contrat de rente et la directive irrévocable, l'assureur doit verser les paiements au demandeur.

Aux termes de ce type de règlement structuré, l'assureur multirisques n'est pas tenu de constater de passif financier à l'égard du demandeur ou d'inscrire la rente en tant qu'actif financier. Toutefois, l'assureur subit un certain risque de crédit en garantissant l'obligation du souscripteur de la rente envers le demandeur; il doit donc prévoir du capital supplémentaire.

Le lecteur voudra consulter la ligne directrice D-5, [Comptabilisation des règlements structurés](#) pour obtenir de précisions à ce sujet.

6.2.1.2. Instruments dérivés

Le montant en équivalent risque de crédit découlant d'un instrument dérivé est égal au coût de remplacement positif (obtenu par l'évaluation à la valeur marchande), majoré d'un montant reflétant le risque de crédit éventuel futur (un coefficient de majoration).

Les instruments dérivés comprennent les contrats à terme de gré à gré, les contrats à terme normalisés, les swaps, les options achetées et les instruments semblables. Le risque de crédit de l'assureur multirisques ne correspond pas à la pleine valeur nominale de ces contrats (montant nominal de référence) mais seulement au coût de remplacement éventuel des flux de trésorerie (pour les contrats à valeur positive) en cas de défaut de la contrepartie. Les montants en équivalent risque de crédit sont assujettis au coefficient de risque qui convient à la contrepartie aux fins du calcul du capital requis.

Le montant en équivalent risque de crédit dépend de l'échéance du contrat et de la volatilité de l'instrument sous-jacent. Il est obtenu en additionnant:

- i.) le coût de remplacement total (obtenu par l'évaluation à la valeur marchande) de tous les contrats à valeur positive;

- ii.) le montant de l'exposition au crédit futur éventuel. Ce montant est obtenu en multipliant le montant nominal de référence par le coefficient approprié apparaissant au tableau suivant:

Coefficients de majoration des instruments dérivés

Échéance résiduelle (01)	Taux d'intérêt (02)	Taux de change et or (03)	Actions (04)	Métaux précieux sauf l'or (05)	Autres instruments (06)
<i>Un an ou moins</i>	0,0 %	1,0 %	6,0 %	7,0 %	10,0 %
<i>Un an à cinq ans</i>	0,5 %	5,0 %	8,0 %	7,0 %	12,0 %
<i>Plus de cinq ans</i>	1,5 %	7,5 %	10,0 %	8,0 %	15,0 %

Notes

1. Les instruments négociés en bourse ne nécessitent pas de capital au titre du risque de contrepartie s'ils sont l'objet d'exigences de couverture quotidiennes.
2. S'il s'agit de contrats prévoyant de multiples échanges du montant nominal, les coefficients sont multipliés par le nombre restant de paiements contractuels.
3. Dans le cas des contrats prévoyant le règlement d'expositions en cours selon des dates de paiement déterminées et dont les modalités sont alors redéfinies de manière que la valeur marchande du contrat soit ramenée à zéro, l'échéance résiduelle correspond à la période restant à courir jusqu'à la prochaine date de paiement. Pour les contrats sur taux d'intérêt dont l'échéance résiduelle est supérieure à un an et qui répondent aux conditions ci-dessus, le coefficient de majoration est assujéti à un plancher de 0,5 %.
4. Les contrats non compris dans les colonnes (02) à (05) du tableau ci-dessus sont assimilés aux « Autres instruments » aux fins de la sélection du facteur de majoration.
5. Aucun risque de crédit éventuel ne serait calculé pour les swaps de taux d'intérêt variables dans une seule devise; le risque de crédit sur les contrats de cette nature serait calculé sur la seule base de sa propre valeur de référence au marché.
6. Les majorations sont fondées sur les montants effectifs plutôt que les montants nominaux de référence. Si le montant nominal de référence déclaré est augmenté du fait de la structure de la transaction, la société doit se servir du montant nominal de référence réel ou effectif pour calculer le risque éventuel futur. À titre d'exemple, le montant nominal de référence effectif d'un montant nominal de référence déclaré de 1 million de dollars dont les paiements sont calculés par application du double du LIBOR serait de 2 millions de dollars.
7. Le risque de crédit éventuel doit être calculé pour tous les contrats hors cote (à l'exception des swaps de taux d'intérêt variables dans une seule devise), que la valeur de remplacement soit positive ou négative.

Aucune majoration pour risque éventuel n'est nécessaire dans le cas des dérivés de crédit. Le montant en équivalent risque de crédit pour un dérivé de crédit est égal au plus élevé de sa valeur de remplacement et de néant.

6.2.1.3. Autres expositions

Engagements

Un engagement comprend l'obligation (avec ou sans disposition relative à une détérioration importante ou autre disposition semblable) pour l'assureur multirisques de financer son client dans le cours normal des activités si le client décidait d'utiliser ledit engagement. Cela comprend, selon le cas:

- i.) l'octroi de crédit sous la forme de prêts ou de participation à des prêts, de créances au titre de baux financiers, de prêts hypothécaires ou de substituts de prêts;
- ii.) l'achat de prêts, de titres ou d'autres actifs.

Habituellement, les engagements comprennent un contrat ou un accord écrit et une commission ou une autre forme de contrepartie.

L'échéance d'un engagement devrait être calculée à compter de la date de son acceptation par le client, peu importe si l'engagement est révocable ou irrévocable, conditionnel ou inconditionnel, jusqu'au premier en date des jours suivants:

- i.) le jour où l'engagement doit prendre fin
- ii.) le jour où l'assureur multirisques peut, à sa seule discrétion, annuler inconditionnellement l'engagement.

Prises en pension et cessions en pension

Une prise en pension de titres représente un accord en vertu duquel un cédant accepte de vendre des titres à un prix déterminé et de les racheter à une date déterminée à un prix déterminé. Comme la transaction est considérée comme un financement pour les besoins comptables, les titres restent inscrits au bilan. Compte tenu du fait que ces titres sont temporairement attribués à une autre partie, le coefficient attribué à l'actif doit être le plus élevé du coefficient du titre et du coefficient attribuable à la contrepartie associée à la transaction (déduction faite de tout nantissement admissible).

Une cession en pension est le contraire d'une prise en pension et suppose l'achat et la vente ultérieure d'un titre. Les cessions en pension sont traitées comme des prêts garantis, ce qui traduit la réalité économique de la transaction. Le risque doit donc être mesuré comme un risque de contrepartie. Lorsque l'actif acquis temporairement est un titre comportant un coefficient inférieur, un tel actif sera considéré comme une garantie et le coefficient sera réduit en conséquence.

Garanties fournies lors de prêts de titres

Dans le cadre de prêts de titres, l'assureur multirisques peut agir comme mandant prêtant ses propres titres ou comme mandataire prêtant des titres pour le compte de clients. Quand un assureur prête ses propres titres, le coefficient de risque est la plus élevée des valeurs suivantes:

- le coefficient de risque relatif aux instruments prêtés

- le coefficient de risque correspondant à une exposition à l'emprunteur des titres. Celle-ci peut faire l'objet d'une réduction si l'assureur multirisques détient un nantissement admissible (voir la section 6.3). Lorsque l'assureur accorde des prêts de titres par le biais d'un mandataire et reçoit une garantie explicite que les titres seront recouverts, il peut considérer ce dernier comme étant l'emprunteur, sous réserve des conditions énoncées à la section 6.3.2.

Lorsqu'un assureur multirisques, en qualité de mandataire, prête des titres pour le compte d'un client et garantit que les titres prêtés seront recouverts faute de quoi il remboursera le client à la valeur marchande, il doit calculer le capital requis comme s'il agissait à titre de mandant de la transaction. Le capital requis est déterminé en fonction d'une exposition sur l'emprunteur du titre lorsque le montant de l'exposition peut être réduit si l'assureur multirisques détient une sûreté admissible (voir la section 6.3).

6.2.2. Coefficients de conversion de crédit

Des coefficients de conversion de crédit distincts existent pour les règlements structurés, les lettres de crédit, les dépôts n'appartenant pas à l'assureur, les instruments dérivés et les autres expositions.

Dans le cas des autres expositions, la moyenne pondérée des coefficients de conversion de crédit décrits ci-dessous doit être utilisée pour l'ensemble de ces instruments détenus par l'assureur.

Coefficient	Instrument
100 %	<ul style="list-style-type: none"> • Les substituts directs de crédit (garanties générales d'endettement et instruments de type garantie, y compris les garanties bancaires à première demande et les dépôts n'appartenant pas à l'assureur liés à des prêts ou à des titres ou soutenant ceux-ci). • Les instruments dérivés comme les contrats à terme de gré à gré, les contrats à terme normalisés, les swaps, les options achetées (incluant les options achetées hors bourse) ou d'autres instruments semblables dont: <ol style="list-style-type: none"> i.) les contrats de taux d'intérêt (swaps de taux d'intérêt dans une seule devise, swaps de base, contrats à terme de taux d'intérêt et produits ayant des caractéristiques semblables, contrats financiers à terme normalisés sur taux d'intérêt, options sur taux d'intérêt achetées et instruments dérivés semblables dotés de caractéristiques précises telles que les indices, etc.). ii.) les instruments de capitaux propres (contrats à terme de gré à gré, swaps, options achetées et instruments dérivés semblables dotés de caractéristiques précises telles que les indices, etc.). iii.) les contrats sur devises (contrats sur l'or, swaps de devises, swaps combinés de taux d'intérêt et de devises, contrats de change à terme sec, contrats à terme normalisés de devises, options sur devises achetées et instruments dérivés semblables dotés de caractéristiques précises telles que les indices, etc.).

	<p>iv.) les contrats sur métaux précieux (sauf l'or) et les contrats de marchandises (contrats à terme de gré à gré, swaps, options achetées et instruments dérivés semblables dotés de caractéristiques précises telles que les indices, etc.).</p> <p>v.) les autres contrats sur instruments dérivés assortis de caractéristiques précises telles que les indices (comme les options et les contrats à terme normalisés d'assurances de catastrophe).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les contrats à terme (obligations contractuelles) d'achat d'actifs. • Les prises en pension et les cessions en pension. • Toutes les autres expositions non présentées ailleurs (fournir des détails).
50 %	<ul style="list-style-type: none"> • Les règlements structurés qui ne sont pas inscrits dans le passif au bilan (voir les caractéristiques des règlements structurés de type 1 et la ligne directrice D-5, <i>Constatation des règlements structurés</i>). • Les éventualités liées à des transactions comme les garanties et les lettres de garantie liées à une transaction particulière. • Les engagements dont l'échéance initiale dépasse un an.
20 %	<ul style="list-style-type: none"> • Les engagements dont l'échéance initiale est d'un an ou moins.
0 %	<ul style="list-style-type: none"> • Les engagements résiliables inconditionnellement à tout moment sans préavis.

6.2.3. Coefficients de risque

Les coefficients de risque pour expositions hors bilan font l'objet d'un coefficient de risque conforme à la section 6.1. Tous les critères de la section 6.1 régissant l'emploi des cotes s'appliquent aux expositions hors bilan.

Les coefficients de risque des règlements structurés, qui sont assimilés à des expositions à long terme, reposent sur la cote de crédit de la contrepartie auprès de laquelle la rente est achetée. Les coefficients de risque sont les suivants :

Règlements structurés	
Cote	Coefficient de risque
Note A- ou supérieure	2 %
Note BBB+	8 %
Non coté	10 %
Inférieure à B-	18 %

Si le règlement structuré n'est pas coté par une agence dont le nom figure à la section 6.1.1, l'assureur multirisques peut utiliser une cote de crédit émise par une autre agence de renom. Le recours à une autre agence doit satisfaire aux critères énoncés à la section 6.1.1, notamment le fait de recourir systématiquement à la même agence pour attribuer un coefficient de risque fondé sur la cote de crédit du souscripteur de la rente.

6.3. Traitement du capital des sûretés et des garanties

6.3.1. Sûretés

Une opération de nantissement se déroule dans les conditions suivantes :

- une société a une exposition effective ou potentielle;
- l'exposition effective ou potentielle est couverte en totalité ou en partie par des sûretés fournies par une contrepartie ou par un tiers pour le compte de celle-ci.

La reconnaissance du nantissement aux fins de la réduction de l'exigence de capital se limite aux espèces et aux titres qui sont cotés au moins A-. Tout nantissement doit être maintenu tout au long de la période pendant laquelle l'exposition existe. Seule la tranche de l'exposition qui est couverte par une sûreté admissible est assujettie au coefficient de risque attribué à la sûreté; le reste de l'exposition conserve le coefficient de risque de la contrepartie sous-jacente. Seules les sûretés dont le coefficient de risque est inférieur à celui de l'exposition sous-jacente donnent lieu à une réduction du capital requis. Tous les critères de la section [6.1](#) visant l'utilisation des cotes s'appliquent aux sûretés. Lorsque l'actif de la sûreté, l'exposition ou la contrepartie, le cas échéant, n'est pas coté, aucune réduction du capital n'est permise.

Les effets de la sûreté ne peuvent jouer deux fois. Par conséquent, l'assureur ne peut comptabiliser la sûreté relative aux créances auxquelles une notation particulière est attribuée pour tenir compte de cette sûreté.

Les titres de sûretés servant à réduire le capital requis doivent réduire sensiblement le risque attribuable à la qualité du crédit de l'exposition sous-jacente. Tout particulièrement, les sûretés utilisées ne peuvent être des obligations d'apparentés de l'émetteur de l'exposition sous-jacente (c.-à-d., des obligations de la contrepartie sous-jacente proprement dite, de sa société mère, ou de l'une de ses filiales ou entreprises associées).

6.3.2. Garanties

Les placements (principal et intérêts) ou les expositions qui ont été explicitement, directement, irrévocablement et inconditionnellement garantis par un garant dont la notation de crédit à long terme est A- ou plus peuvent être assujettis au coefficient de risque applicable à une créance directe sur le garant, si cela a pour but de réduire l'exposition au risque. Ainsi, seules les garanties⁴⁵ émises par les entités ayant une pondération inférieure à celle de la contrepartie sous-jacente entraînent une réduction du capital requis. De plus, seules les garanties légalement exécutoires sont admissibles.

Si la récupération des pertes sur un prêt, un contrat de crédit-bail financier, un titre ou un engagement est partiellement garantie, seule la tranche garantie doit être pondérée selon le coefficient de risque du garant (se reporter aux exemples donnés ci-dessous). La partie non couverte conserve le coefficient de risque de la contrepartie sous-jacente.

⁴⁵ Les lettres de crédit dont une société est le bénéficiaire sont incluses dans la définition des sûretés et font l'objet du même traitement de capital.

Tous les critères de la section 6.1 sur l'utilisation des cotes continuent de s'appliquer aux garanties. Lorsque le placement, l'exposition ou le garant, le cas échéant, n'est pas noté, aucune réduction du capital n'est permise.

Un assureur multirisques ne peut se prévaloir de garanties données par un apparenté (société mère, filiale ou entreprise associée). Cette proscription répond au principe selon lequel les garanties en vigueur au sein d'un groupe de sociétés ne peuvent être substituées au capital.

L'effet de la protection de crédit ne peut jouer deux fois. En conséquence, aucune reconnaissance prudentielle n'est accordée à la protection de crédit à l'égard des créances faisant l'objet d'une notation spécifique intégrant déjà l'existence de cette protection.

Pour être admissible, une garantie doit porter sur la durée totale de l'exposition, c'est-à-dire qu'une garantie ne sera pas reconnue s'il y a asymétrie des échéances⁴⁶.

6.3.2.1. *Autres exigences visant les garanties*

Une garantie doit satisfaire aux conditions suivantes pour être reconnue :

1. En cas de défaut / non-paiement admissible de la contrepartie, l'assureur multirisques peut rapidement poursuivre le garant pour qu'il s'acquitte de toute somme due au titre de l'acte régissant la transaction. Le garant peut s'acquitter de l'ensemble des sommes dues par un paiement unique à l'assureur ou assumer les obligations de paiement futures de la contrepartie couverte par la garantie. L'assureur doit avoir le droit de recevoir ces paiements du garant sans être obligé de poursuivre la contrepartie en justice pour qu'elle s'acquitte de ses sommes dues.
2. La garantie est une obligation explicitement couverte par un contrat qui engage la responsabilité du garant.
3. La garantie couvre tous les types de paiements que l'emprunteur correspondant est censé effectuer au titre du contrat régissant la transaction, par exemple le montant nominal de référence, les marges de garantie, etc. Si une garantie ne couvre que le paiement du capital, il convient de traiter les intérêts et autres paiements non couverts comme montants non garantis conformément à la section 6.1.2 des présentes.

Exemple 6-1 : Exposition au risque de crédit.

Dans le cas d'une obligation de 100 000 \$ notée AAA échéant dans 10 ans et garantie par une administration publique à hauteur de 90 %, l'assureur multirisques inscrira une valeur au bilan de 90 000 \$ (100 000 \$ x 90 %) dans la catégorie dont le coefficient de pondération du risque est de 0 % et une valeur au bilan de 10 000 \$ (100 000 \$ - 90 000 \$) dans la catégorie AAA, sous *Obligations échéant ou remboursables dans plus de cinq ans*. Le capital requis correspondant à la catégorie de pondération du risque de 0 % est égal à 0 \$ (90 000 \$ x 0,0 %). Le capital requis pour la catégorie AAA est de 125 \$ (10 000 \$ x 1,25 %), ce qui donne un capital requis total de

⁴⁶ Il y a asymétrie des échéances lorsque la durée résiduelle de la protection du crédit est inférieure à celle de l'exposition sous-jacente.

125 \$. Un exemple du calcul, en présumant qu'il n'y a pas d'autres actifs, est fourni dans le tableau ci-dessous.

	Coefficient (%)	Valeur au bilan	Capital requis
Placements			
Dépôts à terme, obligations et débetures :			
- Échéant ou remboursables dans plus de cinq ans:			
Coefficient de risque de 0 %	0,0 %	90 000 \$	0 \$
Cote : AAA	1,25 %	10 000 \$	125 \$
Total		100 000 \$	125 \$

Exemple 6-2 : Règlement structuré de type 1.

Dans le cas d'un règlement structuré de 300 000 \$ assorti d'une cote BBB+ à B-, et garanti par un nantissement ou une garantie de 200 000 \$ d'une contrepartie assortie d'une cote A- ou supérieure, l'assureur multirisques inscrira un montant en équivalent risque de crédit de 300 000 \$ et une sûreté et des garanties d'une valeur négative de 200 000 \$ dans la catégorie des placements cotés BBB+ à B-, ainsi qu'une sûreté et des garanties de 200 000 \$ dans la catégorie des placements cotés A- ou plus.

Le capital requis correspondant à la catégorie BBB+ à B- est égal à 4 000 \$ ((300 000 \$ - 200 000 \$) x 50 % x 8 %). Le capital requis pour la catégorie des placements notés A- ou plus est égal à 500 \$ (200 000 \$ x 50 % x 0,5 %), ce qui donne un capital requis total de 4 500 \$. Un exemple du calcul, en présumant qu'il n'y a pas d'autres expositions, est fourni dans le tableau ci-dessous.

	Montant en équivalent risque de crédit (01)	Nantissement et garanties (02)	Coefficient de conversion de crédit (03)	Coefficient de risque (04)	Capital requis (05)
Règlements structurés :					
Coefficient de risque de 0 %					
Note A- ou supérieure		200 000 \$	50 %	0,5 %	500 \$
Note BBB+ à B-	300 000 \$	(200 000 \$)	50 %	8,0 %	4 000 \$
Total					4 500 \$

Chapitre 7. Risque opérationnel

Le risque opérationnel correspond au risque de pertes résultant de carences ou de défauts attribuables à des procédures, employés et systèmes internes ou à des événements extérieurs. La définition inclut le risque juridique⁴⁷, mais exclut le risque stratégique et le risque d'atteinte à la réputation.

L'exposition au risque opérationnel peut résulter des opérations courantes normales ou d'un événement particulier imprévu.

7.1. Formule de calcul de la marge requise pour risque opérationnel

Les deux vecteurs de risque servant à déterminer la marge requise au titre du risque opérationnel sont le capital requis et les primes, sous réserve d'une limite.

$$\begin{aligned} & \text{Marge requise pour risque opérationnel} = \\ & \text{MIN} \{30 \% CR_0, (8,50 \% CR_0 + 2,50 \% P_w + 1,75 \% P_a + 2,50 \% P_c + 2,50 \% P_{\Delta}) \\ & \quad + \text{MAX} (0,75 \% P_{aig}, 0,75 \% P_{cig})\} \end{aligned}$$

où :

- CR_0 est le capital requis total pour la période de déclaration, abstraction faite de la marge requise pour risque opérationnel et du crédit pour diversification
- P_w sont les primes souscrites directement au cours des 12 derniers mois
- P_a sont les primes souscrites acceptées au cours des 12 derniers mois découlant de la réassurance auprès de tiers
- P_{aig} sont les primes souscrites acceptées au cours des 12 derniers mois découlant d'accords de mise en commun de la réassurance intragroupe
- P_c sont les primes souscrites cédées au cours des 12 derniers mois découlant de la réassurance auprès de tiers
- P_{cig} sont les primes souscrites cédées au cours des 12 derniers mois découlant d'accords de mise en commun de la réassurance intragroupe
- P_{Δ} est la croissance des primes souscrites brutes au cours des 12 derniers mois excédant un seuil de croissance de 20 %.

7.2. Composantes de la marge requise pour risque opérationnel

7.2.1. Capital requis

La marge requise pour risque opérationnel repose en partie sur le total du capital requis, ce qui traduit le profil de risque global d'un assureur multirisques. Un coefficient de risque de 8,50 % s'applique au total du capital requis, abstraction faite de la marge requise pour risque opérationnel et du crédit pour diversification.

⁴⁷ Le risque juridique inclut, entre autres, l'exposition à des amendes, pénalités et dommages pour faute résultant de l'exercice de surveillance prudentielle ainsi que de transactions privées.

7.2.2. Volume des primes

Voici les coefficients de risque qui s'appliquent aux primes d'assurance :

- 2,50 % pour les primes souscrites directement;
- 1,75 % pour les primes souscrites acceptées découlant de la réassurance auprès de tiers;
- 0,75 % pour les primes souscrites acceptées découlant d'accords de mise en commun de la réassurance intragroupe;
- 2,50 % pour les primes souscrites cédées découlant de la réassurance auprès de tiers;
- 0,75 % pour les primes souscrites cédées découlant d'accords de mise en commun de la réassurance intragroupe.

Les coefficients de risque de 2,50 % pour les primes directes et de 1,75 % pour les primes acceptées au titre de la réassurance auprès de tiers reflètent l'exposition de l'assureur au risque opérationnel à l'égard des nouvelles polices et des renouvellements.

Le coefficient de risque de 2,50 % pour les primes cédées au titre de la réassurance auprès de tiers reflète le risque opérationnel que conserve l'assureur cédant. Même si celui-ci cède une partie de son exposition au risque d'assurance au réassureur, il continue d'assumer le risque opérationnel. Comme le capital requis pour passif d'assurance (voir la section 4.2) est calculé sur la base du risque net (net de la réassurance), la partie du risque opérationnel correspondant à 8,50 % du capital requis ne tient pas compte du risque opérationnel lié à l'ensemble des activités de l'assureur.

Accords de mise en commun de la réassurance intragroupe

Le coefficient de risque de 0,75 % pour les primes acceptées et cédées découlant d'accords de mise en commun de la réassurance intragroupe reflète le risque opérationnel supplémentaire associé à la mise en commun de primes par un groupe comparativement au risque que court une société qui ne participe pas à des opérations qui consistent à transférer des primes entre sociétés d'un même groupe.

Seules les primes acceptées et cédées en vertu d'accords de mise en commun de la réassurance intragroupe entre sociétés fédérales ou provinciales sont incluses dans P_{aig} et P_{cig} , et l'approbation préalable des surveillants du BSIF est requise avant que cette approche puisse être utilisée. À défaut d'une telle approbation, les primes acceptées et cédées aux termes d'un accord de mise en commun de la réassurance intragroupe seront considérées comme découlant d'ententes de réassurance auprès d'un tiers et seront donc comprises dans P_a et P_c aux fins du calcul du capital requis.

Dans le cas où des sociétés d'assurances multirisques filiales sont consolidées dans les états financiers de la société d'assurances multirisques mère, P_w , P_a et P_c de la société mère doivent être calculés sur une base consolidée, tandis que P_{aig} et P_{cig} doivent être égaux aux primes non

consolidées acceptées et cédées par la société mère en vertu de l'accord de mise en commun de réassurance intragroupe, respectivement.

- À titre d'exemple, les filiales Y et Z cèdent la totalité de leurs primes souscrites directement à la société mère X. La société X cède ensuite à chaque filiale 20 % du total (qui comprend ses propres primes souscrites directement). En posant que 100 \$ de primes sont souscrites directement par chacune des trois sociétés, les montants suivants entreraient dans le calcul de la marge de risque opérationnel de la société X :

$$P_w: 3 \times 100 \$ \text{ (primes souscrites directement par chaque société)} = 300 \$$$

$$P_a \text{ et } P_c: 0 \$ \text{ (à condition qu'aucune des trois sociétés ne soit partie à une convention de réassurance auprès d'un tiers)}$$

$$P_{aig}: 2 \times 100 \$ \text{ (primes acceptées par la société X aux termes de l'accord intragroupe)} = 200 \$$$

$$P_{cig}: 2 \times 60 \$ \text{ (primes cédées par la société X aux termes de l'accord intragroupe)} = 120 \$$$

Le calcul du capital requis pour risque opérationnel associé aux primes serait le suivant :

$$(2,50 \% P_w + 1,75 \% P_a + 2,50 \% P_c + 2,50 \% P_d) + \text{MAX}(0,75 \% P_{aig}, 0,75 \% P_{cig}) = (7,50 \$ + 0 + 0 + 0) + 1,50 \$ = 9,00 \$$$

7.2.3. Hausse annuelle des primes supérieure à un seuil

Une croissance rapide, attribuable à l'acquisition d'une autre entité, à l'acquisition d'un bloc d'affaires par une entente de réassurance avec prise en charge, à de nouvelles activités ou à des changements des produits ou des critères de souscription, peut exercer des pressions supplémentaires sur les ressources humaines et les systèmes. L'assureur dont les primes croissent à un rythme supérieur au seuil de 20 % doit constituer des réserves de capitaux supplémentaires pour risque opérationnel.

L'exigence pour la croissance des primes est calculée à partir des primes brutes, c'est-à-dire le total des primes souscrites directement et des primes souscrites acceptées. Aux fins de cette section, les primes acceptées découlant d'accords de mise en commun de la réassurance intragroupe sont exclues des primes brutes. Un coefficient de risque de 2,50 % s'applique au total du montant de la tranche des primes brutes souscrites au cours des 12 derniers mois excédant le seuil de croissance de 20 % comparativement au montant des primes souscrites brutes au cours de la même période l'exercice précédent.

- Par exemple, supposons qu'à la suite d'une croissance rapide, les primes souscrites brutes augmentent de 50 % et passent de 100 \$ à 150 \$. La tranche du montant qui dépasse l'augmentation de 20 % (30 \$) est assujettie à un coefficient de risque supplémentaire de 2,50 %.

Dans le cas d'une acquisition, le montant total des primes souscrites brutes durant une période de déclaration antérieure (avant l'acquisition) correspond à la somme des primes souscrites brutes par les deux entités distinctes, c'est-à-dire la somme des primes souscrites brutes de la société acquéreuse et de la société acquise.

- Par exemple, supposons qu'au cours de l'année T, la société A, dont les primes souscrites brutes s'élèvent à 100 \$ pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre de l'année T-1, a acquis la société B, dont les primes souscrites brutes s'élèvent à 50 \$ pour la même période. Après la fusion, la société déclare des primes souscrites brutes de 225 \$ pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre de l'année T. Le capital requis pour risque opérationnel associé à la croissance rapide des primes se calculerait comme suit :

$$2,50 \% \times [225 - ((100 + 50) \times 1,20)] \text{ ou } 2,50 \% \times 45 \$ = 1,13 \$$$

7.2.4. Plafond de la marge requise pour risque opérationnel

Un plafond de 30 % sert à atténuer la marge requise pour risque opérationnel s'appliquant à l'assureur qui a un volume élevé de polices de faible complexité. Cette limite est calculée par rapport au capital total requis avant la marge requise pour risque opérationnel et le crédit pour diversification.

Chapitre 8. Crédit pour diversification

Puisque la corrélation des pertes entre certaines catégories de risque est imparfaite, il est peu probable qu'une société subisse simultanément le sinistre maximal possible à un niveau de confiance donné pour chaque type de risque. Un crédit explicite pour diversification peut donc être appliqué entre la somme des exigences pour risque de crédit et risque de marché et l'exigence pour risque d'assurance afin que le capital total requis pour ces risques soit moins élevé que la somme des exigences pour chacun de ces risques.

8.1. Agrégation des risques et crédit pour diversification

Le crédit pour diversification est calculé selon la formule que voici :

$$\text{Crédit pour diversification} = A + I - \sqrt{A^2 + I^2 + 2 \times R \times A \times I},$$

où :

A correspond à la marge requise pour risque lié aux actifs, soit la somme du capital requis au titre :

- du risque de crédit, y compris les exigences pour actifs au bilan, risques hors bilan et les sûretés pour la réassurance non agréée et les FAA;
- du risque de marché, y compris le risque de taux d'intérêt, le risque de change, le risque lié aux actions, le risque lié aux biens immobiliers et les autres expositions au risque de marché.

I correspond à la marge requise pour risque d'assurance, soit la somme du capital requis au titre :

- des sinistres non payés et du passif des primes;
- de la marge requise pour expositions de réassurance non agréée;
- du risque de catastrophe.

R est le coefficient de corrélation entre *A* et *I*, égal à 50 %.

-FIN-

Annexe B

Lignes directrices du BSIF adoptées dont il est fait référence dans la ligne directrice sur le TCM du BSIF de 2019 :

- [Ligne directrice A-4 : Capital réglementaire et cibles internes de capital](#)
- [Ligne directrice B-9 : Saines pratiques de gestion de l'exposition au risque de tremblement de terre](#)
- [Ligne directrice B-5 : Titrisation de l'actif](#)
- [Ligne directrice D-5 : Comptabilisation des règlements structurés](#)